

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	16 fr.	18 fr.	26 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires,
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 31 août 1926/21 safar 1345 portant modification des articles 171 et 184 du dahir formant code de commerce, et réglementant le paiement par chèque des effets de commerce	1810	Arrêté viziriel du 6 septembre 1926/27 safar 1345 portant modification de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 20 mars 1926/6 ramadan 1344 réglementant les modalités d'attribution d'une prime au tracteur ou aux appareils de labourage mécanique (charrues mécaniques non comprises) pour les années 1925 et 1926	1820
Dahir du 31 août 1926/21 safar 1345 relatif à la répression de l'usure en zone française de l'Empire chérifien	1810	Arrêté viziriel du 8 septembre 1926/23 safar 1345 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles sises au lieu dit « Merja du Fouarat » (région du Rabh)	1820
Dahir du 31 août 1926/21 safar 1345 modifiant l'annexe n° 1 du dahir du 18 janvier 1922/29 joumada 1 1310 concernant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés	1811	Arrêté viziriel du 8 septembre 1926/29 safar 1345 portant remplacement de deux membres français de la commission municipale mixte de Kénitra	1821
Dahir du 4 septembre 1926/25 safar 1345 autorisant l'échange, entre le domaine privé de l'Etat chérifien et Haj ben Aissa ben Fatini, de parcelles de terrain nécessaires à l'agrandissement de la pépinière expérimentale de Sefrou contre d'autres parcelles	1811	Arrêté viziriel du 8 septembre 1926/29 safar 1345 portant règlement de la comptabilité des trésoriers d'associations syndicales agricoles	1822
Dahir du 6 septembre 1926/27 safar 1345 autorisant l'échange de plusieurs parcelles domaniales contre des terrains meub. enclavés dans le territoire de colonisation de Taza-Est	1811	Arrêté viziriel du 14 septembre 1926/6 rebia II 1345 révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger	1822
Dahir du 6 septembre 1926/27 safar 1345 autorisant la vente à la municipalité de Sâd de l'immeuble domanial n° 375 de cette ville	1815	Arrêté résidentiel du 2 septembre 1926 portant modifications dans l'organisation territoriale de la région civile d'Oujda et de la région de Taza	1823
Dahir du 6 septembre 1926/27 safar 1345 ratifiant la vente de onze petites parcelles d'une superficie totale de 66 hectares 69 ares sises au lieu dit « Skirat » (région de Rabat)	1815	Décision résidentielle du 8 septembre 1926 portant modification à la décision n° 43 A. P., du 25 juin 1924, relative à la limite territoriale entre la région civile d'Oujda et la région de Taza	1823
Dahir du 18 septembre 1926/10 rebia I 1345 relatif à l'exportation des œufs de volailles par les frontières du Maroc oriental	1816	Ordres généraux n° 369 et 371	1823
Arrêté viziriel du 10 juillet 1926/23 hija 1344 relatif aux indemnités de fonctions allouées à certains agents du service technique des domaines	1816	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau aux sources dites « Aouinet Mechmich »	1827
Arrêté viziriel du 17 août 1926/7 safar 1345 ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Abal B de El Kebba des Saïna	1816	Arrêté du directeur général de l'Agriculture, du commerce et de la colonisation agréant certains agents du service des domaines et régions pour opérer les prélèvements nécessaires à la répression des fraudes et des falsifications	1828
Arrêté viziriel du 3 septembre 1926/24 safar 1345 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ouak Ouak » et de son eau d'irrigation, sis sur le territoire de la tribu des Saïna, entre les fractions Keshbidi et Oulad Terraf (région de Morakkech)	1817	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la fermeture provisoire de l'agence postale à attributions étendues de N'kheila	1828
Arrêté viziriel du 3 septembre 1926/24 safar 1345 autorisant la direction de l'Établissement N'ouadrou de Meknes à transférer son établissement de la ville actuelle à la ville nouvelle	1818	Délibération du conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0,90, en date du 8 septembre 1926, portant modification et création de tarifs et création d'une halte	1828
Arrêté viziriel du 3 septembre 1926/24 safar 1345 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à un particulier une parcelle de terrain dite « Est maraicher d'Ain Seïa », faisant partie de son domaine privé	1819	Autorisation de loterie	1829
Arrêté viziriel du 3 septembre 1926/24 safar 1345 autorisant l'ouverture, à Casablanca, d'une école primaire privée	1819	Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus de la circonscription de Spuk El Arba du Rabh	1829
Arrêté viziriel du 3 septembre 1926/24 safar 1345 autorisant l'ouverture, à Meknes, d'une école primaire privée	1820	Créations d'emploi	1829
		Promotions, nominations et démission dans divers services	1829
		Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 8 septembre 1926, page 10659. — Décret portant réglementation, en ce qui concerne les comptables publics, du fonctionnement des comptes courants et chèques postaux au Maroc	1830
		PARTIE NON OFFICIELLE	
	1820	Avis de concours pour l'emploi de percepteur suppléant stagiaire	1831

Avis relatif à la préparation par correspondance aux divers examens de langue arabe et de dialectes berbères	1832
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de 1926 pour les contribuables indigènes	1832
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Salé (2 ^e émission) pour l'année 1926	1832
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des contrôles civils de Ben Ahmed et d'Oued Zem, pour l'année 1926	1832
Relevé climatologique du mois de mai 1926	1833
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3064 à 3083 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 853, 1909, 2043, 2258 et 2384 — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9254 à 9273 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 9127 et 9179 ; Avis de clôtures de bornages n° 5320, 6736, 6881, 6947, 7097, 7198, 7307, 7393, 7521, 7532, 7750, 7816, 7821, 7865, 7897, 7907, 7917, 7972, 8008, 8038, 8060, 8072 et 8336. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1611 à 1614 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1038, 1154, 1155, 1222, 1326, 1348 et 1374. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1131 à 1139 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 172, 769, 971 et 972	1835
Annonces et avis divers	1849

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 31 AOUT 1926 (21 safar 1345)
portant modification des articles 171 et 184 du dahir formant code de commerce, et réglementant le paiement par chèque des effets de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 171 du dahir formant code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 171. — Le refus de paiement doit être constaté par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement. Ce protêt doit être dressé le lendemain de l'échéance, sauf dans le cas prévu ci-après où le porteur a reçu un chèque en paiement.

« Si le lendemain de l'échéance est un jour férié légal, le protêt est dressé le jour suivant.

« Lorsque le porteur consent à recevoir un chèque en paiement, ce chèque, qui n'entraîne pas novation, doit indiquer le montant, le nombre et l'échéance des effets ainsi payés.

« Si le chèque n'est pas payé, notification du protêt faute de paiement du dit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans les délais prévus à l'article 329 du dahir formant code des obligations et contrats.

« Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit.

« Le tiré qui reçoit la notification doit, s'il ne paie pas la lettre de change, ainsi que les frais de protêt faute de paiement du chèque et les frais de notification, restituer la lettre de change au secrétaire-greffier instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

« Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions de l'article 161 du dahir formant code de commerce.

« Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par l'article 408 du code pénal français. »

ART. 2. — L'article 184 du dahir formant code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 184. — Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer à l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 161 et 162 touchant la perte de la lettre de change et par l'article 171, avant dernier alinéa, du présent code. »

ART. 3. — Le délit prévu au dernier alinéa de l'article 171 du dahir formant code de commerce, modifié comme il est dit ci-dessus, est de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Fait à Rabat, le 21 safar 1345,
(31 août 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 31 AOUT 1926 (21 safar 1345)
relatif à la répression de l'usure en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque se sera rendu coupable des faits prévus par l'article 878 de Notre dahir formant code des obligations et contrats sera puni :

1° D'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à un taux usuraire, ou à la moitié de la valeur du service rendu ou de la prestation effectuée ;

2° D'un emprisonnement de six jours à six mois ;
le tout sans préjudice des conséquences civiles prévues au dit article 878.

ART. 2. — En cas de récidive, le maximum des peines prévues à l'article précédent devra être prononcé ; ces peines pourront être élevées jusqu'au double, sauf application des cas généraux de récidive des articles 57 et 58 du code pénal.

ART. 3. — S'il y a eu, de la part du prêteur, escroquerie ou abus des passions d'un mineur, il sera passible des peines prononcées par les articles 405 ou 406 du code pénal, sauf l'amende, qui demeurera réglée par les articles 1^{er} et 2 du présent dahir.

ART. 4. — Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux de la zone française de Notre Empire.

Ils pourront également appliquer dans tous les cas l'article 463 du code pénal.

Le sursis à l'exécution de la peine ne pourra être accordé que pour les condamnations à l'emprisonnement.

ART. 5. — Tout jugement ou arrêt constatant un des faits prévus par l'article 878 du code des obligations et contrats sera transmis par le secrétaire-greffier en chef au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 16 francs ni excéder 100 francs, et qui sera prononcée à la requête du ministère public par le tribunal de première instance.

Fait à Rabat, le 21 safar 1345,
(31 août 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 31 AOUT 1926 (21 safar 1345)
modifiant l'annexe n° 1 du dahir du 18 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) concernant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de l'annexe n° 1 de Notre dahir du 18 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26. — L'indemnité de déplacement et de séjour prévue, en sus du remboursement des frais de voyage, par l'article 23 ci-dessus, est de 54 francs pour une journée entière, pour les magistrats et fonctionnaires énumérés au quatrième alinéa de l'article 24. Elle est de 48 francs pour les agents énumérés au paragraphe 5 du même article, à moins qu'ils n'accompagnent un magistrat. En ce cas, ils touchent la même indemnité que ce dernier.

« L'indemnité de déplacement et de séjour n'est due que si le lieu du transport est situé à plus de cinq kilomètres du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence, et pour une durée d'au moins trois heures.

« L'indemnité s'acquiert par tiers, à raison d'un tiers pour une entière période de nuit, de vingt heures à six heures, d'un tiers pour la période de six heures à treize heures et d'un tiers pour la période de treize heures à vingt heures passées hors de la résidence. »

ART. 2. — Le présent dahir produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 1926.

Fait à Rabat, le 21 safar 1345,
(31 août 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 SEPTEMBRE 1926 (25 safar 1345)
autorisant l'échange, entre le domaine privé de l'Etat chérifien et Haj ben Aïssa ben Fatmi, de parcelles de terrain nécessaires à l'agrandissement de la pépinière expérimentale de Sefrou, contre d'autres parcelles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de quatre jardins domaniaux sis à Sefrou, énumérés ci-après :

120 F. R. Djenan Larbi el Hasnaoui, de 3.626 mètres carrés ;

121 F. R. Djenan Moulay M'Hamed ben Youssef, de 8.166 mètres carrés ;

122 F. R. Djenan Haj Larbi Bou Ayad, de 630 mètres carrés ;

124 F. R. Djenan Haj Ali Zerhouni, de 3.858 mètres carrés,

Contre deux parcelles d'une superficie globale de 0 hectare 50, sises à Sefrou et appartenant à Haj ben Aïssa ben Fatmi.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 safar 1345,
(4 septembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1926 (27 safar 1345)
autorisant l'échange de plusieurs parcelles domaniales contre des terrains melk enclavés dans le périmètre de colonisation de Taza-Est.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des parcelles domaniales sises à Taza et dénommées ci-dessous, contre les terrains appartenant à des particuliers dont les noms suivent :

NUMÉRO d'ordre	Nom de la parcelle domaniale	Superficie	Nom de la parcelle échangée	Superficie	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
1	El Menasseb	H. A. 18 50	Bled Djenien ben Amar...	H. A. 6	Ben Ali el Haouari ; Ahmed el Haouari ; Mohamed ben Hamou ; El Aoujould el Abd ; Messaoudould Abdallah el Abd ; Kaddourould Mohammadi ; Hamidaould Mohammadi ; Aïcha el Oujania ; Aïcha bent Ahmed ; Hadhoum bent Mohamed ; Yamena bent Ali ; Hadoum bent Ali ; Rekia bent Hamou ; Hamad el Haouari ; El Hosseinould Caïd Ahmed, ses frères et sœurs : Driss, Abdelkader, Abdesselam, M'Hamed, Hmed, Abdeljelil, El Alia, Tamou, Zohra bent Abbou, Aïcha Zrounia, Meriem bent Bellet, Tata bou Lahcen ; Ahmed el Bouzidi et ses frères et sœurs : Mohamed, Tamou, Zohra, Meriem bent el Bouzi.
2			Bled Nekhila	5	Les mêmes que pour la parcelle 1 ci-dessus.
3	Ouljat Si Meharrez	1 14	Merja Nekhila	0 80	El Hosseinould Caïd Ahmed, ses frères et sœurs : Abdallah, Driss, Abdelkader, Abdesselam, M'Hamed, Ahmed, Abdeljelil, El Alia, Tamou, Zohra bent Abbou, Aïcha Zrounia, Meriem bent Bellet, Tata bou Lahcen ; El Hosseinould Si Yakoum et ses frères et sœurs : Moktar, M'Hamed, Ben Abdallah, Tahra, Zohra ; Abdesselamould Lekhal ; Mokka dem el Mokdad ; El Hosseinould Ahmed ; Rebiza et son frère Abdesselam.
4	Hajera Toutia	6	Bled ben Hammad	7 20	El Hosseinould Caïd Ahmed, ses frères et sœurs : Abdallah, Driss, Abdelkader, Abdesselam, M'Hamed, Ahmed, Abdeljelil, El Alia, Tamou, Zohra bent Abbou, Aïcha Zrounia, Meriem bent Bellet, Tata bou Lahcen ; El Hosseinould Si Yakoum et ses frères et sœurs : Moktar, M'Hamed, Ben Abdallah, Tahra, Zohra ;
	Aïn ben Yahia	2 20			
	Guern Khalifa	2 60			
5	Sedirat el Mhakem	1 40	Bled Errouf	2 70	Mohamed ben Amar Zerouali et son frère Moulay Lahcen ; Si Mohamedould Hamidou.
	Balen Merzouka	4 40			
	Nader el Biod	1 40			
	Arsat Makka	0 40			
6	Arsat Magoussa	0 20	Bled Dar Kedima	1 90	Touhamiould Hamidou.
	Feddane Djemaa	1 70			
7			Bled Errouf	1 30	Mohamed ben Amar Zerouali et son frère Moulay Lahcen ; Si Mohamedould Hamidou.
8			Bled Douma Cherfa	3	Les mêmes que ci-dessus.
9	Essemar el Medour	12 80 15 40	Bled Azib	6	Les mêmes que pour la parcelle 4.
10	Sahel Bouzenou	20 70	Bled Sidi Abdallah	92	Les mêmes que pour la parcelle 4.
	Koudiat ben Cheikh	10 20			

NUMÉRO d'ordre	Nom de la parcelle domaniale	Superficie	Nom de la parcelle échangée	Superficie	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
27	Akbat Salah	H A ³ 19 80	Bled Seheb Touil	H. A. 2 30	El Hossein ould Caïd Ahmed, ses frères et sœurs : Abdallah, Driss, Abdelkader, Abdesselam, M'Hamed, Ahmed, Abdeljelil, El Alia, Tamou, Zohra bent Abbou, Aïcha Zrounia, Meriem bent Bellet, Tata bou Lahcen ;
	Azleg	10			
	Berda ben Klib	12 70			
	El Ourdania	14 10			
11	Bled Sidi Bou Selham	13			Ahmed el Bouzidi et ses frères et sœurs : Mohamed, Tamou, Zohra, Meriem bent el Bouzi.
	Sahel el Addar	0 40			El Hossein ould Caïd Alimed et ses frères (voir parcelle 27).
16			Bled Seheb ben Assal.....	2 50	Mêmes propriétaires que pour la parcelle 11 ci-dessus.
13	Feddane Nemissi	4 10		5	Abdeslam Sediri ; Abdallah ould Larbi ; Si Mohand ould Larbi ; Si Mohamed ould el Hiri ; Homad ould Mohamed ; Mhem ben Ayad ; Mohamed el Bioui ; Sifa bent el Bioui ; Zohra bent Ben Ayad.
	Tameskinal	14 50			
	Bezaza	6 20			
	Sahel el Fekkar	8 45			
15			Bled Sidi Abdallah	5 80	Mêmes propriétaires que ci-dessus.
33			Bled Amhadjar	18 50	Abdesselam Sediri ; Abdallah ould Larbi ; Mohamed ould el Hiri ; Mohand ould Larbi.
14	Ouljat el Cadi	8 70	Bled Seheb el Assal	12	Abdesselam ben Tayeb Tazi et son frère El Bachir.
17	Essefenj	1 86	Blod ben Hammad	3	Abdeslam ould Lehal Rebiza et son frère El Hossein Khedija ben Mokhtar.
	El Kharouba	2 90			
18					En instance.
19	El Azzaba	15 70	Bled Seheb Touil	0 70	1° Si Mohamed ould Serir ben Taleb et ses frères et sœurs : Ahmed, Ali, Aïcha, Fatma, Khedija, Rekia, Aïcha bent Abdallah ;
	Moulay Ali	20 46			2° Mohammadi ben Aziz ; Abdesselam et Mohamed ould Ahmed ba Aziiz ; Meriem ben Ali Mhamed ; Ali ben Mhamed ; Homad ; Ahmed et Si Mohand Oulad ben Mhamed ould Ali ; Yamena et Meriem ; Benat Mhamed ould Ali ; Fatma bent Tahar ;
	El Messider	4 50			3° Abdesselam ould Kaddour et ses sœurs : Zohra et Fatma ; Yamena bent Ali ; Si Mohamed ould Tahar et son frère Ali ; Meriem bent Mhammed ; Si Mohamed ould Ali ben Taleb et ses frères : Mokhtar, Mhamed, Ali, ses sœurs : Hadoum, Aïcha ; Meriem bent Abdesselam ; Ben Abdesselam ben Taleb ; Homada el Mefroud ; Abdallah ould Larbi ; Hamida ould Larbi ; Jilali ould Diouri et ses sœurs : Khedija, Hadoum ; Lahcen ould Toumi et ses frères et sœurs : Abdesselam, Rekia et Sifa, Meriem bent el Ouarghi ; Ben Ali ould Ahmed Kaddour et sa sœur Rekia ; Meriem bent Tariba.
	Kerkour bou Amira	0 80			
	Oum Elkhouch	5 20			
	El Tanji Essefli	2 20			
	El Tanji el Fouki	1 20			
	Guaada Zerouala	5 60			
	Doumat Zerigui	4 20			
	Tafraout	0 30			
	Bouilfan	8			
	Chekal el Bral	5 20			

NOMERO d'ordre	Nom de la parcelle domaniale,	Superficie	Nom de la parcelle échangée	Superficie	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
		H. A.		H. A.	
20			Bled Stihat	0 60	Mêmes propriétaires que ceux désignés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
22			id.	82	Mêmes propriétaires que tous ceux désignés à la parcelle 19.
21	Sahel Sidi Mahrez.....	0 56	Bled Stihat	0 25	Jilaliould Mhamed el Oujjani et Tamoubent Abdallah.
22	Doumat Hazzaba	21 05	Bled Boujniba	44	Cheikh Abdallahould Roumined et son frère Abdallah; Abdeljelilould Snani; Mohamedould Abdallah; Ali Chtier; Abdesse lamould Abderrazak; Mohandould Abder razak; Mohandould Ali el Goumiri; Mo hand Rian; Ayadould Sriouar; Ahmedould Omar; Hmedould Sriouar ben Hmedould Aïssa; Mohamedould ben Ali; Meriem bent el Goumiri; Alia bent el Goumiri; Aïcha bent el Goumiri; Fatma bent Chtier; Rekia bent Chtier; Abdelkaderould Abder rahmane et son frère Larbi.
	Bouknoun	5 77			
	Haoud Jenan	4 30			
	El Mrassed	1 90			
	Merja Hadoud Jenan	0 30			
	Aounat Soltane	1 70			
	Hofrat Aslili	4 60			
	Afnazez	8 80			
	Merja Aïn el Amrane	0 30			
24	El Khebichi	4 10	Bled El Feïda	7 30	El Hossein Dib; Mhamedould Zedraoui et ses frères: Lahcen, Mhmed et Abdelka der; Fatma bent Abdallah; Fatma bent Allal el Hamidi; Mhmedould Saf et ses frères: Larbi, Ali, Abdellahould Ali Te mani; Kaddourould Ahmed Ali; Rebia et Khedija Benat el Ris.
	Seheb Touil	5			
	Koudiat Mira	7 40			
	Haoud Bezzout	4			
29			Bled Seheb el Hamar	1 60	Les mêmes que ci-dessus.
25	Sahel el Haddacach	3 42	Bled Sehab et Touil	8 60	Ameur el Bouali et ses frères et sœurs: Ahmed, Lahcen, Abdallah, Ali, Meriem, Fatma, Fatna, Fatma Boudazza; Sid el Has sanould Moulay Cheikh; Si Mohamed ben Mhmed; Tahar ben Guemara; Khadija bent Guemra; Aïcha bent Guemra; Fatma bent Guemra; Abdallah ben Guemra; Yamena el Oujjania; Fatma bent Hamou; Rekia el Haouaria; El Haoujould el Abd; Yamena bent Ali; Ahmedould Abdesselam; Ameur ben Abdesselam; Mohamedould Mohamed; Fatma Brioula; Abdesselam el Houal; Fatma bent Ahmed.
	Dahar Djama	4 27			
	Kemrat el Berda	2 87			
26	El Behar	0 59	Bled Seheb el Touil.....	5 70	Tahar ben Guemra; Hamadould Hamad; Khedija bent Guemra; Abdallah ben Guemra.
	Soutat et Tolba	0 20			
	Zeribat Benani	1 50			
28	Mkouass	5 20	Bled Seheb el Touil	6 80	Embarek el Kouache; Mohamedould Habbou; Abdelkader el Kouache; Abdal lah el Kouache; Rekia bent Embarek; Saïd Zerouch; Ali Zerouch; Abdallah Zerouch; Fatma Zerouch; Chaïb el Kouache; Moham madi el Kouache; Aïcha el Kouache; Fatma el Kouache; Ali el Rorch; Mhammed Bou Azza; Yamena Bouazza.
	Oukal Ezzeria	1 90			
	Bled Jebla	1 30			
30	El Messider Kéhir	8 90	id.	13 60	Mohamedould Ali Mhammed et ses frè res: Jilali, Ali, ses sœurs: Tamou, Had doum, Khedija, Aïcha; Khedija bent El Diouri; Ben Aliould Ali Mhammed et son frère Mhmed; Mohamedould Ali; Foura; Meriem bent Ali Mhammed; Yamena bent Ali Mhammed; Fatma bent Ali Mhammed.
	Dehar ben Heffane	5 20			

NUMÉRO d'ordre	Nom de la parcelle domaniale	Superficie	Nom de la parcelle échangée	Superficie	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
		H. A.		H. A.	
31	Rar Tine	4 50	Bled Esserija	4 20	Moklar Touach ; Touani Touach ; Mohamed ould Lahcen Touach ; El Hassan Touach ; Abdelkader Touach ; Mokedem Touach ; Khedija bent Si Mohamed Touach ; Fatma bent el Haj Ahmed Touach ; Zohra ben el Haj Ahmed Touach ; Aïcha bent Sebti ; Jilali ould Si Lahcen Touach.
	Arsa Sidi Ali	0 20			
32	Koucha	2 80	Bled Dahar Ayad	19 50	Si M'Hamed Graoun et ses frères : Mohamed, Abdelkader, Ali, Grian ; Si Mohamed Mezdid ; Cheikh Ali Tag et son frère : Bouazza ; Si Mohamed el Khadir ; Lachen ould Ali Debda.
	Rbaa el Aïn	5 60			
	Arkab	21 30			
	Kra el Haddad	2 10			
	El Kherrouba	2 90			

ART. 2. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 safar 1345,
(6 septembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1926 (27 safar 1345)
autorisant la vente à la municipalité de Safi de
l'immeuble domanial n° 355 de cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Safi de l'immeuble domanial urbain inscrit au registre des biens makhzen de cette ville sous le n° 355 et consistant en une parcelle d'une contenance approximative de 75 mètres carrés, sise en bordure de la place du R'bat, entre la rue de la Poste et la route de Safi à Mazagan, au prix de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.), qui sera versé à la caisse du percepteur de Safi.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 safar 1345.
(6 septembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1926 (27 safar 1345)
ratifiant la vente de onze petites parcelles d'une superficie totale de 46 hectares 69 ares sises au lieu dit « Skirat » (région de Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la vente :

1° A M. Fraisse Lucien, de trois parcelles d'une superficie totale de 15 hectares, 90 ares, 50 centiares, situées au lieudit « Skirat », banlieue de Rabat, cédées par acte en date du 9 décembre 1925, moyennant le prix de trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs dix centimes (3.499 fr. 10) ;

2° A M. Calcel Emilien, de deux parcelles d'une superficie totale de 10 hectares, 20 ares, 19 centiares, situées au lieudit « Skirat », cédées par acte en date du 23 novembre 1925, moyennant le prix de deux mille deux cent quarante-quatre francs, quarante et un centimes (2.244 fr. 41) ;

3° A M. Depucci Antoine, de six parcelles d'une superficie totale de 20 hectares, 34 ares, situées au lieudit « Skirat », cédées par acte en date du 18 novembre 1925, moyennant le prix de quatre mille quatre-cent soixante-quatorze francs, quatre-vingts centimes (4.474 fr. 80).

Fait à Rabat, le 27 safar 1345,
(6 septembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1926 (10 rebia I 1335)
relatif à l'exportation des œufs de volailles par les
frontières du Maroc oriental.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue d'assurer le ravitaillement de Notre Empire ;

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340)
relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines
marchandises, modifié et complété par les dahirs des
22 avril 1922 (24 chaabane 1340), 4 octobre 1922 (12 safar
1341), 5 mars 1923 (16 rejeb 1341), 22 juillet 1925 (1^{er} mohar-
rem 1344), 12 août 1925 (22 moharrem 1344), 26 août 1925
(6 safar 1344) et 30 septembre 1925 (11 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 12 décembre 1925 (23 jourmada I 1344)
relatif à l'exportation des œufs de volailles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 7 de
Notre dahir susvisé du 12 décembre 1925 (23 jourmada I
1344) sont abrogées.

L'exportation des œufs de volailles par les frontières du
Maroc oriental est soumise à un régime spécial d'autorisa-
tion, dans les conditions prévues ci-après.

ART. 2. — L'autorisation de sortie des œufs de volailles
par les frontières du Maroc oriental peut être accordée, sur
demande, à tout commerçant titulaire d'une licence per-
manente d'exportation délivrée par le chef de la région
d'Oujda.

La délivrance de cette licence est subordonnée à l'en-
gagement écrit pris par le titulaire d'acquitter une rede-
vance proportionnelle aux quantités dont il demandera la
sortie.

Cette redevance sera perçue par le service des douanes
au moment de l'exportation et le produit en sera réservé
pour assurer aux meilleures conditions possibles le ravi-
taillement en œufs de la population de la zone française du
Maroc oriental.

ART. 3. — Le montant de la redevance sera fixé par
décision du chef de la région d'Oujda sur avis d'une com-
mission composée comme suit :

Le chef de la région d'Oujda, président ;

Un représentant du service local des douanes ;

Un représentant de la chambre mixte de commerce,
d'industrie et d'agriculture d'Oujda, désigné par les mem-
bres de cette compagnie.

Cette commission se réunira à la diligence de son pré-
sident.

ART. 4. — Les frontaliers et agriculteurs des confins
de la zone espagnole bénéficient d'une licence permanente
pour les exportations habituelles qu'ils effectuent sur les
marchés de cette région.

ART. 5. — Les pénalités prévues aux articles 3 et 4 de
Notre dahir susvisé du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340)
sont applicables aux infractions commises à l'encontre des
dispositions ci-dessus.

La répression de ces infractions est de la compétence
exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 6. — Le présent dahir entrera en vigueur à comp-
ter du 20 septembre 1926.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1345,
(18 septembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1926
(29 hija 1344)

relatif aux indemnités de fonctions allouées à certains
agents du service technique des domaines.

LE GRAND VIZIR :

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisa-
tion du personnel du service des domaines ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et
l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur
général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1^{er} jan-
vier 1926, aux contrôleurs principaux et contrôleurs des
domaines, une indemnité annuelle de fonctions ne pouvant
être inférieure à 1.200 francs ni supérieure à 3.000 francs.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité ci-dessus sera fixé,
pour chaque grade, par décision du chef du service des
domaines, approuvée par le directeur général des finances.

Fait à Rabat, le 29^e hija 1344,
(10 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant divers immeubles collectifs situés sur le ter-
ritoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités
Oulad Cherki, Oulad Hammou, Haffat et Oulad Sbieh, en
conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du
10 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial
pour la délimitation des terres collectives, requiert la déli-
mitation des immeubles collectifs : 1° « Bled Oulad Cherki
Séguia », 2° « Bled Oulad Hammou Séguia », 3° « Bled
Séguia Haffat », 4° « Bled Séguia Sbieh et Bour Sbieh »,

consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

Limites :

1° « Bled Oulad Cherki Séguia », de 1.200 hectares environ.

Nord : mesref Achty ;

Riverain : terrain collectif Ahl Raba dénommé El Hadra ;

Est : Redira Mkilikha, Koulla de Sidi Mohamed Cherif, Achaty ;

Riverain : terrain collectif « Bled Séguia Ounasda » ;

Sud : séguia El Ounasda ;

Riverain : terrain collectif Oulad Bou Grine Séguia ;

Ouest : mesref El Kedim et la séguia Cherkaouia ;

Riverains : les Oulad Hammou.

2° « Bled Oulad Hammou Séguia », de 1.200 hectares environ.

Nord : mesref Achty ;

Riverain : terrain collectif « El Hadra » aux Ahl Raba ;
Est : séguia Cherkaouia, mesref Lamirah, koubba de Sidi Allal ;

Riverain : terrain collectif des Oulad Cherki ;

Sud et sud-ouest : un mesref séparant le bled de l'immeuble domanial « Gouran Abdelhouad » jusqu'à l'embranchement des séguias Cherkaouia et El Hamounia, piste d'El Kelaa aux Ararcha, séguia Cherkaouia ;

Ouest : lieudit Goubit, mesref El Harchet el Bourat, séguia El Caïd, mesref entre le bled et le gouran Si Abdelhouad.

3° « Bled Séguia Haffat », de 1.000 hectares environ.

Nord : Chet dit Hachia ;

Riverain : terrain collectif des Ahl Raba (El Hadra) ;

Est : mesref El Caïd venant d'El Kelaa et mesref Sarou Nkila ; Mkata Salem ben Hamida ; Badoulet Moulay Abdelmalek, mesref Mohassen qui vient de la séguia El Hamounia, piste d'El Kelaa aux Oulad Hammou ;

Riverains : Ahl Rabat et Oulad Hammou ;

Sud : Sarrou el Biod entre le bled à délimiter et le bled makhzen Gzila, séguia Sbihia ; bled makhzen « Djénan el Motfia », bled makhzen « Sidi Abdelhouad », rocher, mesref Allal ben Sliman el Hafî qui vient de la séguia El Hafia, daïa Ben Abbès, mesref Si Embarek ben Allal qui vient de la séguia El Hafia, mesref El Caïd ;

Ouest : Draa Mahroum entre le bled et les Ararcha, mesref Sidi Azzouz, séguia Raraï, mesref Tafalet de la séguia Hafia, séguia Arrouchia, chaabat Ben Faidi, chaabat Rouagib Thlaïa, douar des Ben Najma.

4° « Bled Séguia Sbihie et Bour Sbihie », de 1.700 hectares environ.

Nord : kadous Bou Alaïssa qui vient du kadous Rouichi entre le bled et les Ararcha ; mesref Ladiri qui vient de la séguia Sbihia ; seheb Allou ; mesref Gafaï de la séguia El Arouchia ; mesref Lamlaïka de la séguia Sbihia ; maisons des Oulad Rahmania près des Ahl el Mers ; mesref Azzouz ; Larech et El Mesjouna ; piste du Tnin des Ounasda au Had des Oulad Zerrad ; bled El Mesjoun ; cédrat El Rab, Draa el Haouza ; Chaabit Saleh ;

Riverains : Haffat, Ararcha ;

Est : mesref Moulay Ali entre le bled et les Haffat ; bled makhzen Sarrou el Abiod ; melk des Oulad Sbihie, bled makhzen El Gouïno ; séguia Kaïdia ; kadous Bou Halaïssa ;

kadous Rouichi ; feddan Minifikha ; koubba de Sidi Abdallah, seheb El Kasbah, draa El Mahroum, piste des Oulad Raha aux Fokra Ahl Marmouta, piste des Oulad Sbihie aux Fokra ;

Sud : chaabat Chrab, kerkour El Hadj el Mekki el Aktaoui, chaabat, azib de Moulay Rahal, oued Djedia, chaabat El Krim, faïda Hammou Allal, oued Aourior, piste de Souk el Khemis de Sidi Ahmed ben Abdelaziz au Tnin des Meharras, chaabat Zabouja, oued Regba, mare des Oulad Hamza ;

Riverains : Oulad Sidi M'Ahmed, terrains collectifs ;

Ouest : marabout de Sidi Cadi Haja, oued El Khil, séguia Yakoubia, oued El Faïda, route de Ben Guérir, El Khet entre le bled et le bour des Ararcha, piste d'El Kelaa aux Oulad Zerrad, séguia Sbihia, chaabat Saleb entre le bled et les Oulad Zerrad, souk El Had des Oulad Zerrad, chemin de ce souk aux Oulad Sbihie, chaabat Sleb et séguia Sbihia ;

Riverains : Ararcha.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au schéma annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 février 1927, à neuf heures, à la limite sud du bled Oulad Cherki, à proximité de Sidi Bou Malek, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juin 1926.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1926

(7 safar 1345)

ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 30 juin 1926 et tendant à fixer au 15 février 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Oulad Cherki Séguia », 2° « Bled Oulad Hammou Séguia », 3° « Bled Séguia Haffat », 4° « Bled Séguia Sbihie et Bour Sbihie », appartenant respectivement aux collectivités : 1° Oulad Cherki ; 2° Oulad Hammou, 3° Haffat, 4° Oulad Sbihie, situés sur le territoire de la tribu Ahel Raba (El Kelaa des Srarna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Oulad Cherki Séguia », 2° « Bled Oulad Hammou Séguia », 3° « Bled Séguia Haffat », 4° « Bled Séguia Sbihie et Bour Sbihie », appartenant respectivement aux collectivités : 1° Oulad Cherki ; 2° Oulad Hammou, 3° Haffat, 4° Oulad Sbihie, situés sur le territoire de la tribu Ahel Raba (El

Kelaa des Srarna), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 février 1927, à neuf heures, à la limite sud du bled Oulad Cherki, à proximité de Sidi Bou Malek, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1345,
(17 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial « Bled Ouak Ouak » et son eau d'irrigation provenant des séguias Krébalia et Oum Aïnanime, et de Païn Zourga, (tribu des Srarna, région de Marrakech).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Bled Ouak Ouak » et son eau d'irrigation, sis en tribu des Srarna, entre les fractions Krébalia et Oulad Terraf.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 700 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

A l'est, par l'aïn Igli ;

Au nord, par l'aïn Igli ;

A l'ouest, par le domaine public de l'oued Tessaout et un grand ravin dénommé « Chaabat Ghiassem » ;

Au sud, par la piste des Oulad Terraf.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau, cette dernière appartenant au fonds jusqu'à concurrence de 5 mesrefs permanents de la séguia Krébalia, 10 ferdiats de la séguia Aïnanime et la totalité de l'aïn Zourra.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-est de la propriété à Mechra Ksiba, le 7 décembre 1926, à neuf heures, et se prolongeront les jours suivants s'il y a lieu.

*Rabat, le 6 août 1926.
FAVEREAU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1926

(24 safar 1345)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ouak-Ouak » et de son eau d'irrigation, sis sur le territoire de la tribu des Srarna, entre les fractions Krébalia et Oulad Terraf (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 6 août 1926 et tendant à fixer au 7 décembre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Ouak Ouak », et de son eau d'irrigation, sis en tribu des Srarna, fraction Oulad Terraf et Krébalia (annexe des Rehamna-Srarna) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen « Ouak Ouak » et de son eau d'irrigation, sis en tribu des Srarna, fraction des Oulad Terraf et Krébalia (annexe des Rehamna-Srarna), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 décembre 1926, à l'angle nord-est de la propriété, au lieudit Mechra Ksiba, et se prolongeront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1345,
(3 septembre 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1926

(24 safar 1345)

autorisant la direction de l'institution Notre-Dame de Meknès à transférer son établissement de la médina à la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (19 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1925 (11 moharrem I 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (17 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M^{me} Mériot, directrice de l'institution Notre-Dame de Meknès, de trans-

férer son institution de la médina à la ville nouvelle, à la rentrée d'octobre 1926 ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 22 avril 1926 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Mériot, requérante, est autorisée à transférer l'institution Notre-Dame de Meknès, de la médina à la ville nouvelle, 2, rue Haboul.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1926.

Fait à Rabat, le 24 safar 1345,
(3 septembre 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1926
(24 safar 1345)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à un particulier une parcelle de terrain dite « Lot maraîcher d'Aïn Seba », faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis le 2 juillet 1926 par la commission municipale mixte de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à M. Cogolvenhes Pierre une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé, dite « Lot maraîcher d'Aïn Seba », inscrite sous le n° 283 du sommier de consistance du domaine municipal.

Cette parcelle de terrain, sise à Aïn Seba (banlieue de Casablanca) et indiquée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de cinq mille trois cent cinquante-huit mètres carrés environ (5.358 mq).

ART. 2. — Le prix de vente de ladite parcelle est fixé à la somme globale de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 safar 1345,
(3 septembre 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1926
(24 safar 1345)

autorisant l'ouverture, à Casablanca, d'une école primaire privée.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif aux établissements d'éducation privés, complété par le dahir du 29 octobre 1925 (25 safar 1340) ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture, à Casablanca, d'une école primaire privée, formulée à la date du 2 octobre 1925 par Mme Buan ;

Vu les avis du conseil de l'enseignement, en date des 18 novembre 1925 et 22 avril 1926 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Buan Eugénie, requérante, est autorisée à ouvrir une école primaire privée, à Casablanca, rue Général-de-Castelnau, quartier Mers-Sultan.

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans ladite école est accordée à Mme Buan.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1926.

Fait à Rabat, le 24 safar 1345,
(3 septembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1926
(24 safar 1345)
autorisant l'ouverture, à Meknès, d'une école
primaire privée.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif aux établissements d'éducation privés, complété par le dahir du 29 octobre 1925 (25 safar 1340) ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture, à Meknès, rue de l'Yser, d'une école primaire privée formulée à la date du 30 octobre 1925 par Mlle Malaval ;

Vu les avis du conseil de l'enseignement, en date des 18 novembre 1925 et 22 avril 1926 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mlle Malaval Eva, requérante, est autorisée à ouvrir à Meknès, rue de l'Yser, une école primaire privée.

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans ladite école est accordée à Mlle Malaval.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1926.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1345,
(3 septembre 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1926
(27 safar 1345)

portant modification de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 20 mars 1926 (6 ramadan 1344) réglementant les modalités d'attribution d'une prime au tracteur ou aux appareils de labourage mécanique (charrues mécaniques non comprises) pour les années 1925 et 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1926 (6 ramadan 1344) réglementant les modalités d'attribution d'une prime au tracteur ou aux appareils de labourage mécanique (charrues mécaniques non comprises) pour les années 1925 et 1926 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté viziriel du 20 mars 1926 (6 ramadan 1344) réglementant les modalités d'attribution d'une prime au tracteur ou aux appareils de labourage mécanique (charrues mécaniques non comprises) pour les années 1925 et 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Le coefficient d'amortissement visé à l'article 8 sera le rapport entre le nombre de jours écoulés entre la date d'acquisition indiquée sur la facture et le 1^{er} janvier 1926, et la durée de quatre années considérée comme durée normale d'amortissement du matériel. »

*Fait à Rabat, le 27 safar 1345,
(6 septembre 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1926
(29 safar 1345)

déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles sises au lieu dit « Merja du Fouarat », (région du Rabh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur l'expropriation des terrains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (29 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour compléter les travaux de drainage et d'assainissement exécutés dans la merja Fouarat, d'exproprier un périmètre de 1.460 hectares ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, faite par le chef de la région du Rabh, du 20 juin au 20 juillet 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sis au lieu dit « Merja du Fouarat » (circonscription de contrôle civil de Kénitra, région du Rabh), limité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre, constitué par les propriétés énumérées ci-après avec indication de leur consistance et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par le domaine privé de l'Etat, conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation

N° d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en hectares
1	Collectivité des Oulad Ayich et Aboubyine..	Parcelle n° 1 du plan, sise au nord de la route de Kénitra à Fès.	ha. a. 116 10
2	Collectivité des Oulad Ayich et Aboubyine..	Parcelle n° 2 du plan, sise au sud de la route de Kénitra à Fès, limitée : à l'est et au sud, par des collectivités ; à l'ouest, par la merja.	994 28
3	Collectivité des Oulad Ayich et Aboubyine..	Parcelle n° 3 du plan, limitée : au nord, par la merja ; à l'est, par la parcelle n° 6 ; au sud, par la merja ; à l'ouest, par la propriété n° 739 C.	20 00
4	Collectivité des Oulad Ayich et Aboubyine..	Parcelle n° 4 du plan, limitée : au nord, par l'oued Fouarat, à l'est et au sud, par l'ancienne voie de 0 m. 60 ; à l'ouest, par la parcelle n° 7 et la merja du Fouarat (domaine public).	10 00
5	M. Ben Attar et autres.....	Terrain dit « Fouarat » réquisition n° 739 C. parcelle n° 5 du plan, limitée : au nord, par la merja du Fouarat (domaine public) ; à l'est, par la parcelle n° 3 ; au sud et à l'ouest, par la merja du Fouarat (domaine public).	40 50
6	Collectivité de Zahand ou Oulad Yaïch....	Parcelle n° 6 du plan, limitée : au nord et au sud, par la merja ; à l'est et à l'ouest, par les parcelles n° 1 et 2 indiquées ci-dessus.	170 00
7	Collectivité de Zahand ou Oulad Yaïch....	Parcelle n° 7 du plan, limitée : au nord, par la merja ; à l'est, par la parcelle n° 4 ; au sud, par l'ancienne voie de 0 m. 60 ; à l'ouest, par la parcelle n° 10 indiquée ci-dessous.	25 80
8	Collectivité des Saknia Mkhalf.....	Parcelle n° 8 du plan, limitée : au nord à l'est et au sud, par la merja (domaine public) ; à l'ouest, par des terrains collectifs.	6 50
9	Collectivité des Saknia Mkhalf.....	Parcelle n° 9 du plan, limitée : au nord, à l'est et au sud, par la merja du Fouarat ; à l'ouest, par des terrains collectifs.	31 75
10	Collectivité des Saknia Mkhalf ou Zehana...	Parcelle n° 10 du plan, limitée : au nord, par la merja ; à l'est, par la parcelle n° 7 ; au sud et à l'ouest, par des terrains collectifs.	30 30

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immé-

diante des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre cinquième du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332).

Fait à Rabat, le 29 safar 1345,
(8 septembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1926
(29 safar 1345)

portant remplacement de deux membres français de la commission municipale mixte de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (16 jourmada II 1335), modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) sur l'organisation municipale, et, notamment, son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1925 (10 jourmada II 1344) portant désignation des notables de la ville de Kéni-

tra appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville, en 1926 ;

Attendu que MM. Dubreuil et Amsellem, membres français de cette commission, sont, le premier, décédé, le second, démissionnaire, et qu'il convient de pourvoir à leur remplacement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Crespin Alexis est nommé membre de la commission municipale mixte de Kénitra, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*

jusqu'au 31 décembre 1926, en remplacement de M. Dubreuil Robert-Alexis, décédé.

ART. 2. — M. Perruchot Théophile est nommé membre de la commission municipale mixte de Kénitra, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, jusqu'au 31 décembre 1926, en remplacement de M. Amsellem Isaac, dont la démission est acceptée.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1345,
(8 septembre 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1926

(29 safar 1345)

portant règlement de la comptabilité des trésoriers d'associations syndicales agricoles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, modifié par l'arrêté viziriel du 24 février 1923 (7 rejeb 1341),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctions de trésorier d'association syndicale agricole privilégiée, lorsqu'elles ne sont pas confiées à un trésorier spécial désigné par le conseil syndical et agréé par le directeur général des finances, sont attribuées au percepteur de la circonscription du siège de l'association.

Le cautionnement du trésorier spécial est déterminé par le directeur général des finances sur la proposition de l'association et sur l'avis du directeur général des travaux publics. Le cautionnement du percepteur, trésorier d'une association syndicale agricole, est affecté solidairement à sa gestion de trésorier de cette association.

ART. 2. — Le trésorier est chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des revenus et taxes de l'association ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le directeur jusqu'à concurrence des crédits régulièrement inscrits au budget.

Les taxes sont perçues au moyen de rôles dressés par le conseil syndical, approuvés et rendus exécutoires par le directeur général des travaux publics ; le recouvrement en est fait comme en matière d'impôt direct, sous le bénéfice du privilège existant au regard du dit recouvrement et qui prendra rang après celui de l'Etat et des municipalités.

Si le conseil syndical refuse de faire procéder à la confection des rôles, il y est pourvu par un agent spécial désigné par le directeur général des travaux publics.

Les taxes portées aux rôles sont payables en une seule fois, sauf dérogation mentionnée au rôle.

La décision portant dérogation est publiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

ART. 3. — Les règles à suivre par les directeurs et trésoriers des associations syndicales, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses ainsi que la gestion et l'examen des comptes, sont celles déterminées par l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

ART. 4. — Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées par chaque trésorier d'association syndicale sont décrites dans un compte budgétaire et des comptes hors budget ouverts dans ses écritures en conformité des prescriptions de l'arrêté viziriel précité du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337).

Le trésorier doit fournir à l'expiration de chaque trimestre au directeur de l'association et à la direction générale des finances, un bordereau détaillé des opérations de recettes et de dépenses faites depuis l'ouverture de l'exercice.

ART. 5. — Les fonds disponibles des associations syndicales sont obligatoirement déposés en compte courant au Trésor avec intérêts. Le taux de l'intérêt alloué est fixé par décision du directeur général des finances.

ART. 6. — Le trésorier, à la fin de chaque exercice, établit un compte de gestion suivant les règles tracées par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale. Ce compte est soumis par le directeur à l'approbation du conseil syndical. Une copie du compte ainsi approuvé est envoyée, par l'intermédiaire du représentant de l'autorité locale de contrôle, au directeur général des travaux publics et au directeur général des finances.

Le compte est ensuite adressé à une commission chargée de le juger. En attendant qu'il en soit autrement ordonné, cette commission sera composée de trois membres désignés par le Commissaire résident général. L'appel des arrêts de la commission pour violation des formes ou de la loi pourra être interjeté devant la cour d'appel de Rabat, dans les deux mois de la notification.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1345,
(8 septembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1926.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1926

(6 rebia II 1345)

révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344) et 28 juillet 1926 (17 moharrem 1345) fixant le taux de ce supplément ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le taux des indemnités en harmonie avec le coût de la vie dans la zone de Tanger ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} septembre 1926, le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger sera égal à l'indemnité de résidence et à l'indemnité pour charges de famille qu'ils perçoivent, majorées de 35 %.

ART. 2. — Le supplément prévu à l'article ci-dessus sera révisé le 1^{er} octobre 1926.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1345.
(14 septembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 SEPTEMBRE 1926
portant modifications dans l'organisation territoriale de la région civile d'Oujda et de la région de Taza.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel n° 12 A. P., du 25 juin 1924, plaçant sous le contrôle administratif et politique de la circonscription du contrôle civil de Taourirt, la tribu des Ahlaf, à l'exception des sous-fractions Oulad Ali et Oulad Zerrouk (de la fraction Beni Oukil de l'oued Za) ;

Vu la décision résidentielle n° 113 A. P., du 25 juin 1924, fixant les limites territoriales entre la région civile d'Oujda et le territoire de Taza ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 6 A. P., du 20 janvier 1926, portant suppression du bureau des renseignements de Camp Berteaux et la création du bureau des renseignements de Sakka ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les sous-fractions Oulad Ali et Oulad Zerrouk, de la fraction des Beni Oukil de l'oued Za, tribu des Ahlaf, précédemment contrôlées par le bureau des renseignements de Sakka, passent sous le contrôle administratif et politique de la circonscription du contrôle civil de Taourirt.

Rabat, le 2 septembre 1926.

URBAIN BLANC.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 8 SEPTEMBRE 1926
portant modification à la décision n° 113 A. P., du 25 juin 1924, relative à la limite territoriale entre la région civile d'Oujda et la région de Taza.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La limite entre la région civile d'Oujda et la région de Taza est fixée ainsi qu'il suit :

Du nord au sud, partant du poste de Sidi Maarouf, elle contourne par l'ouest les terrains de parcours des Oulad Zerrouk et rejoint la Moulouya au pont de Camp-Berteaux.

Elle remonte ensuite la Moulouya jusqu'à son confluent avec l'oued Telar ; à partir de ce point, elle est marquée par les limites entre les tribus Ahlaf, Ahl Debdou, Beni Riis, Alouana et Zoua, d'une part, qui appartiennent à la région civile d'Oujda, et les tribus Haouara, Beni Kheleften, Oulad Sidi Yacoub et Oulad el Haj de Tafrata, d'autre part, qui appartiennent à la région de Taza.

Les sous-fractions suivantes, précédemment sous le contrôle administratif et politique de la région de Taza, passent sous celui de la région civile d'Oujda :

Oulad Ali et Oulad Zerrouk, de la fraction des Beni Oukil de l'oued Za (tribu des Ahlaf).

ART. 2. — La présente décision entrera en application à compter du 2 septembre 1926.

Rabat, le 8 septembre 1926.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 369.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

AHMED OULD SAID, mle 5470, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« A l'attaque du Beni Ider, le 23 mai 1926, s'est porté en avant pour observer l'ennemi qui contre-attaquait et ajustait son tir de V. B. Blessé au bras, est revenu au combat après s'être fait panser. Ne s'est laissé évacuer après la fin du combat que sur l'ordre formel de son capitaine. »

AMAR OULD AHMED, mle 1691, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 23 mai 1926, à l'attaque du Beni Ider, s'est offert spontanément pour aller chercher un tirailleur blessé resté en avant de nos lignes ; a réussi à le ramener malgré le feu nourri d'une troupe adverse ardente et combative ; a donné à tous le plus bel exemple de solidarité et de mépris du danger. »

AMAR OULD CHEIKH MOKTAR OULD AHMED, mle 5498, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'un courage éprouvé, ayant le mépris le plus absolu du danger. Le 23 mai 1926, à l'attaque du Beni Ider, dans un moment critique, est allé chercher sous un feu violent le fusil mitrailleur d'un tirailleur tombé en avant de nos lignes. »

ALLAL BEN MADJOUR, mle 36, sergent au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 23 mai 1926, à l'attaque du Beni Ider, a fait l'admiration de tous par son mépris absolu du danger. S'est offert spontanément pour aller chercher, malgré le tir ajusté de l'ennemi, des tirailleurs tombés en avant de nos lignes et a réussi à les ramener. »

BIANCAMARIA Joseph, mle 297, sergent au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 23 mai 1926, à l'attaque du Beni Ider, a couvert avec son groupe la section flanc-garde de la compagnie contre des dissidents nombreux qui s'infiltraient, menaçant ainsi les flancs du bataillon. A permis la conquête et l'occupation définitive de l'objectif. »

DROUILLARD Emmanuel-René, mle 2963, sergent au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 23 mai 1926, à l'attaque du Beni Ider, a commandé sa section d'une façon splendide ; a fait preuve d'initiative, de sang-froid, de grande bravoure ; a réussi à repousser une contre-attaque et a contribué au maintien de la position. »

FATMI BEN ALLAL, mle 5578, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 23 mai 1926, à l'attaque du Beni Ider, s'est offert spontanément pour aller chercher un tirailleur blessé resté en avant de nos lignes. A réussi à le ramener malgré le feu nourri d'une troupe ardente ; a donné à tous le plus bel exemple de solidarité et de mépris absolu du danger. »

GUIGARD Louis-Joseph, lieutenant au 61^e tirailleurs marocains :

« A l'attaque du Beni Ider, le 23 mai 1926, a fait preuve d'un dévouement complet et d'un mépris absolu du danger. S'est offert spontanément pour aller rechercher cinq cadavres laissés sur le terrain et a réussi à les ramener dans nos lignes. »

EL MAADI BEN LABID, mle 847, 1^{re} classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« A l'attaque du Beni Ider, le 23 mai 1926, est allé rechercher sous un feu violent de l'ennemi un de ses camarades blessé ; a été blessé à son tour en le ramenant. Ne s'est laissé évacuer qu'après le combat, sur l'ordre de son capitaine. »

MERMET Pierre, mle 3177, adjudant chef au 61^e tirailleurs marocains :

« A l'attaque du Beni Ider, le 23 mai 1926, a entraîné sa section sous un feu violent sur l'objectif qui lui avait été fixé. A eu une très belle attitude et, blessé, ne s'est laissé évacuer qu'après avoir passé le commandement de sa section à son sergent français. »

MOINE Pierre-Ernest, sous-lieutenant au 61^e tirailleurs marocains :

« A l'attaque du Beni Ider, le 23 mai 1926, a fait l'admiration de tous par sa tenue superbe et son mépris absolu du danger. Quoique ayant eu onze hommes de sa section tués ou blessés, a maintenu sa position et n'a pas

lâché un mètre du terrain conquis. A permis ainsi aux autres éléments du bataillon d'atteindre les objectifs assignés. »

ASTRAUD Paul, chef de bataillon au 13^e tirailleurs algériens :

« Officier supérieur de premier ordre. A Boukkene, le 24 mai 1926, entraînait avec une habileté et une résolution remarquables ses unités sur leurs objectifs. Blessé gravement avant l'assaut final, ne s'est laissé évacuer qu'après avoir remis son commandement à son successeur. »

BERNARD André, sous-lieutenant de réserve, 3/13^e tirailleurs algériens :

« Jeune officier remarquable d'entrain et de résolution. Conduite très belle en 1925. Le 24 mai 1926, au combat de Boukkene, précédant le bataillon à la tête de son groupe franc, abordait le premier l'objectif au point du jour, puis l'enlevait à la baïonnette, malgré le feu d'un adversaire nombreux qui lui fit subir des pertes sérieuses. »

DE COLBERT TURGIS Louis-Alphonse-Marie, lieutenant, 2/13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Modèle de sang-froid, de courage, d'énergie et d'intrepidité. Officier ayant une haute idée de son devoir. A dirigé avec la plus grande énergie et beaucoup d'intelligence le groupe franc du bataillon aux opérations du 24 mai, dans la région de Douken. Contre-attaqué devant le village par des dissidents nombreux et fanatiques, s'est maintenu sur la position, causant à l'ennemi des pertes sévères. »

De l'ESCALE Lucien-André, chef de bataillon, 3/13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier supérieur de la plus haute valeur morale, de valeur professionnelle éprouvée. Conduite très remarquable aux opérations de 1925. Le 24 mai 1926, au combat de Douken, chargé d'enlever par surprise avant le jour une position dominante, organisée et fortement occupée, remplissait victorieusement sa mission, grâce à l'habileté de ses dispositions, puis à son élan personnel à la tête de son bataillon. Blessé sur la position conquise, n'était évacué qu'après la remise du commandement à son remplaçant. »

LABORDE Jean, lieutenant au 13^e tirailleurs algériens :

« Officier d'une haute valeur morale et animé d'un esprit de devoir remarquable. Le 24 mai 1926, à l'attaque de Douken, a entraîné brillamment sa section à l'assaut d'une position fortement organisée, et grâce à des dispositions très judicieuses, a réussi à infliger des pertes sévères à un ennemi décidé, fortement organisé et extrêmement mordant. »

PARIZE Edmond, mle 7612, sergent, 2/13^e tirailleurs algériens :

« Sous-officier d'une bravoure légendaire. Le 24 mai, devant Douken, a, par ses habiles dispositions et son cran remarquable, su employer ses J. D. et fourni une aide précieuse aux compagnies de bataillon qui étaient arrêtées devant les douars, fortement tenus par un ennemi décidé et mordant. »

POINTIN Pierre, lieutenant au 13^e tirailleurs algériens :

« Officier de la plus haute valeur morale et d'une bravoure légendaire. A, une fois de plus, affirmé son sang-froid et son esprit de décision à l'attaque du 24 mai 1926 où, sous le tir précis d'un ennemi fanatique, il a conduit sa compagnie à l'attaque d'une position fortement organisée. A été blessé à la tête de son unité. »

RABAH KADDOUR BEN LARBI, mle 7791, sergent au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier ancien, d'une bravoure et d'un dévouement hors de pair. Services d'un mérite exceptionnel en 1925. Le 24 mai 1926, à Douken, s'élança au petit jour le premier à l'assaut d'un piton fortement occupé, qu'il enleva malgré le tir précis de l'ennemi. »

TAMIN René, mle 6536, sergent au 13^e tirailleurs algériens :

« Sous-officier chef de section d'une rare bravoure. Le 24 mai 1926, sa compagnie étant arrêtée par le feu bien ajusté des dissidents, s'est porté avec sa section sur un point particulièrement battu et s'y est maintenu pendant huit heures, enrayant une tentative de contre-attaque et causant des pertes à l'ennemi. A facilité le décrochage de sa compagnie. »

BAETER Henri, mle 37183, sergent, 1/1^{er} régiment étranger :

« Excellent sous-officier ayant fait preuve pendant l'attaque du 24 mai 1926, du plus grand courage et de bravoure. A été grièvement blessé pendant le combat. »

De **FONTANGES de COUZAN Marie-Hervé**, lieutenant, 1/1^{er} étranger :

« Brillant officier qui, le 24 mai 1926, a brillamment entraîné sa section à l'attaque de Douken. N'a cessé de donner au cours de l'attaque le plus bel exemple de bravoure, entraînant sa section malgré un tir violent de l'ennemi et arrivant en tête de sa compagnie sur l'objectif qui lui avait été assigné. »

KRAGERMANN Alfred, mle 33868, sergent, 1/1^{er} régiment étranger :

« Excellent sous-officier, énergique et dévoué. Au combat du 24 mai 1926, son chef de section ayant été grièvement blessé, a pris le commandement et a enlevé la section vers l'objectif final avec un cran admirable. »

LANG Frédéric, mle 16822, adjudant, 1/1^{er} régiment étranger :

« Sous-officier actif et courageux. Au cours du combat du 24 mai 1926, a été blessé au moment où il entraînait sa section à travers une zone très battue. »

NESVADBA Wenseslaw, mle 36867, adjudant-chef, 1/1^{er} étranger :

« Vieux sous-officier, médaillé militaire, qui malgré une blessure de guerre très grave sert volontairement au Maroc depuis quatre ans et demi et est resté plein d'allant et d'entrain. A enlevé à la baïonnette l'objectif qui lui avait été assigné malgré un feu violent de mousqueterie. »

VOUGNY, lieutenant, 1/1^{er} régiment étranger :

« Lieutenant à la 7^e batterie du 63^e régiment d'artillerie. Le 24 mai 1926, au cours de l'attaque du Douken, a été chargé d'accompagner avec une demi-batterie de 65

« le 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger. Blessé grièvement dès le début du combat, a eu l'énergie de venir rejoindre le chef de bataillon, s'est maintenu à ses côtés pendant toute l'attaque. A refusé de se laisser évacuer avant d'avoir amené son unité sur l'objectif et lui avoir fait ouvrir le feu sur des groupes de dissidents. »

SIOHAN François, mle 2719, caporal au régiment d'infanterie coloniale du Maroc :

« Vieux soldat, courageux et dévoué ; s'est distingué par sa bravoure dans toutes les opérations auxquelles son bataillon a participé et en particulier le 5 mai 1925, au combat des Ouled Bou Soltane, et le 13 mai, à l'oued Amzez, où il fut blessé en servant sa pièce de J. O. De nouveau blessé, le 10 juin 1925, à Taounat. »

BECHET Paul-Joseph, mle 18, adjudant ouvrier au 517^e R. C. C. :

« Adjudant ouvrier toujours volontaire pour prendre part aux combats de la compagnie ; le 24 mai 1926, au combat de Douken, au moment où deux sections de chars dégageaient l'infanterie et nettoyaient le village, a fait la liaison entre ces sections et le capitaine, sous un violent feu ennemi ; a été blessé d'une balle qui lui a traversé la cuisse. »

BROUILLARD André-Léon, lieutenant au 517^e régiment de chars de combat :

« Jeune officier calme et plein d'allant, blessé à la main gauche au moment où, sorti de son char, il cherchait un cheminement pour le faire passer, et cela dès le début de l'attaque du plateau de Douken, le 24 mai 1926. A cependant combattu toute la journée et, à deux reprises, a sérieusement contribué au succès de l'infanterie en nettoyant les positions où l'ennemi résistait fortement. Ne s'est laissé évacuer qu'après le combat. »

BELHOUT BEN EL BAHLOUL, capitaine indigène du service des renseignements du Maroc, cercle d'Ouezzan :

« Le 10 mai 1926, au combat des Bou Korra, a, par son ascendant et sa bravoure, ramené au combat sa troupe de partisans qui se débandait ; a brillamment enlevé son objectif et arrêté, par son feu une contre-attaque ennemie qui menaçait gravement une troupe voisine. »

ALAIN Francis, mle 13842, sergent au 34^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'un courage au-dessus de tout éloge. Le 10 mai, a vigoureusement entraîné son groupe de partisans malgré le feu de l'adversaire. Ayant eu son cheval tué, a immédiatement emprunté la monture d'un mo-khazni et n'a cessé de se tenir en tête du mouvement en avant jusqu'à ce qu'il ait atteint son objectif. »

AHMED BEN ABDELLAH, mle 33, 1^{re} classe au 20^e goum mixte marocain :

« Excellent gommier dévoué et courageux ; le 13 avril 1926, au cours d'un engagement avec les Aït Seghrouchen, au col de Tigoulmamine, a fait preuve d'un beau mépris du danger en allant ramasser son sous-officier tué, malgré le feu nourri des insoumis. »

LAHOUSSINE OU ALLAH, mle 30, 1^{re} classe au 20^e goum mixte marocain :

« Excellent gommier ayant toujours fait preuve de cou-

« rage. Le 21 avril, en embuscade avec un détachement du
« goum dans la région d'El Hassan, a été grièvement blessé
« au cours d'un engagement avec les insoumis, qui ont
« eu leur cheikh et un notable tués et deux fusils enlevés. »

MIMOUN OU RAHO, mle 56, 1^{re} classe au 20^e goum mixte marocain :

« Goumier toujours volontaire pour les missions péril-
« leuses, déjà blessé le 10 septembre 1925, le 13 avril 1926,
« étant en embuscade et son sous-officier ayant été tué,
« a été blessé au moment où, par son feu précis, il empê-
« chait les insoumis de s'emparer du corps. »

LAHOSSINE OU ABOU, partisan du groupe de partisans de Meknès :

« Partisan d'une bravoure éprouvée. Mortellement
« blessé le 10 mai 1926, à la Kelaa des Bou Korra. »

SAID OU ALLA, partisan du groupe de partisans de Meknès :

« Partisan d'un magnifique courage. Mort pour la
« France le 10 mai 1926, à la Kelaa des Bou Korra. »

HADDOU BEN DJILALI, partisan du groupe de partisans de Meknès :

« Partisan d'un magnifique courage. Mort pour la
« France le 10 mai 1926, à la Kelaa des Bou Korra. »

MIMOUN OU RAHO, partisan du groupe de partisans de Meknès :

« Partisan d'une bravoure éprouvée ; mortellement
« blessé le 10 mai 1926, à la Kelaa des Bou Korra. »

AHMED BEN MATTI, partisan du groupe de partisans de Meknès :

« Partisan d'un magnifique courage, grièvement blessé
« le 10 mai 1926, à la Kelaa des Bou Korra. »

MOHAMED BEN ABDESSELAM EL KOULLI, mokhazeni monté, chef d'escorte du service des renseignements d'Ouezzan :

« Très brave mokhazni qui sert dans la région depuis
« plus de cinq ans. A toujours fait preuve de courage et
« de sang-froid. S'est brillamment comporté le 27 mai, à
« l'oued Zemdoulah, au cours d'un engagement avec les
« dissidents, en maintenant son escouade sur une position
« fortement battue par les feux de l'ennemi, jusqu'à ce que
« l'ordre de repli lui soit envoyé. Bien que blessé à la main
« gauche pendant l'action, est resté en ligne. Pendant le
« repli de son groupe, a été de nouveau blessé à la cuisse
« et ne s'est fait évacuer qu'après avoir organisé le point
« qu'il venait d'occuper. »

TRINQUET Maurice, chef de bataillon commandant le cercle du moyen Ouërgha :

« A, par son autorité morale, sa prestance, son sang-
« froid et son attitude au feu, acquis une telle maîtrise sur
« sa troupe composée exclusivement de forces supplétives,
« que celles-ci ont dépassé, dans leur ardeur, malgré les
« lourdes pertes qu'elles ont subies, de deux kilomètres les
« objectifs qui leur avaient été assignés, au cours des com-
« bats livrés le 10 mai 1926, au nord de Tabouda. »

GILLIOZ Louis-Pierre, lieutenant, service des renseignements :

« Officier de renseignements qui, le 10 mai 1926, au

« combat d'Armana, a fait preuve des plus belles qualités.
« de bravoure, d'allant et d'énergie. A la tête de ses parti-
« sans Sless et Fichtaça, s'est emparé de haute lutte de la
« crête d'Amarnan, dans un terrain effroyablement cou-
« vert. »

CARRÈRE Dominique-Jean, capitaine, service des renseignements :

« Commandant le 10 mai un groupe de 300 partisans à
« pied et de 200 cavaliers, a, par une manœuvre hardie,
« contourné les crêtes du djebel Amarna et s'est emparé des
« hauteurs de Kef el Ghoul, où pendant deux heures, il a
« résisté aux assauts furieux et aux contre-attaques répétées
« d'un ennemi acharné parvenu, grâce au brouillard, jus-
« qu'au corps à corps. Ne s'est replié que lorsqu'il s'est vu
« presque entièrement cerné et sans espoir d'être secouru
« ou appuyé à temps. A quitté la position le dernier, faisant
« preuve de son habituelle et éclatante bravoure. Attirait à
« lui ce jour-là tous les contingents Beni Ahmed et Gho-
« mara, les a neutralisés et a ainsi assuré le succès de
« l'opération sur les Beni Mestara. »

MEYER Jean-René-Georges lieutenant, service des renseignements :

« Officier d'une rare bravoure et d'un beau sang-froid.
« Le 10 mai 1926, au combat de Kef el Ghoul, comman-
« dant les cavaliers Cheraga et Ouled Aïssa, les a jetés sur
« la position qu'il a occupée les y a maintenus pendant
« deux heures sous une contre-attaque extrêmement vio-
« lente et n'a décroché que lorsque la situation n'était plus
« tenable. A eu son cheval tué sous lui et n'a dû son salut
« qu'au dévouement d'un indigène. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 3 juillet 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 371.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

HAMZA Messaoud, mle 8042, caporal au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Bel exemple de bravoure et de dévouement, s'est
« fait remarquer pendant les opérations d'avril et mai 1925.
« Blessé mortellement le 25 mai au Bibane, alors qu'il
« transportait un de ses camarades blessé. »

BOUSCATIER Louis-Pierre, lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc :

« Officier d'une énergie et d'un courage indomptables.
« Encerclé au poste de Médiouna avec sa garnison du
« 27 avril au 11 juin 1925, a soutenu avec la plus magni-
« fique énergie une lutte presque quotidienne contre les
« hordes de dissidents qui s'acharnaient contre son poste,
« dont ils voulaient s'emparer à tout prix. Blessé au cours
« de cette lutte a finalement succombé avec sa garnison
« dans la nuit du 10 au 11 juin, avec un groupe franc venu
« pour les délivrer. »

AVERNE Basile-Fulgence, sous-lieutenant, 16^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Jeune officier d'un incomparable courage et d'une valeur guerrière devenue légendaire dans son bataillon. Est tombé le 5 décembre 1925 à Bibane en donnant l'assaut à la maison fortifiée du caïd dont il venait de faire cerner les défenseurs qui furent ensuite capturés par nos troupes. »

LOURDIN Louis-Albert, sous-lieutenant, 16^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Jeune officier qui s'était fait remarquer par son énergie et sa bravoure au cours des opérations de juin et du début de juillet 1925. Chargé le 18 juillet 1925 de protéger le repli des troupes voisines, est tombé glorieusement en accomplissant sa mission contre un ennemi très supérieur en nombre. »

FATOGOMAN BAKAYOKO, sous-lieutenant indigène, 16^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Le 18 juillet 1925, s'est lancé résolument à la tête de sa section à l'attaque de la position ennemie qu'il a enlevée, et fait l'admiration de tous par sa bravoure et son allant. A été tué au moment où il atteignait l'objectif qui lui avait été assigné. »

KAYOUBLA SAVADOGO, caporal, 16^e régiment de tirailleurs sénégalais, 7^e compagnie :

« Le 5 décembre 1925, à 9 heures, au poste de Bibane (Maroc), a été tué en assiégeant un réduit ennemi. »

MAHET Félix, mle 17768, sergent, 16^e régiment de tirailleurs sénégalais, 4^e compagnie :

« Déjà cité le 29 septembre 1925 pour sa belle conduite au combat de Taounat, s'est fait encore remarquer par son courage le 10 mai 1926 au combat d'Armana, au cours duquel il est tombé mortellement blessé. »

MAMMERI Madjoub, mle 9226, 2^e classe, 13^e régiment de tirailleurs algériens, 3^e compagnie :

« Tirailleur d'un courage remarquable. Le 19 mai 1925 est parti à l'attaque du massif du Bibane avec un cran superbe. Modèle de bravoure pour ses camarades. Gravement blessé au cours du combat. »

MARIAGANE, mle 5141, 2^e classe, 16^e régiment de tirailleurs sénégalais, 7^e compagnie :

« Tirailleur dévoué et courageux. Le 27 août 1925, à l'attaque d'un blockhaus à l'est de Térual, a été tué au cours d'une contre-attaque effectuée pour reprendre la position. »

MEYNARD Bernard, mle 73 bt. 314, adjudant, 16^e régiment de tirailleurs sénégalais, 4^e compagnie :

« Déjà cité pour sa belle conduite au combat du 18 juillet 1925. Vient encore de faire preuve de courage au combat du 10 mai 1926, à Aramane, au cours duquel il est tombé mortellement blessé. »

OURODANI, mle 7557 E., sergent, 16^e régiment de tirailleurs sénégalais, 2^e compagnie :

« Gradé héroïque, modèle de bravoure et d'abnégation, tué à son poste de combat le 10 mai 1926 à Aït Lilo. »

SYE WATTARAN, mle 2983, caporal, 16^e régiment de tirailleurs sénégalais, 8^e compagnie :

« Caporal dévoué et courageux. Le 27 novembre 1925, à Bibane, placé avec cinq hommes en sécurité d'une corvée de bois, a été grièvement blessé au décrochage et a succombé au cours de son transport à l'ambulance du poste. »

CHEIKH OULD LACHBOUR, mle 2184, 2^e classe, 3^e escadron du 8^e spahis :

« Très bon spahi, très brave au feu. Le 12 juin 1925, à Zaïdour, n'a pas hésité à se porter à la baïonnette à l'assaut d'une crête, bien que légèrement blessé. Le 22 juin 1925 était à l'arrière garde. A été tué à cheval au galop. Son corps n'a pu être relevé. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 8 juillet 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau aux sources dites « Aouinet Mechemich ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 3 juillet 1926 présentée par la société minière de Zellija tendant à être autorisée à utiliser les 2/3 du débit des trois sources dites « Aouinet Mechemich », situées à 4 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Bou Bekker ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil d'Oujda sur la demande formulée par la société minière de Zellija à l'effet d'être autorisée à utiliser les 2/3 du débit des trois sources dites « Aouinet Mechemich ».

A cet effet le dossier est déposé du 23 septembre au 23 octobre 1926 dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 septembre 1926.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau aux sources dites « Aouinet Mechemich ».

ARTICLE PREMIER. — La société minière de Zellija est autorisée à utiliser l'eau des sources susvisées aux conditions définies ci-après :

ART. 2. — Le captage des eaux sera effectué par la société minière de Zellija à ses frais.

ART. 3. — Une fontaine abreuvoir avec réservoir de régulation de 10 mètres cubes sera construite par ladite société, également à ses frais et conformément aux besoins annexés au présent arrêté.

ART. 5. — Sous réserve d'exécution des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus et de réception régulière par l'administration, la société minière de Zellija est autorisée à utiliser pour ses besoins le trop plein du réservoir alimenté par les trois sources dites « Aouinet Mechemich ».

ART. 7. — Les installations exécutées du captage au départ du trop-plein deviendront après leur exécution la propriété de l'Etat qui en assurera l'entretien.

ART. 8. — Dans le cas d'une amélioration du débit des sources à la suite des travaux de captage ou pour toute autre raison l'Etat se réserve l'utilisation de la différence entre le débit de un litre seconde.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à la société pétitionnaire, elle prendra fin le 31 décembre 1936.

Elle pourra toutefois être renouvelée, mais la redevance prévue à l'article 10 pourra être modifiée.

ART. 10. — A partir du 1^{er} janvier 1933 la société permissionnaire sera tenue à verser annuellement entre les mains du percepteur d'Oujda une redevance de 50 francs pour usage de l'eau.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

agréant certains agents du service des douanes et régies pour opérer les prélèvements nécessaires à la répression des fraudes et des falsifications.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la

répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles tel qu'il a été modifié par le dahir du 9 février 1918 (26 rebia II 1336), et, notamment, son article 37 ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes et régies, et les agents chargés de la surveillance des ateliers publics de distillation sont spécialement agréés pour opérer, au même titre et dans les mêmes conditions que les agents de la répression des fraudes, les prélèvements sur les denrées et marchandises fraudées ou falsifiées.

ART. 2. — La nature des marchandises ou denrées sur lesquelles les dits prélèvements pourront être opérés est laissée à la détermination du directeur général des finances.

Rabat, le 1^{er} septembre 1926.

Le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation, p. i.,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relative à la fermeture provisoire de l'agence postale
à attributions étendues de N'kheila.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'agence postale à attributions étendues de N'kheila est fermée provisoirement à partir du 8 septembre 1926.

Rabat, le 8 septembre 1926.

J. WALTER.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60

Délibération du conseil de réseau en date du
8 septembre 1926, portant modification et créations de
tarifs et création d'une halte.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau
en date du 8 septembre 1926)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339), sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 8 septembre 1926, les dispositions dont la teneur suit :

I. — Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF SPÉCIAL P. V. 2

Céréales

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté aux prix fermes du chapitre premier, le prix ferme ci-après :

Khémisset-Rabat : 60 francs la tonne (droit de transbordement à Tiflet compris).

TARIF SPÉCIAL P. V. 8
Combustibles végétaux

ART. 2. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1926, la période d'application du chapitre premier du tarif spécial P. V. 8 aux expéditions de bois à brûler faites dans le sens des trains impairs de la section Taza-Fès avec priorité en faveur des céréales.

TARIF SPÉCIAL P. V. 13
Minerais

ART. 3. — Il est créé le chapitre III ci-après :

I. — *Désignation des marchandises*

Minerai de fer.

II. — *Prix de transport*

Prix ferré : mine de Tiflet à Salé-port, 20 francs la tonne.

III. — *Conditions particulières d'application*

1° *Minimum de poids.* — Le tarif est applicable exclusivement aux expéditions par trains complets d'au moins 6 wagons chargés à 8 tonnes ou 10 tonnes suivant leur capacité.

2° *Emballage.* — Le transport en vrac est admis, mais le bâchage, s'il y a lieu, incombera à l'expéditeur.

TARIF SPÉCIAL P. V. 16

Corps gras et leurs dérivés

ART. 4. — Il est créé le chapitre III ci-après :

I. — *Désignation des marchandises*

Grignons d'olive.

II. — *Prix de transport*

III. — *Conditions particulières d'application*

Mêmes prix et conditions que le chapitre premier du tarif spécial P. V. 8 y compris, mais en tout temps, l'application du dit tarif aux expéditions faites dans le sens des trains impairs sur la section Fès-Taza.

TARIF SPÉCIAL P. V. 29

ART. 5. — Il est ajouté à la nomenclature des marchandises figurant dans la première catégorie du chapitre VIII : « l'écorce à tan ».

Le prix de 0 fr. 60 par tonne et par kilomètre n'est applicable qu'à la ligne Rabat-Tiflet.

II. — *Création d'une halte*

ART. 6. — L'arrêt de Ras Tebouda, situé au km. 52.100 de la ligne Fès-Taza est converti en halte.

ART. 7. — Les dispositions qui précèdent auront effet du 1^{er} septembre 1926, sauf celles faisant l'objet de l'article premier, qui entreront en vigueur le 10 septembre 1926.

Pour ampliation conformé :

Le directeur du réseau p. i.,
PETIT.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 septembre 1926, l'association dite « Nuova Italia », dont le siège est à Rabat, a été autorisée à organiser une loterie de 25.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 31 décembre 1926.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus de la circonscription de Souk el Arba du Rabr.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rabr, en date du 26 août 1926, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Mokhtar et des Beni Malek, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de deux ans : du 1^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1927.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 septembre 1926, il est créé dans le corps du contrôle civil au Maroc un emploi de contrôleur civil au service central des contrôles civils.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 juin 1926, sont créés les emplois ci-après :

13 emplois d'ingénieurs principaux (par transformation de 12 emplois d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint et d'un emploi de chef de bureau).

4 emplois d'ingénieurs subdivisionnaires ou adjoints (par suppression de 4 emplois d'ingénieur principal ou ingénieur de l'hydraulique).

4 emplois de conducteurs principaux ou conducteurs (par suppression de 4 emplois de conducteur principal ou conducteur de l'hydraulique).

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par décret du Président de la République française, en date du 22 août 1926, sont promus à la date du présent décret :

Contrôleur civil de 1^{re} classe

M. WATIN Louis, contrôleur civil de 2^e classe.

Contrôleur civil de 2^e classe

M. GABRIELLI Louis, contrôleur civil de 3^e classe.

Contrôleurs civils de 3^e classe

MM. MASSON Charles, BESSON Auguste, MISPOULET Pierre, contrôleurs civils de 4^e classe.

Contrôleur civil de 4^e classe

M. BOUYSSI Raymond, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe.

Contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe

M. BLAGNY Robert, contrôleur civil suppléant de 2^e classe.

Contrôleurs civils suppléants de 2° classe

Avec deux mois d'ancienneté, M. MAZOYER Robert ;
 Sans ancienneté, M. MOUSSARD Paul ;
 Avec un mois d'ancienneté, M. VATHONNE Aurélien ;
 Avec six mois d'ancienneté, M. BILLON Désiré,
 contrôleurs civils suppléants de 3° classe.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 septembre 1926, M. MOREL Honoré, commissaire de police de 2° classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1926.

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 9 juillet 1926, sont promus :

M. DEMOULIN Maurice, chef de bureau de 2° classe à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926 ;

M. GASCH Henri, receveur de 3° classe, à la 2° classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926 ;

M. JAUFFRET Louis, receveur de 3° classe, à la 2° classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1926 ;

M. SOCIE François, lieutenant hors classe, capitaine de 2° classe, à compter du 1^{er} janvier 1926 ;

M. AGOSTINI Antoine, contrôleur-rédacteur adjoint de 1^{re} classe, contrôleur-rédacteur de 2° classe, à compter du 1^{er} mai 1926 ;

M. SERRA François, contrôleur de 2° classe, vérificateur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1926 ;

M. BERNARDINI Antoine, contrôleur de 2° classe, vérificateur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1926 ;

M. CATHALA Basile, contrôleur de 2° classe, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926 ;

M. TOMASI Léon, contrôleur de 2° classe, vérificateur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1926 ;

M. TERRAZZONI Paulin, contrôleur adjoint de 1^{re} classe, contrôleur de 2° classe, à compter du 1^{er} janvier 1926 ;

M. GLEIZES Georges, contrôleur adjoint de 1^{re} classe, contrôleur de 2° classe, à compter du 1^{er} juin 1926 ;

M. EL ANSALI ABDERRAHMANN, contrôleur adjoint de 1^{re} classe, contrôleur de 2° classe, à compter du 1^{er} février 1926.

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 20 août 1926, sont promus :

Contrôleurs en chef de 1^{re} classe

MM. GRÉSY Raoul, DUVARD Charles, COT Prosper, vérificateurs principaux de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1926 ;

M. RIGHETTI Vincent, vérificateur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1926 ;

M. CHARTIER Charles, vérificateur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1926 ;

M. DEBETS Jean, vérificateur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1926.

Contrôleur en chef de 2° classe

M. AUDIBERT Auguste, vérificateur principal de 2° classe, à compter du 1^{er} août 1926.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 8 septembre 1926, M. DUPLAQUET Louis, garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe, est promu inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4° classe, à compter du 1^{er} juillet 1926.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 8 septembre 1926, M. OUSTRY Hubert, élève dessinateur, est nommé dessinateur de 3° classe, à compter du 1^{er} mai 1926 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 septembre 1926, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1926, la démission de son emploi offerte par M. DECORNET Louis-Pierre, adjoint de 5° classe des affaires indigènes.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 8 septembre 1926, page 10059.

DÉCRET

portant réglementation, en ce qui concerne les comptables publics, du fonctionnement des comptes courants et chèques postaux au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu le décret du 16 avril 1917, sur la comptabilité publique au Maroc ;

Vu le décret du 6 décembre 1918, réglementant le fonctionnement des comptes courants postaux ouverts aux comptes publics de la métropole ;

Vu le rapport n° 923 en date du 14 mai 1926 du résident général de la République française au Maroc ;

Vu les avis émis par le président du conseil, ministre des finances, et par les ministres des affaires étrangères et du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout comptable public ou régisseur comptable chargé d'effectuer des opérations de recettes ou de dépenses de l'Etat peut se faire ouvrir un compte courant de chèques postaux.

Ce compte courant demeure unique pour l'ensemble des services publics gérés par le comptable ou régisseur. Toutes opérations personnelles en sont exclues.

L'intitulé du compte ne doit pas comprendre le nom patronymique du comptable ou du régisseur.

ART. 2. — Aucun dépôt de garantie n'est exigé ; toutefois, l'avoir du compte ne doit jamais descendre au-dessous de 5 francs.

ART. 3. — Sont portés au crédit des comptes ouverts aux comptables publics ou régisseurs comptables :

1° Les versements effectués par les titulaires à leur propre compte ;

2° Les versements effectués par les débiteurs, non titulaires de comptes courants postaux, sous la condition que l'imputation à donner à la somme versée soit indiquée sur le coupon du mandat de versement ;

3° Le montant des virements ordonnés par les titulaires d'autres comptes courants postaux, sous la condition que le chèque de virement soit accompagné d'un avis de crédit destiné au comptable ou régisseur titulaire du compte crédité et contenant l'indication détaillée de l'imputation à donner par lui à la somme virée.

ART. 4. — Sont portées au débit des mêmes comptes les sommes qui font, de la part des titulaires, l'objet :

1° De chèques nominatifs payables à leur profit ;

2° De chèques de virement émis au profit de titulaires de comptes courants postaux, dans les conditions réglées aux articles 7 à 13 du présent décret pour le paiement des dépenses publiques ordonnées ;

3° De chèques de virement émis pour tout autre objet au profit de titulaires de comptes courants postaux, dans les conditions arrêtées de concert entre la direction générale des finances et l'Office chrétien des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 5. — Chacune des opérations prévues aux articles 3 et 4 donne lieu à la perception des taxes instituées par les arrêtés en vigueur.

Les taxes dues pour les versements effectués au compte courant d'un comptable ou d'un régisseur sont perçues sur la partie versante.

Le service des chèques postaux prélève cette taxe sur le compte crédité dans le cas de versement du comptable ou régisseur à son compte courant et sur le compte débité dans tous les autres cas.

Lorsque des règlements généraux ou particuliers ne mettent pas à la charge de tiers la taxe spéciale à chaque opération, cette taxe rentre, ainsi que le coût des différentes formules livrées à titre onéreux par le service des chèques postaux, parmi les frais de service ou de gestion du comptable ou régisseur.

ART. 6. — La demande d'ouverture de compte courant est déposée au bureau de poste de la résidence du comptable ou régisseur ; elle doit avoir été visée pour approbation par le chef de service du demandeur. Elle présente l'indication de l'intitulé à donner au compte et, s'il y a lieu, la désignation des fondés de pouvoirs autorisés par le signataire à recevoir les formules de chèques et à signer les chèques.

En cas de mutation de comptable ou régisseur, ou de constitution d'un intérim, le fonctionnaire entrant ou à défaut l'intérimaire est, sur la demande qu'il présente dans les conditions déterminées par le paragraphe qui précède, substitué au fonctionnaire sortant comme titulaire du compte.

Toute modification en ce qui concerne la désignation des fondés de pouvoirs fait l'objet d'une demande nouvelle du titulaire approuvée par son chef de service.

Lorsqu'il y a urgence, le chef de service notifie au bureau de chèques postaux les signatures provisoirement accréditées pour les opérations du compte courant postal.

Tous chefs de service du comptable ou régisseur ainsi que tous agents chargés du contrôle à son égard peuvent obtenir gratuitement, douze fois au maximum, par compte, chaque année, l'indication du solde du compte courant à une date déterminée, et quatre fois au maximum par compte, chaque année, la copie dudit compte courant pour une période de 10 jours.

Les indications, copies et renseignements demandés par la direction générale des finances sont, sans limitation d'objet ni d'étendue, délivrés gratuitement.

ART. 7. — Les créanciers de l'Etat qui ont un compte courant de chèques postaux, peuvent obtenir paiement de l'ordonnance, du mandat ou de l'ordre de paiement délivré à leur profit par l'ordonnateur sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte courant postal.

ART. 8. — Le paiement par virement aux comptes de chèques postaux est opéré, en vertu soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit d'une lettre adressée à l'ordonnateur, par le titulaire de la créance.

ART. 9. — L'ordonnateur transmet au comptable payeur la lettre d'avis d'ordonnance, le mandat ou l'ordre de paiement, portant indication du compte à créditer et accompagné d'une formule d'avis de crédit ainsi que des pièces justificatives y compris, s'il y a lieu, la lettre visée à l'article précédent.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire de la créance et celle du titulaire du compte à créditer, le comptable appose sur les titres de paiement la mention « Vu bon à payer » et arrête en toutes lettres sur ce titre la somme nette à porter au crédit du compte du créancier.

ART. 10. — La taxe de virement est, en ce qui concerne les opérations effectuées par application des articles 7 et 8, à la charge du créancier ; elle est déduite du montant de l'ordonnance, du mandat

ou de l'ordre de paiement lors de l'arrêté de la somme nette à virer prescrit par l'article précédent.

ART. 11. — Le comptable adresse les titres de paiement relevés sur un bordereau d'envoi et accompagnés d'un chèque de virement, ainsi que des avis de crédit, au bureau de chèques postaux détenteur de son compte courant. Après inscription au débit du tireur, ce bureau crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Le bureau de chèques détenteur du compte courant crédité porte sur chaque titre une mention signée du préposé et appuyée du timbre à date du bureau de chèques constatant que l'opération de virement a été effectuée.

Les titres de paiement ainsi annotés sont renvoyés sous pli fermé au comptable titulaire du compte débité. Celui-ci demeure pécuniairement responsable, dans le cas où le virement n'a pu être opéré faute de disponibilités suffisantes à son compte courant postal.

Le service des chèques postaux fait parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires.

ART. 12. — Les titres de paiement revêtus de la mention prévue à l'article ci-dessus et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnement, constituent la décharge du comptable qui y appose sous sa responsabilité les timbres-quittances exigibles.

ART. 13. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transfert ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir d'effet, en ce qui concerne la somme portée à la lettre d'avis d'ordonnance, au mandat ou à l'ordre de paiement, s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ce titre de la mention « Vu bon à payer ».

ART. 14. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 30 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS pour l'emploi de percepteur suppléant stagiaire.

Un concours pour l'emploi de percepteur suppléant stagiaire aura lieu à Rabat, dans les bureaux de la direction générale des finances, le 10 janvier 1927.

Une décision du directeur général des finances insérée dans le *Bulletin Officiel* n° 717 du 20 juillet 1926, a fixé le programme et les conditions de ce concours.

Peuvent être admis à y prendre part les postulants de nationalité française âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, possédant le diplôme du baccalauréat ou le brevet supérieur et libérés de leurs obligations militaires ou justifiant qu'ils le seront dans les trois mois qui suivront la date du concours.

La limite de 40 ans est reculée, pour ceux d'entre eux qui appartiennent déjà à une administration du Protectorat, d'une durée égale à celle de leurs services dans cette administration sans que cette limite puisse dépasser 45 ans.

Les candidats devront se faire inscrire et faire parvenir leurs pièces à la direction générale des finances, service des perceptions, quinze jours au moins avant la date fixée, pour le concours.

INSTITUT DES HAUTES-ÉTUDES MAROCAINES

Préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère

La préparation par correspondance, aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1926.

Une notice concernant cette préparation est envoyée, sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes-études marocaines à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Salé (2^e émission), pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
des rôles du tertib et des prestations de 1926
pour les contribuables indigènes.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib et des prestations de 1926 pour les contribuables indi-

gènes dans les régions de Taza, de Meknès, d'Ouezzan, des Doukkala et des Abda.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib, du 10 juillet 1924 sur les prestations et du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

P. le directeur des impôts et contributions,
L'inspecteur principal,
LANTA.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Ben Ahmed, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil d'Oued Zem, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 11 octobre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1926

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES					Nombre de jours de 0,1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale	
		Ecart à la normale	Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Ecart à la normale	Date	Minimum	Maximum	Date du maximum						
RABAT	45	-2,4	12,2	22,3	-1,1	19	9,0	30,1	30	6	57,9	1,26	Mouvements orageux les 1 ^{er} et 2.		
Arbaoua.....	184	-1,6	12,2	24,7	-2,8	18	8,9	36,0	29	4	7,4	0,83	Brouillard les 8, 24 et 25. Mouvement orageux le 9. Rosée fréquente.		
Ouezzan.....	164	-2,5	9,8	23,7	-3,8	19	4,1	36,0	29	5	47,4	1,57	Rafales nocturnes de S/W du 31 au 1 ^{er} . Brumes et brouillards très fréquents.		
El Had Kourt.....	7	+0,7	13,4	25,6	-1,1	15	9,0	39,0	29	5	27,4	1,14	Brouillard les 8 et 25. Rosée fréquente.		
Souk el Arba.....	25	-3,4	8,5	29,2	+0,3	18	3,5	42,0	29	2	6,8	0,30	Brume matinal le 23.		
Karia Daouta.....	25	-3,3	8,3	27,1	-0,3	19	2,3	37,8	29	3	35,9	2,11	Brume épaisse matinale et forte rosée dernière décaite.		
Mechra bou Derra.....		+1,3	13,5	26,6	+0,1	17	9,5	43,0	29	3	5,5	0,34	Brume du 23 au 26.		
Petitjean.....			10,6	28,9		18	1,0	45,5	29	4	21,8		Rosée fréquente. Chergui en fin de mois.		
Donaghers.....			10,8	22,5	-0,9	19	6,4	31,7	30	3	10,1	0,48	Raf. vent N/E les 5 et 6, d'W le 17. Neuf jours de brume ou brouil. Douze jours de rosée.		
Sidi Yahia des Zaïrs.....	64	-1,8	11,8	20,2	-1,9	19	8,0	24,0	30	2	11,8	0,98	Rosée faible du 2 au 7, forte les 8 et 31.		
Rabat (Aviation)*.....	9	-1,2	11,5	22,5	-0,1	19	7,1	32,0	30	3	13,4	0,70	Rafales de vent du S/W le 2. Brouillard nocturne et matinal les 30 et 31.		
Fodhala.....	54	-2,9	11,1	22,6	-0,5	11	7,0	27,0	29	2	48,0	3,42	Rosée faible et fréquente. Brouillard matinal du 26 au 31.		
Castellana (Aviation)*.....	55	-1,2	8,4	30,5	+1,5	20	3,0	44,0	29	2	11,0	0,55	Brouillard matinal épais le 8. Rosée fréquente.		
Mazaïan (Adir).....	150	-1,2	9,5	28,1	+0,8	19	5,0	42,1	29	4	9,1	0,48	Brume matinale le 10. Forte rosée les 4, 5, 6 et 23.		
Ala Jorra.....	337	-2,1	8,8	25,2	-1,4	19	3,8	39,4	29	3	8,0	0,36	Chergui les 29 et 30.		
Tiflet.....	458	-2,5	8,3	25,3	-0,2	18	4,0	41,0	29	3	6,2	0,26	Siroco les 29 et 30.		
Khémissec.....	380	-1,0	10,6	27,1	-0,7	19	6,5	44,0	29	2	12,2	0,81	Chergui les 29 et 30.		
Camp Marchand.....	370		10,7	24,6		18	5,0	37,8	29	2	7,3	0,66	Brouil. matinal les 5, 26 et 27. Orage le 9. Siroco les 29, 30.		
Settat*.....	183		8,9	28,4		17	3,5	40,0	29	2	9,5		Vent violent d'W les 9 et 10.		
Sidi ben Nour.....	799		10,7	24,6		17	3,5	40,0	29	2	12,4	0,73	Temps orageux les 12 et 13.		
Kourigha.....	780		10,7	24,6		17	3,5	40,0	29	2	12,4	0,73			
Oued Zem.....	405		10,7	24,6		17	3,5	40,0	29	2	12,4	0,73			
El Borouj.....			14,3	25,0	-1,0	19	12,0	36,0	31	3	11,9				
El Khemla des Zennara.....	8	-2,4	14,3	25,0	-1,0	19	12,0	36,0	31	3	11,9				
Safi*.....	5	-0,3	14,4	19,2	-2,4	17	11,0	25,1	30	1	1,0	0,11	Rosée forte et fréquente. Chergui du 29 au 31.		
Mogador*.....	30		12,3	26,8		6	8,0	46,5	30	1	3,5		Brouillard humide le 7. Chergui du 29 au 31.		
Bou Tazert.....	361		12,1	28,6		19	9,0	43,5	30	1	5,0		Brouil. mat. épais le 26. Coups de vent chaud du 29 au 31.		
Tamanar.....	381		10,8	28,5		19	8,0	45,0	29	1	1,67		Brouillard de 300 m. le 20. Chergui du 29 au 31.		
Chemata.....	340		10,8	28,5		19	8,0	42,0	29	1	2,5		Chergui du 28 au 31.		
Chichaoua.....			9,5	29,2		17	4,2	43,0	30	4	0,4		Rosée forte le 1 ^{er} . Brume persistante les 7 et 27. Chergui du 28 au 31.		
Ben Guérir.....	420		11,6	29,5	+0,7	19	6,9	42,3	29	1	33,3	1,11	Orage avec pluies torrentielles le 9.		
El Kaba des Bragha.....	460		8,5	20,4	-2,1	19	2,5	32,0	29	3	47,5		Orage le 9.		
Warrakech (Aviation)*.....	1429		13,8	28,1		16	-9,4	36,3	31	4	26,0		Rafales de vent aigus du 15 au 16 et du 16 au 17.		
Azilal.....	1660		13,8	28,1		16	-9,4	36,3	31	4	26,0				
Agauouar.....	1000		13,8	28,1		16	-9,4	36,3	31	4	26,0				
Amismiz.....			13,8	28,1		16	-9,4	36,3	31	4	26,0				
Bigoudine.....			13,8	28,1		16	-9,4	36,3	31	4	26,0				

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1926 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS				
		MOYENNES					EXTRÊMES					ABSOLUS				Rapport à la Normale	Hauteur totale	Nombre de jours > 0,1 mm	
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum	Maximum							
SCUS																			
Agadir E et F.....	11	+0,1	15,0	22,9	-2,4	21	12,0	39,5	31										
Taroudant.....	256	-3,2	19,1	29,4	-2,7	16	6,0	44,0	30										
Tiznit.....	250	-1,7	13,3	26,7	-3,1	19	10,0	43,4	30										
TAZA-FEZ-MERNES																			
Sidi Taïbi.....			9,3	28,9		18	5,0	41,5	29										
Meknès (Aviation)*.....	540	-3,2	7,8	24,9	-0,2	18	2,6	38,4	29										
El Kalaï des Sless.....	423	-1,3	13,6	24,7	-2,5	16	8,2	37,0	29										
Fez (Aviation)*.....	416	-2,4	10,6	24,6	-1,4	17	4,3	38,4	29										
Ain Sikkh.....			11,2	22,9		17	6,0	34,0	30										
Sefrou.....	850	-0,2	8,1	21,2	-3,3	6	4,0	35,0	29										
Skourra.....	950		5,0	22,5		18	4,0	26,3	31										
Daïet Achlef.....	1760		2,1	18,1		6	-4,0	29,8	29										
El Menzel.....	850	-1,8	8,7	25,8	-3,6	16	2,5	40,3	29										
Taza (Aviation)*.....	495	-3,9	9,3	20,7	-7,0	15	4,0	37,6	29										
Berkine.....	1390																		
TADLA																			
Moulay bou Azza.....	1300	-4,0	9,6	23,3	-2,3	18	3,2	35,8	29										
Khénifra.....	825		5,2	18,3		19	2,3	27,5	29										
Tadla (Aviation)*.....	505	-4,2	8,6	30,1	-0,4	17	1,1	41,0	29										
Dar Ould Zidouh.....	372		12,4	34,2		17	8,5	45,5	29										
Beni Mellal.....	580		9,5	28,3		17	5,0	42,0	29										
Oulmès.....	1167		8,3	22,2		16	0,9	37,1	29										
BENI M'GUILA																			
Oudjet es Sollane.....																			
El Hajeb.....	1050	-0,9	8,0	22,5	-2,4	18	3,0	34,0	29										
Azrou.....	1250	-0,7	7,6	20,5	-4,3	19	1,1	31,8	29										
Timhadit.....	2000		4,5	18,7		19	-2,0	29,1	30										
Bekrit.....	1910	-3,3	2,5	16,3	-3,8	19	-3,0	26,0	29										
MOULOYA																			
Alemsid.....	1720																		
Assaka N'Tebaurt.....	1400	-3,2	6,4	24,0	-3,1	19	1,0	33,0	30										
Enfil.....	1635		4,5	18,6		23	-0,5	29,0	30										
Ouat el Hadj.....	716		6,1	27,6		5	2,3	35,6	30										
Guercif*.....	366																		
Taourirt.....	392																		
Camp Berdeaux.....	256																		
OJJA																			
Berkane.....	150	-0,4	12,2	26,2	+0,6	19	7,0	34,0	30										
Bou Houria.....	600		8,8	25,3		1	4,0	37,0	30										
Oujda*.....	555	-2,6	8,5	26,5		19	3,4	39,0	30										
Bou Denib*.....	930	-2,5	12,5	30,8	-0,9	1	7,5	39,0	30										

Les lecteurs désireux de trouver des renseignements climatologiques plus complets que ceux publiés au *Bulletin Officiel* sont avisés que la Société des Sciences Naturelles du Maroc publie mensuellement un *Bulletin Météorologique de l'Institut Scientifique Chérifien* dont l'abonnement coûte 25 francs par an. On peut s'abonner au siège de la Société des Sciences Naturelles du Maroc, Institut Scientifique Chérifien : Avenue Moulay Youssef, Rabat, Téléphone 10-76.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT**Réquisition n° 3064 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1926, Bouamar ben Bou Attia, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Ali, vers 1901 et à Rahma bent Larbi, vers 1911, au douar Cherarda, fraction des Ouled Brahim, tribu des Selamna, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Bou Attia, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent el Maâti ben Abbou, vers 1911 ; 2° Abdelkader ben Bou Attia, célibataire, tous deux demeurant au douar Cherarda précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramlia III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, fraction des Ouled Brahim, à 2 km. 500 environ au sud du marabout de Sidi Nahag, entre ce marabout et l'aïn Zaouia, lieu dit « Fouzer », sur la route de Rabat à Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour bel Kouch ; à l'est, par l'oued El Hajir ; au sud, par Ahmed Zenda ; à l'ouest, par Omar el Hamri, adel, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Cherarda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 safar 1330 (29 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Amor ben el Fatmi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3065 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1926, Cheikh Thami ben Bousellam el Bach, marié selon la loi musulmane à El Batoul bent Si Larbi, vers 1895, aux douar et fraction des Ouled Saâda, tribu des Seflane, bureau des renseignements d'Aïn Defali, cercle d'Ouezzan, y demeurant, et faisant élection de domicile chez M. Lounis ben Kacem, commerçant, demeurant à Mechra bel Ksiri, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouled Saada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Thami el Bach des Ouled Saada », consistant en terrain de culture, située cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Aïn Defali, tribu des Seflane, fraction des Ouled Saada, à 16 km. environ à l'ouest d'Ouezzan, à 4 km. environ au sud-ouest de Beni Oual, entre le djebel Kourt et Beni Oual.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est composée de six parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Hamidou ben Si Kaddour, Bouchta ben Mohamed ben Brahim, Tahar ben Thami ben Tahar, Mohamed bel Himer, Abdesslam ben Mohamed, tous demeurant au douar Chaouia, tribu des Seflane, bureau des renseignements d'Aïn Defali, par Hadj ben Mohamed, Mohamed ben Si Mahdi, Ali ould Boukhnafer, Mohamed Stitou, tous quatre demeurant au douar Messaouda, bureau des renseignements de Rechiine, cercle d'Ouezzan ; à l'est, par Abdesslam Gourou, Mokhtar ben Miqala et Ahmed ben Thami, tous trois demeurant sur les lieux, douar Felalga, tribu des Seflane, bureau des renseignements d'Aïn Defali, Abdesslam Belafani, sur les lieux, douar Rhamna, Thami ben Mohamed Ouezzani, demeurant à Rabat, rue El Gza ; Bouchta ben Allal, sur les lieux, douar Chaouia et Lalla Zohra bent Sidi Driss, demeurant à Ouezzan, quartier Rmel ; au sud, par Abdallah ben Abdeldjbar, demeurant à Ouezzan ; par Abdesslam ben Taieb et Abdallah ben Hamou, tous

deux demeurant au douar des Ouled Larbi, tribu des Seflane, bureau des renseignements d'Aïn Defali, par Abdesslam ben Hadj Thami, Mokhtar ben Thami, demeurant au douar Izid, tribu des Seflane, bureau des renseignements d'Aïn Defali, et par Abdesslam ben Hadj Brahim, demeurant à Ouezzan ; à l'ouest, par Taieb ben Mohamed, demeurant à Kechriine, cercle d'Ouezzan, Abdesslam ben Smaïn Nedjar, sur les lieux, douar Beni Oual, Thami ben Ahmed et Ben Ali Zouhar, sur les lieux, douar Bzikiine, Abdesslam ben Mohamed ben el Hadj, sur les lieux, douar Chaouia, et par Zine el Abdine, demeurant au douar des Ouled Abdelouahed, tribu des Benj Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rab ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Ali ben el Mouden, demeurant à Ouezzan, quartier Tailoul ; au sud et à l'ouest, par Abdallah ben Abdeldjbar susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par la djemâa des Fersioui, représentée par le cheikh Bel Hadj, demeurant au douar Fersioui, tribu des Mesmouda, bureau des renseignements de Rechiine, cercle d'Ouezzan ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Abdallah ; à l'ouest, par Mohamed bel Hadj, tous deux demeurant au douar Fersioui précité ;

Quatrième parcelle : au nord, par Abdallah Daraoui, cadi, demeurant à Ouezzan, quartier Beni Mansoura ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah ; au sud, par Mohamed ben Abdallah, ces deux derniers demeurant au douar Fersioui ; à l'ouest, par Mohamed ben Stitou, susnommé, et Abdesslam ben Stitou, sur les lieux, douar Chaouia ;

Cinquième parcelle : au nord, par la djemâa des Chaouia, représentée par le cheikh Ahmed ben M'Hamed ; à l'est, par Haman ben Hadj Kaddour ; au sud, par Larbi ben Abdelkrim ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelkader, tous demeurant sur les lieux, douar Chaouia précité ;

Sixième parcelle : au nord et à l'est, par Abderrahman ben Ali ben Hadj, demeurant au douar Segri, tribu des Mesmouda, bureau des renseignements de Kechriine ; au sud, par Tahar ben Thami ben Tahar, susnommé ; à l'ouest, par Heman ben Hadj Kaddour, également susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 26 ramadan 1326 (22 octobre 1908), 23 hija 1326 (15 janvier 1909), 1^{re} décade de rebia I 1327 (23 mars au 6 avril 1909), 28 safar 1343 (28 septembre 1924) et 21 kaada 1343 (13 juin 1925), homologués, aux termes desquels Moulay Taïb ben Moulay Thami el-Ouazzani, les héritiers de Larbi ben Abderrahman et Abderrahman dit « Hadjani », agissant au nom de Mohamed ben Sidi el Hadj Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3066 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1926, El Bouhali bel Maati, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Si Haddi, vers 1901, au douar des Ouled Lila, fraction des Laamiryne, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ben Kaddour bel Maati, son frère marié selon la loi musulmane à Khadija bent Ben Dami, vers 1901, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahar Addad », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction Laamiryne, douar des Ouled Lila, à 5 km. environ au nord-est de

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

N'Kreïla, à 1 km. environ de l'aïn Massi, entre le souk El Had et cette source.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Lahsen ouïd Mezouara ; à l'est, par Abdallah ben Abbou, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Ouled Lila ; au sud, par Bel Guenaoui ouïd Toto Ayachi, sur les lieux, douar des Ouled Ghlat ; à l'ouest, par Bouazza ben M'Hamed el Moul el Bled bel Abdi, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 hija 1344 (7 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3067 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1926, El Bouhali bel Maati, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Si Haddi, vers 1901, au douar des Ouled Lila, fraction des Laamiryne, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ben Kaddour bel Maati, son frère marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Ben Dami, vers 1901, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Defilat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Laamirine, douar des Ouled Lila, à 5 km. environ au nord-est de N'Kreïla, à 1 km. environ à l'ouest de l'aïn Massi, entre le souk El Had et cette source.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Kebir ben Mohamed, demeurant sur les lieux, douar Brachoua ; à l'est, par un ravin et au delà par la propriété dite « Tourisa VI », réq. 3068 R., dont l'immatriculation a été requise par les requérants ; au sud, par Ali ben Idries et le caïd El Hadj, tous deux demeurant sur les lieux, Dar Caïd el Hadj ; à l'ouest, par Abdallah ben Abbou, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Lila.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 jourmada I 1338 (31 janvier 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3068 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1926, El Bouhali bel Maati, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Si Haddi, vers 1901, au douar des Ouled Lila, fraction des Laamiryne, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ben Kaddour bel Maati, son frère marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Ben Dami, vers 1901, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourisa VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Laamiryne, douar des Ouled Lila, à 5 km. environ au nord-est de N'Kreïla, à 1 km. 500 environ à l'ouest de l'aïn Massi, entre le souk El Had et cette source.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Djilali, sur les lieux, douar Brachoua ; à l'est, par Abdelouahed ben Bouazza, sur les lieux ; au sud, par une piste et au delà par le caïd El Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Defilat », réq. 3067 R., dont l'immatriculation a été requise par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 jourmada I 1338 (31 janvier 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3069 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1926, M. Thibaud Louis-Eugène, marié à dame Moreau Cécile-Marie-Thérèse, à Guigues-Rabutun (Seine-et-Marne), le 24 mai 1921, sous le

régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 23 du même mois, par M. Point, notaire au dit lieu, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Alpes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Plaisance », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Saint-Pierre, angle des rues de Nîmes prolongée et du Lieutenant-Guillemette.

Cette propriété, occupant une superficie de 387 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Ben Arafa et Camarada, demeurant à Rabat, rue Sidi Mohammed el Ghazi ; à l'est, par la rue de Nîmes prolongée ; au sud, par la rue du Lieutenant-Guillemette ; à l'ouest, par propriété dite « Castillet », réq. 2926 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Belair, demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), rue du Castillet, n° 5, représenté par M. Guercin, architecte à Rabat, rue du Lieutenant-Revel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 kaada 1344 (15 mai 1926), homologué, aux termes duquel Tahar ben M'Hammed Erregragui et Mohammed ben Mohammed ben Abdelouahed Soussi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3070 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1926, El Hadj el Ayachi ben el Hadj Mohamed ben et Taleb, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ben Assilia, en 1906, demeurant à Rabat, rue Hammam el Qesri, n° 2, et faisant élection de domicile chez M^e Sombstay, à Rabat, rue Lasvigne, n° 6, agissant en son nom personnel et A) en qualité de copropriétaire indivis et de mandataire de 1^o Khaddouj bent el Hadj Mohamed ben et Taleb, veuve de El Hadj Mohamed ben Daoud ech Cherqaoui el Boujadi ; 2^o Bennacer ouïd Sidi ben Daoud ech Cherqaoui el Boujadi, veuf de Rahma bent el Hadj Mohamed ben et Taleb, marié selon la loi musulmane en secondes noces à Meskinia bent el Hadj el Mostafa el Meskini, en 1911 ; 3^o Mohamed ouïd Bennacer ouïd Sidi ben Daoud ech Cherqaoui el Boujadi, marié selon la loi musulmane à Fathima bent Mohamed ech Cherqaoui el Boujadi, en 1922, ces trois derniers demeurant à Boujad, chez le caïd Abdelkader ; B) en qualité de copropriétaire indivis de : 4^o Zohra bent Abdeslam el Alami, veuve de Moussa Berrado, demeurant à Rabat, rue Hammam el Qesri, n° 2 ; 5^o Tahara bent Abdallah el Yabouri Choukroun, veuve de El Hadj el Mahodi, demeurant à Rabat, rue Hammam el Qesri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan Hassan », consistant en terrain à bâtir, situé à Rabat, près la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.600 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par les héritiers Regragui, représentés par le caïd de Rabat ; à l'est, par un chemin et au delà les Habous Kobra de Rabat ; au sud, par Abdeslam el Fassi, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim ; à l'ouest, par Abdeslam el Fassi, surnommé, par la Société chrétienne des Phosphates, dont le siège est à Rabat, rue du Lycée, et par M. Alphonsi, commissaire de police à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 chaabane 1342 (13 mars 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3071 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1926, Larbi ben el Madani, surnommé « Larbi ben Horma », marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Lahcene, vers 1924, au douar Torch, fraction des Oulad Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Laouane ben Horma ; 2^o Miloudi ben Horma ; 3^o Ben Horma ben Horma, tous trois célibataires, demeurant au douar Torch susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudara III », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Ayad, à

10 km. environ au nord-est de Camp Marchand et à 2 km. environ de Sidi Omar, rive gauche de l'oued Grou, près du marabout de Sidi Omar, lieudit « Bouçdara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée: au nord, par Mohammed ben Dahou, douar et tribu Oulad Abderrahman et par l'oued Grou; à l'est, par Redouan ben Hamou, douar El Houamed; au sud et à l'ouest, par Jilali ben el Hadj el Arbi, douar El Haouarine, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 7 jourmada I 1338 (28 janvier 1920), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété en coindivision avec Azzouz ben Abdelfadil et Bouazza ben el Fadil, ces deux derniers ayant cédé leurs parts à Larbi et Laouane précités, par acte d'adoul en date du 29 rebia I 1344 (17 octobre 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3072 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1926, El Khadar ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, à Zineb bent Hamani, vers 1921, au douar Ait Moussa, fraction des Ait Ahmed, tribu des Oulad Amran, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohammed ben Haddou el Amrani, célibataire, demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb el Koura », consistant en terrain de culture et jardin, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amran, fraction des Ait Ahmed, à 16 km. environ au sud de Camp Marchand, entre les sources dites « Ain Bourdia et Ain Tétaoui », lieudit Sehb el Koura, près de l'ain Zerouala.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée: au nord, par El Hafiant ben el Hafian et Abdelkader ben el Besir, sur les lieux, douar Ait Moussa; à l'est, par M'Barek ben Zohra et Mohammed ben Zohra; au sud, par Mohammed ben el Adlani; à l'ouest, par Abdelkader ben Bouameur, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Ait Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 chaoual 1344 (28 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3073 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1926, 1° Ben Ali ould Saïd; 2° Saïd ould Saïd, tous deux célibataires, demeurant au douar et fraction des Aaouamer, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, représentés par Thami ould Taïbi, demeurant au même lieu, leur tuteur datif, lequel agissant en leur nom personnel et en leur qualité de copropriétaires indivis de: 3° El Missaouia bent el Mamoun, veuve de Saïd ben Taïbi, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane, à Bouazza ould Brahim, vers 1920, au même lieu; 4° Rabha bent Bouazza, veuve de Saïd ben Taïbi, mariée en secondes noces selon la loi musulmane à Abdallah ould Benachir, vers 1921, au même lieu; 5° Messaouda bent el Hadj Larbi, veuve de Saïd ben Taïbi; 6° Rekia bent Lahsen, veuve de Taleb bel Korchi; 7° Keltoum bent M'Hammed ould Cheliha, veuve de Daho ould Bouazza; 8° El Housseïne ben Daho; 9° Daouia bent Daho, ces deux derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Aaouamer précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Doumia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Aaouamer, sur la rive droite de l'oued Mechra, à 8 km. environ au nord de Camp-Marchand, à 2 km. environ de Talaa Djeirah, à proximité du lieu dit « Madene er Rih ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée: au nord, par Bel Hamed ould Si Ahmed et Ould Benachir ben Amer; à l'est, par Mohamed ben Zahra ould el Mebtoul, Mohamed bel Bachir et Bel Fqjh ould Lehbir; au sud, par Mohamed ben Zohra ould el Mehtoul susnommé, et par Zahir ould Hadda; à l'ouest, par

El Miloudi bel Habchi, tous demeurant sur les lieux, douar Aaouamer.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Saïd ould Taïbi et Daho ben Bouazza, ainsi que le constate deux actes de filiation en date des 21 kaada 1340 (16 juillet 1922) et 25 hija 1344 (6 juillet 1926) homologués.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3074 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1926, 1° Ben Ali ould Saïd; 2° Saïd ould Saïd, tous deux célibataires, demeurant au douar et fraction des Aaouamer, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, représentés par Thami ould Taïbi, demeurant au même lieu, leur tuteur datif, lequel agissant en leur nom personnel et en leur qualité de copropriétaires indivis de: 3° Cherkaoui ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Toto bent Chafaai, vers 1921, douar et fraction des Ouled Merzoug, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant; 4° Missaouia bent el Mamoun, veuve de Saïd ben Taïbi, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane, à Bouazza ould Brahim, vers 1920, au douar Aaouamer; 5° Rabha bent Bouazza, veuve de Saïd ben Taïbi, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane, à Abdallah ben Benachir, vers 1921, au même lieu; 6° Messaouda bent el Hadj Larbi, veuve de Saïd ben Taïbi; 7° Rekia bent Lahsen, veuve de Taleb bel Korchi, toutes les susnommées demeurant au douar Aaouamer précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Harramia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Aaouamer, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, rive droite de l'oued Mechra, à 8 km. environ au nord de Camp-Marchand et à 2 km. environ au sud de Talaa Djeirah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée: au nord, par Allal ould ben Zina et par le cimetière de Sidi Bou Knadel; à l'est, par Ahmed ben Taleb, Kassou ben Mohamed ben Kassou; au sud, par Bouamer ould Si Kaddour et Ben Ghenu ould el Ourdighi; à l'ouest, par Bouamer ould Si Kaddour susnommé, Abdallah ould Larbi ben Bouazza et El Habchi ould Ali M'Hamed, tous demeurant sur les lieux, douar Aaouamer.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir: Cherkaoui ben Bouazza pour l'avoir acquis dans l'indivision avec Saïd ben Taïbi de Lahsen ben Lahsen, suivant acte d'adoul en date du 6 jourmada I 1337 (7 février 1919); les autres pour l'avoir recueilli dans la succession de Saïd ben Taïbi susnommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 kaada 1340 (16 juillet 1922) homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3075 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1926, Thami ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Salah, vers 1916, aux douar et fraction des Aaouamer, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de: 1° El Missaouia bent el Mamoun, veuve de Saïd ben Taïbi, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane, à Bouazza ould Brahim, vers 1920, au même lieu; 2° Rabha bent Bouazza, veuve de Saïd ben Taïbi, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane, à Abdallah ben Benachir, vers 1921, au même lieu; 3° Messaouda bent el Hadj Larbi, veuve de Saïd ben Taïbi; 4° Rekia bent Lahsen, veuve de Taleb bel Korchi; 5° Ben Ali ould Saïd; 6° Saïd ould Saïd, ces deux derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Aaouamer précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié pour lui-même, le surplus aux autres dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekas », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Aaouamer, rive gauche de l'oued Mechra, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, à 8 km. environ au nord de Camp-Marchand et à 1.500 mètres environ au sud de Talaa Djeirah.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bel Fqih ould Lekbir et Mohamed bel Bachir ; à l'est, par Bouazza ould Alyssa et Ali ould Taïbi ; au sud, par Ben Zahra ould el Mebtoul ; à l'ouest, par ce dernier et par la propriété dite « Doumia », réq. 3073 R., dont l'immatriculation a été requise par Ben Ali ould Saïd, Saïd ould Saïd et consorts, tous demeurant sur les lieux, douar Aaouamer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Thami ben Taïbi pour l'avoir acquis dans l'indivision avec Saïd ben Taïbi de Ahmed Ettaïbi et son frère Abdelkader, suivant acte d'adoul en date du 23 jourmada II 1335 (16 avril 1917) ; les autres pour l'avoir recueilli dans la succession de Saïd ben Taïbi susnommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 kaada 1340 (16 juillet 1922) homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3076 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, Kadour ben Ferhoune marié selon la loi musulmane à Rkia bent Cheikh Ahmed, vers 1895, au douar Ouled Lila, fraction des Oulad Attou, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Ayounne, Massi », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, à 6 km. 500 au nord-est de N'Kreïla, entre les sources d'Aïn Massi et d'Aïn Seflet, à 500 m. environ du marabout de Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Maalem Assou ben Zahoul el Heddad, demeurant douar des Oulad Ayad, fraction des Brechoua, tribu des Ouled Mimoun ; à l'est par Larbi ben Djilali et Abderrahmane ould Chemicha et les héritiers de Lahsene ould Mezouara, représentés par El Hachemi ben Lahsen ; au sud, par Redouane ben Lahsen ben Abdelkader ; à l'ouest, par Larbi ben Djilali, ces derniers demeurant sur les lieux, douar des Ouled Lila précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada I 1338 (31 janvier 1920) homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3077 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, 1° Ahmed ben Mansour, pacha d'Oujda, marié selon la loi musulmane à Oum Hani bent Jamai, vers 1900, à Fès, demeurant à Oujda, Dar el Makhzen, et faisant élection de domicile en la demeure de Moulay Ahmed el Alaoui, à Rabat, casbah des Oudaïas, impasse Bazzo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn el Hallouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bacha Moulay Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Bou Taïeb, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, rive gauche de l'oued Akreuch, à 17 km. environ de Rabat, lieu dit « Aïn Hallouf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par le douar Er Rehamna, représenté par Mohamed er Rehmani, demeurant sur les lieux, même douar ; à l'est, par l'aïn Hallouf et l'oued Akreuch ; au sud, par M. Homberger, avocat à Rabat ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul : les trois premiers en date du 19 safar 1330 (8 février 1912) ; les autres, du 24 rejeb 1330 (9 juillet 1912), aux termes desquels : 1° Qaddour ben Ettachi Echergui et consorts ; 2° Abdallah ould Tahar et son frère Salah ; 3° El Miloudi ould el Had el Yousfi et consorts ; 4° Ben Ahmed ould Toto Larbi ; 5° El Hamdi ben Homman et consorts ; 6° Saïd

Lekhal ould ben Qacem et son neveu Ben Qacem ould el Miloud et la djemaa des El Qestetla, représentée par Mohamed ould Chehid, dit « El Qestel », et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3078 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, Thami ben Kaddour Zaari el Ketiri, marié selon la loi musulmane à dame Tolo bent Ahmed ben Chaoul, vers 1881, aux douar et fraction des Oulad Rzeg, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Zerari », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, fraction et douar des Ouled Rzeg, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, à 2 km. environ au sud de Sidi Jebra, entre l'aïn Tebouda et le chaâbet Takreres.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Chérif Abbou ben Hamida, Ahmed ben Bennacer, Cheikh el Fatmi, Ben Chlila ; à l'est, par Ahmed ben Taïbi, Cherki ben Bouazza ; au sud, par une piste et au delà par Ben Omar ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Abbou ben Hamida susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 safar 1340 (29 octobre 1921), homologué, aux termes duquel El Mesnaoui ben el Hadj et son frère Larbi ben el Hadj lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3079 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, Si Mohamed ben el Ghabî, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Larbi M'Hamed, vers 1896, demeurant au douar Oulad Ayad, fraction des Oulad Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahar el Mekhahel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Mimoun, douar des Ouled Ayad, à 6 km. environ au nord-est de N'Kreïla, à proximité des sources Aïn Massi et Aïn Desilet, à 200 mètres environ au nord du cimetière de Sidi Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Assou ben Hamou et Mohamed ben Benaceur ; à l'est, par un ravin et au delà par Naceur Allah ben Bouazza ; au sud, par Bouamar ben Abderrahman et Azouz el Khanthouri ; à l'ouest, par Baïz ben Ali et Hamou ben Smaïl, tous demeurant sur les lieux, douar Oulad Ayad.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1345 (4 août 1926) homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3080 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, Redouan ben Hamou, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Mohamed, vers 1920, aux douar et fraction Oulad Ayad, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ghrib ben Hamou, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Bellekih, en 1925, au douar des Ouled Ayad ; 2° Benazzouz ben Hamou, célibataire, demeurant au douar des Ouled Ayad précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudara IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Ayad, à 9 km. environ au nord-est de N'Kreïla et à 2 km. au sud du marabout de Sidi Omar, rive gauche de l'oued Grôu, lieu dit « Boudara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Naceur Allah ben Bouazza, sur les lieux, douar Oulad Ayad ; à l'est, par Thami ould el Hadj Assali, douar Oulad Messaoud, tribu Oulad Mimoun ; au sud, par Omar ould Maalem, Brahim et Hadj ould Hadi ; à l'ouest, par le requérant, tous trois demeurant sur les lieux, au douar des Ouled Ayad précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia, en date du 11 kaada 1344 (23 mai 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3081 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, la Société agricole des Zemmours, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue de l'Ourcq, 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 août de la même année, ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et faisant élection de domicile en ses bureaux à Rabat, lequel agissant en qualité, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Grich ould Ouchenene ; 2° Thami ould Small Ouchenene ; 3° Lahsen ould Ouchenene ; 4° Salah ben Mohamed Ouchenene, tous quatre mariés selon la loi musulmane, demeurant dans la fraction des Aït Izzi, tribu des Haoudderrane, contrôle civil des Zemmours, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maaziz III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Haoudderrane, fraction des Aït Izzi, à 700 mètres environ au nord-est du poste de Maaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb ; à l'est, par Mohamed ben Driss, tous deux demeurant dans la fraction des Aït Chao, tribu des Haoudderrane ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Maaziz I », titre 1592 R., appartenant à la société requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 7 août 1926 par ses vendeurs susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Haoudderrane (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 80 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3082 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, la Société agricole des Zemmours, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue de l'Ourcq, 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 août de la même année, ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et faisant élection de domicile en ses bureaux à Rabat, lequel agissant en qualité, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Haddou ould Baati ; 2° Ben Youssef ould Baati, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant dans la fraction des Aït Bouchlifen, tribu des Haoudderrane, contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maaziz IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Haoudderrane, fraction des Aït Bouchlifen, à proximité et sur la rive gauche de l'oued Tanoubert et à 2 km. 500 en amont de l'ancien poste de Maaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Ali ou Othmane ; à l'est, par

Hakka ould Eouazza ou Barka ; au sud, par Belaïd bel Hammadi ; à l'ouest, par Bouazza ould Aïssa Habchane, tous demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 7 août 1926 par ses vendeurs susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Haoudderrane (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 80 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3083 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 août 1926, Djilali ben Mohammed ben Abdallah, appelé également Djilali ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Boussetta, vers 1900, aux douar et fraction des Ouled Yahia, tribu des Ouled Khelifa, contrôle civil des Zaïrs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Djilali Zamrani I », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Zaïrs, tribu des Ouled Khelifa, fraction des Ouled Yahia, à 5 km. environ au nord-est de Camp-Marchand, rive gauche de l'oued Zebida, à proximité de la piste de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Ouled Yahia, représentée par le cheikh Mohammed ben el Hamri, sur les lieux, douar des Ouled Saïd ; à l'est, par Mohammed ben el Guenaoui et son frère Djilali ; au sud, par El Mostafa ould el Assadi et son frère Abdallah ; à l'ouest, par Abdelkader ould Hammou Abbou et Mohammed ben el Guenaoui, susnommé, ces cinq derniers demeurant sur les lieux, douar des Ouled Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 jourmada II 1338 (18 mars 1920) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

II. - CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9254 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1926, M. Blundo Vincent, de nationalité italienne, célibataire, demeurant et domicilié rive droite de l'oued Nefsik, à 500 mètres de la piste, au km. 33 de la route de Casablanca à Rabat, pont Blandin, par Saint-Jean de Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Coela-Blundo », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 6 km. à l'ouest de Mansouriah, près du marabout de Sidi Mohamed ben Cherki.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50, est limitée : au nord, par Aïcha bent Cheikh, chez M. Moretti ; à l'est, par les héritiers de Hadj ben Makhlof ; au sud et à l'ouest, par Larbi ben Makhlof el Hachaoui, tous demeurant au pont Blandin, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 moharrem 1342 (4 septembre 1923), aux termes duquel Miloudi ben Saïd, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9255 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1926, El Abdouli ben Mohamed ben Aïssa el Abdouli, marié selon la loi musulmane à Mériem bent Mohamed ben Larbi, vers 1880, demeurant et domicilié au douar Ouled el Sid, fraction Ouled Messaoud, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Sahab Rebi », consistant en terrain de culture, et de pacage, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Messaoud, douar El Hrakta, à proximité de Bir Paoula.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Alou, douar Ouled el Caïd, fraction Ouled Messaoud, tribu des Ouled Bouaziz ; à l'est, par la piste allant de Zaouiet Saïs à Touiela et au delà par Ben Alou ben Jaraf, au douar Ouled Caïd précité ; au sud, par Mohamed ben Smain Garrota, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant de Sidi Mohamed Akhaoui à Touiela et au delà Larbi ben Djeraf, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 hija 1329 (21 décembre 1911), aux termes duquel Mohamed ben Aïssa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 9256 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1926, M. Aréna Jean, de nationalité italienne, marié sans contrat, sous le régime italien à Casimano Antonia, à Palerme, le 24 juin 1887, demeurant et domicilié à Settât, quartier du Dar Saboun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antonia », consistant en terrain bâti, située à Settât, quartier Dar Saboun.

Cette propriété, occupant une superficie de 172 mètres carrés, est limitée : au nord, par les bâtiments militaires (service du génie) ; à l'est, par Mohamed ould el Hadj Larbi, sur les lieux ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hamou sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1340 (28 avril 1922), aux termes duquel Larbi bel Hadj el Maali el Mezenzi el Aroussi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 9257 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1926, El Hadj Ahmed ben el Hadj Lemfadel el Gdani, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Abderrahman, vers 1889, ayant pour mandataire Mohammed ben el Hadj Ahmed, demeurant et domicilié au douar Derkaoua, fraction El Aounat, tribu Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Homtat, Meguita, Rehi Lebjer et Douïmia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akar el Az n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Guedana, fraction El Aounat, douar Derkaoua, lieu dit Aïn Baïda, à proximité de la réquisition 7291 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares comprenant 4 parcelles est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouchaïb ben M'hamed ; à l'est, par Amor ben M'hamed ; au sud, par la piste des Ouled Bou Naccour à l'Aïn Baïda ; à l'ouest, par Derkaoui ben M'hamed, tous indigènes au douar Ouled Azzouz.

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued venant de l'Aïn Baïda ; à l'est, par Smain ben Kamour ; au sud et à l'ouest, par Amor ben M'hamed, tous indigènes au douar Ouled Azzouz.

Troisième parcelle : au nord, par les héritiers de Abselem ben el Hadj M'hamed, représentés par Bark ben Mohamed el Guedani, au douar Beni M'hamed, fraction Beni M'hamed (Guedana) ; à l'est, par Bouazza ben Abbès ; au sud, par Fatma bent Cherki ; à l'ouest, par Larbi ben Rebal, ces trois derniers au douar Ouled Azzouz.

Quatrième parcelle : au nord, par Abselem ben Echahba, au douar Nouassa, fraction Ouled Hamiti (Ouled Arif) ; à l'est, par les héritiers de Hadja Aïcha, représentés par Reddad ben el Maati, au douar Ouled Azzouz (Hamadat) et Saïd ben Bouazza au douar bel Laouni (Ouled Hamer) ; au sud, par Mohamed ben Hammou ; à l'ouest, par Saïd ben Saïd, tous deux au douar Ouled Azzouz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} safar 1319 (20 mai 1901) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 9258 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1926, El Hadj Ahmed ben el Hadj Lemfadel el Gdani, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Abderrahman, vers 1889, ayant pour mandataire Mohammed ben el Hadj Ahmed, demeurant et domicilié au douar Derkaoua, fraction El Aounat, tribu Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan Toufri, Dar Djedri et Ben Zaïna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akar el Az n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction El Hamadat, à 1 km. au sud de l'Aïn Baïda, à proximité de la réquisition 7291 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, formant 3 parcelles est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Larbi ben Rahal et Mohammed ben el Mekki ; à l'est, par les héritiers de Hadj M'hamed, représentés par Rahal ben el Hadj Mohammed ; au sud, par la piste de l'Aïn Baïda au Souk el Khemis ; à l'ouest, par Sidi el Hadj Bouchaïb, tous les indigènes demeurant douar Ouled Azzouz, fraction El Hamadat (Ouled Arif).

Deuxième parcelle : au nord, par Sliman el Amri ; à l'est et au sud, par un ravin ; à l'ouest, par Bouchaïb ben M'hamed, tous les indigènes demeurant douar Ouled Azzouz.

Troisième parcelle : au nord, par Larbi ben el Kebir à Settât, lieu dit « Kaïlez » ; à l'est, par Amor ben M'hamed, au douar Ouled Azzouz ; au sud, par Larbi ben el Kebir précité ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Chahba, au douar Ouled Azzouz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} safar 1319 (20 mai 1901) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 9259 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1926, El Hadj Hamed ben el Hadj Lemfadel el Gdani, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Abderrahman, vers 1889, ayant pour mandataire Mohammed ben el Hadj Ahmed, demeurant et domicilié au douar Derkaoua, fraction El Aounat, tribu Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Douhra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akar el Az n° 3 », consistant en terrain de labour et de pacage, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Guedanas, fraction Laouzet, douar Derkaoua, à proximité de la réquisition 7291 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares est limitée : au nord, par la piste allant de l'Aïn Chiffi au Souk el Arba ; à l'est et au sud, par Abdelkader ben el Hadj Amor, au douar Derkaoua ; à l'ouest, par les héritiers de Djilali ben Raho, représentés par Abselem ould Hadj Lemfadel, au douar Derkaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} safar 1319 (20 mai 1901) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 9260 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1926, M. Andréas Alfred-Peter-Andréas, de nationalité danoise, marié sans contrat à dame Stella Abensur, à Casablanca, le 10 octobre 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Salvador Hassan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Andréasen VI », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue du Capitaine-Oudjari.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Bessonneau », titre 2959 C., appartenant à M. Cauvin, demeurant à Paris, rue Chaillot, n° 9 et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau ; à l'est, par M. Hassan Salvator, banquier à Tanger, représenté par M. Samuel Benazeraf, 222, avenue du Général-Druda, à Casablanca ; au sud, par la rue du Capitaine-Oudjari ; à l'ouest, par M. Hassan Salvator susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 juillet 1926, aux termes duquel M. Hassan Salvator lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9261 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1926, Ahmed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à El Batoul bent Ahmed ben Lahcen, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Amor ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Zaira bent Si Amor, vers 1915 ; 2° El Hachmi ben Bouchaïb, mineur sous la tutelle de Amor ben Tahar susnommé ; 3° Mina bent Bouazza ben Larbi, veuve de Tahar ben Amor, décédé vers 1925, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Slimane, fraction Ouled Hemaiti, tribu des Ouled Arif (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar el Ihoudi et Haoud el Gharbia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Gharbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hemaiti, douar Ouled Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord, par Bouchaïb ben M'Hamed, sur les lieux ; à l'est, par Hamou ben Si Bouchaïb el Amri et Bouchaïb ben Lahcen, sur les lieux ; au sud, par Ben Ghandouri, au douar Derbaia, tribu des Ouled Arif ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Yssek, représentés par Si Tabar ben el Hadj Yssek, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 hijra 1344 (10 juillet 1926), établissant qu'ils sont les seuls héritiers de Si Tabar ben Amor, lequel en était propriétaire pour l'avoir acquis d'Amor ben Sidi el Ghali Chorfi, aux termes d'un acte d'adoul en date du 17 reba II 1339 (6 mars 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9262 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1926, Tahar ben Ali ben el Miloudi Echeddani Lambareki, marié selon la loi musulmane à Haddou bent el Hadj Hoummad, vers 1896, demeurant et domicilié au douar Ouled Embarek, fraction Bouaza, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouziane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Boueza, douar Ouled Embarek, à proximité de la kasha Ouled Djedi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le chemin Daïat Elbiguer à Boutchich et au delà Sidi Ali ben Daho sur les lieux ; à l'est, par Ali ben Ennekhlâ Ejjedaouani, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la Daïat El Begur (service des domaines).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada II 1327 (21 juin 1909), aux termes duquel Elhebtî ben Lahssen Echeddani Lambareki et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9263 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1926, Abdennebi ben Ahmed bel Abbes Ezzenati el Mejdoubi el Khalî, marié selon la loi musulmane à Ghalia bent Ali ben Abdallah, en 1896, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Moussa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Tahera bent Hammou ben el Melih, en 1890, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled el Mejob, fraction des Khalta, tribu des Zenata ; a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/2 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essend », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Khalta, près de l'oued Mellah, à 3 km. de la cascade, sur la route qui mène aux sources.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Abdennebi, représentés par Abdennebi ben el Hadj Lahssen ; à l'est, par les héritiers Ahmed ben Moussa, représentés par Si Ahmed Lemoqaddem ; au sud, par Si Ahmed ben Lemoqaddem ; à l'ouest, par le cheikh Elarbi ben Ahmed, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I (1^{er} juin 1908), aux termes duquel Essegbir ben Bouchaïb et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9264 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1926, M. Zummo Salvatore, de nationalité italienne, marié sans contrat, à Bertolino Isabella, le 25 février 1925, à Tunis, demeurant à Casablanca, quartier du Plateau, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taïeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Isabella », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, près du n° 30 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 846 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Borgas, café Majestic, route de Mazagan, n° 30 ; à l'est, par M. Cassado, route de Mazagan, n° 10 ; au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, en date, à Casablanca, des 1^{er} juillet 1925 et 11 août 1926, aux termes desquels M. Cassado Joseph d'une part et M. Maltese Giaconio, d'autre part, leur ont vendu la totalité de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9265 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1926, Lahssen ben Elhaj Idriss el Ghafiri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elhattab el Meskini, en 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Eltehami ben Elhaj Idriss Elghafiri, veuf de Zahra bent Ahmed et remarié à Aïcha bent Mohamed, vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Si M'hamed ben Chaffai, fraction Ouled Ghoufir, tribu des Ouled Hariz, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans la proportion de 1/2 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elbir Elbahri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction des Oulad Ghoufir, douar Ouled Si M'hamed ben Chaffai, près de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Yahia et Abdelkader ben Mohamed Eddoukali, au douar des Dsiab (Ouled Saïd) ; à l'est et au sud, par Ahmed ould Elhaj Abderrahman, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mohammed ould Si Abderrahman Elghofiri Edsili, au douar des Dsiab (Ouled Saïd).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 reheb 1322 (13 septembre 1904) et 7 kaada 1328 (10 novembre 1910), aux termes desquels El Haj Mohammed ben Esseghir Leghefiri Lheddi et consorts d'une part et Esseid Elarbi, d'autre part, leur ont vendu ladite propriété.

- Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9266 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1926, Qacem ben Ali ben el Miloudi Lembarki, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abbès, vers 1892, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Tahar ben Ali ben el Miloudi Echedami Elabariki, marié selon la loi musulmane à Haddou bent el Haj Hoummad, vers 1896, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled M'barek, fraction des Brouza, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Lefarraiss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Oulad M'bouk, à 72 km. de Casablanca, sur la ligne de Bou Laouann.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares est limitée : au nord, par Cheikh ould el Fadhla Djellouli ; à l'est, par un torrent et au delà par Qacem ben Ali, corequérant ; au sud, par Larbi ould el Hadj Abdesslam ; à l'ouest, par Elkébira bent Ahmed ben Lahcem et Ali ben Bouchaïb, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en du 5 reheb 1324 (25 avril 1906) aux termes duquel Aomar ben Mohamed ben Lahssen et consorts leur ont vendu la totalité de ladite propriété.

- Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9267 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1926, Qacem ben Ali ben el Miloudi Echedami Elabariki, marié selon la loi musulmane à Haddou bent el Hadj Hoummad, demeurant et domicilié au douar Ouled M'barek, fraction Brouza, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Kebir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Oulad M'barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Bouchaïb ben el Miloudi ; à l'est, par Tahar ben Ali ben el Miloudi ; au sud, par Ali ben Bouchaïb ben el Miloudi précité ; à l'ouest, par la piste de Bou Laouane à Casablanca, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage reçu par adoul le 4 ramadan 1331 (7 août 1913) lui attribuant ladite propriété.

- Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9268 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1926, Messaoud bel el Hadj Mohamed el Ayachi el Harizi, marié selon la loi musulmane à : 1° Zohra bent Mohamed, vers 1880 et 2° Fatma bent Hamou, vers 1896, demeurant douar El Branja, fraction Ouled Abbou, tribu Gdana et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 82, chez M. Taieb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Dfilat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction des Ouled Abbou, douar El Branja, près de Sidi Rehal.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mohamed el Harazi ; à l'est, par la piste des Gdana à Sidi Rahal et au delà par Rahal ben Ahmed ; au sud et à l'ouest, par Rahal ben Achir, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 reheb 1315 (1^{er} décembre 1899), aux termes duquel El Aboudi el Marmouyi lui a vendu ladite propriété.

- Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9269 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1926, Si Ahmed ben Bouchaïb el Guedani el Kroumia, marié selon la loi musulmane : 1° à Fatma bent el Mirs, vers 1902 ; et 2° à Fatma bent Si el Maati, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Rakia bent Bouchaïb, vers 1920, tous deux demeurant et domiciliés au douar Kraïm, fraction des Cherkaoua, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan el Haït ben Moura », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djenane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction des Beni M'hamed, douar Granta, à 500 mètres à l'est de Sidi Khattab.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares formant 2 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par les héritiers de Si Ahmed ben Maati, représentés par Si Mohammed ben Amor ; au sud, par Ben Larbi el Hili ; à l'ouest, par El Mir ben Mohammed Charkaoui.

Deuxième parcelle : au nord, par El Mir ben Amor ; à l'est, par les héritiers de Si Ahmed ben Maati sus-visés ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par El Mir ben Mohamed Cherkaoui précité, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 kaada 1338 (3 août 1920), aux termes duquel Bouchaïb ben Rahal et consorts leur ont vendu ladite propriété.

- Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9270 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1926, Omar bel Hadj Miloudi Ziani, marié selon la loi musulmane à Rakya bent Ben Salah, vers 1917, agissant tant en son nom qu'en celui de : 1° Bouziane bel Hadj Miloudi Ziani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Dahman, en 1919 ; 2° Hadj Miloudi ben Dahman, marié selon la loi musulmane à Hilima bent Mohamed ben Bouchaïb, vers 1876, tous demeurant douar Djaja, fraction Ouled Hadji, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Cherki, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité de propriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Habilat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Hadji, douar Djaja, près de la réquisition 6480 C. et du marabout de Si Ahmed el Mehdjoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Girault à Moulay Tebla, fraction Moualel el Oued, aux Ouled Ziane ; à l'est, par Ahmed ben Dahman, douar L'Merergua, fraction Moualel el Oued, aux Ouled Ziane ; au sud, par Bouchaïb ben Kacem et Driss bel Brahim, douar L'Kodamra, fraction Moualel el Oued, aux Ouled Ziane ; à l'ouest, par Dris bel Brahim, ci-dessus.

Le requérant es qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia partage en date du 11 chaoual 1341 (27 mai 1923) et d'un acte de partage et donation en date du 14 ramadan 1343 (8 avril 1925), aux termes desquels ladite propriété lui est échue.

- Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9271 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1926. M. Moses H. Pinto, de nationalité argentine, marié selon la loi mosaïque à Gimol Delmar, à Tanger, le 18 janvier 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, 90, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gimol », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de la place de la Fraternité, boulevards Moulay-Youssef et Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place de la Fraternité ; à l'est, par le boulevard Gouraud ; au sud, par le docteur Pérard, sur les lieux, et El Kebir ben Mohamed, rue Centrale, n° 20, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} août 1926, aux termes duquel M. Lycurgue lui a vendu ladite propriété, que lui-même avait acquise de El Kebir ben Mohamed, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 novembre 1925, lequel l'avait acquise de Hadj Bouchaib ben Chazaouani, Hadj Mohamed ben Chazaouani, suivant acte d'adoul de safar 1343 (septembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9272 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1926. Mme Lahainier Marie, veuve de Dambray Jean-Baptiste, décédé le 19 septembre 1914, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue des Faucilles, quartier du Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Maarif », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Ardenaise », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Annam, quartier du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Calabraise, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de l'Annam ; au sud, par la requérante ; à l'ouest, par M. Thomasière, rue des Pyrénées, au Maarif.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} juillet 1926, aux termes duquel M. Trembello lui a vendu ladite propriété, lequel l'avait acquise de Mohamed ben Abdeslam ben Souda, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 novembre 1920. Ce dernier l'ayant acquise de MM. Murdoch et Butler, suivant contrat du 20 septembre 1920, ceux-ci l'ayant eux-mêmes acquise selon acte d'adoul du 18 jourmada I 1329 (17 mai 1911).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9273 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1926. M. Chevrier Henri, célibataire, demeurant à Boulhaut et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M^e Perissoud, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seghirat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, douar et fraction des Ouled Younés, à 800 m. environ au sud du marabout de Sidi Amor Bahar, sur la piste menant de ce marabout à Sidi Abdeslam.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ben Mamoud ben el Khettab, au douar Oulad Saada, et par Larbi ben Meki, sur les lieux ; à l'est, par Abdeslam ben Ali et Djilali ould Zaouïa, tous deux sur les lieux, par Lorak ould Hadj M'Barek et Bouazza ben Talba, tous deux douar Oulad Saada ; au sud, par les Oulad Khalouk, demeurant sur les lieux, et par Lorak ould Hadj M'Barek, susnommé ; à l'ouest, par les Oulad Tahar et El Maalem Mohamed, demeurant douar Saada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Boulhaut, du 30 juin 1926, aux termes duquel Mohamed ben Cherki Louraoui et Younssi lui a vendu ladite propriété, ce dernier en étant lui-même propriétaire en vertu d'une moukia du 16 ramadan 1344 (13 mars 1326) qui la lui attribuait.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled Si El Kébir », réquisition 9127 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 août 1926, n° 720.

Suivant réquisition rectificative du 29 juillet 1926, l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzanza, fraction des Ouled Ydder, douar Ouled Slimane est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de Sliman ben Si el Kebir, célibataire, domicilié à Seltat, rue de Paris, chez Djilali ben el Kebir, omis dans la réquisition primitive mais copropriétaire indivis de cet immeuble, ainsi qu'il résulte des actes déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Giovannina », réquisition 9179^e, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 août 1926, n° 722.

Suivant réquisition rectificative du 25 août 1926, il est précisé que ladite propriété est actuellement grevée d'une hypothèque en 1^{er} rang, consentie par M. di Pasquale, requérant, au profit de M. Fernandez Luis, de nationalité espagnole, marié à dame Aleman Maria, le 3 juillet 1901, à Oran, demeurant à Casablanca, rue d'Epinal, n° 27, pour sûreté d'un prêt de la somme de 8.000 francs productif d'intérêt au taux de 12 % l'an et remboursable le 16 août 1927 ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 19 août 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1611 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1926, M. Aharfi Elianou, israélite marocain, veuf de dame Hnina de Moïse Aharfi, décédée à Oujda, vers 1907, avec laquelle il s'était marié en la même ville, vers 1894, selon la loi hébraïque, remarié avec dame Messaouda Benadouss, à Tlemcen, le 1^{er} octobre 1907, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 21 octobre 1907, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, Boumedienne ben Abdallah Elmsoussi, marié avec dame Rekia bent Mohamed Elmsoussi, au douar Elmsousaba, tribu des Ouled Sliman, vers 1892, selon la loi coranique, demeurant : le premier, à Oujda, rue de Marrakech, et le deuxième à Taourirt, oued Zâa, domiciliés à Oujda, rue de Marrakech, chez le premier, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakit Nafi », consistant en terres de culture, en partie plantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Taourirt, à 3 km. environ au nord de Taourirt, en bordure de la piste allant à l'oued Zâa, à 500 mètres environ à l'ouest de cet oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par la piste allant à l'oued Zâa, et au delà Mohamed ben Dahmane, sur les lieux ; à l'est, par une séquia publique et au delà Mohamed ben Dahmane susnommé ; au sud, par Si Mohamed ben Abdallah ben Dahmane, sur les lieux ; à l'ouest, par El Fekir Mohamed ben Hamou, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Dahmane el Kroumi, sur les lieux ; à l'est, par Ben Ahmed ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par une séquia publique et au delà El Fekir Mohamed Benhamou susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par une séguia publique et au delà Ali ben Tahar, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Tahar, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ould Bahala Elmni, sur les lieux ; à l'ouest, par Ali ben Tahar susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes de taleb en date du 1^{er} du mois de rebia I 1328 (13 mars 1910) (2 actes) et 14 ramadane 1329 (8 septembre 1911), aux termes desquels : 1° Mohamed ben Addou et son frère Addou ; 2° El Kandouci ben Addou el Khatsir et son frère Mohamed ben Addou, et 3° El Fakir Ali ben Hammou leur ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

Réquisition n° 1612 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1926, Abdelkader ben Ahmed ben Kaddour, indigène marocain, marié au douar Ouled Abderrahmane, fraction des Ouled Seghir, tribu des Triffa, avec : 1° Zohra bent Mansour, en 1880, et 2° Zohra bent el Hadj, vers 1895, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dekhila », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, douar Ouled Abderrahmane, à 8 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Zeraïb Cheurfa à Hassi el Khodrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Zeraïb Cheurfa à Hassi el Khodrane, et au delà la propriété dite « Ferme Zeraïb n° 3 », réq. 1505 O., appartenant à M. Graf Charles, 2, rue Berlioz, Alger, représenté par M. Derois, à Berkane ; à l'est et au sud, par M. Karsenty Léon, à Oujda, avenue de France ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine des Marablines VI », réq. 1296 O., appartenant à M. Bezombes Célestin, à Saïda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 chaoual 1338 (29 juin 1920), n° 484, homologué, aux termes duquel M. Juanico lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.

SALEL.

Réquisition n° 1613 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1926, Naceur ould Mezouar, indigène marocain, marié, vers 1885, au douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, avec Yamena bent el Omrani, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eulb Mezouar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar El Khodrane, à 13 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Sidi Amara à Hassi el Khodrane et de la route de colonisation.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° la propriété dite « Bled Lalla Aïcha », réq. 1397 O., appartenant à Kaddour ben Ali, sur les lieux ; 2° la route de colonisation ; à l'est, par la piste de Sidi Amara à Hassi el Khodrane, et au delà Mohamed el Miloud Berrehab, sur les lieux ; au sud, par la propriété réquisition 1397 O. susdésignée ; à l'ouest, par la propriété dite « Louloudja III », réq. 1088 O., appartenant à Bachir ould Mimoun, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 15 moharrem 1345 (26 juillet 1926), n° 277, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

Réquisition n° 1614 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1926, M. Pastor Salvador-Venant, Français, marié avec dame Lopez Isabelle, le 30 juillet 1913, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, avenue de Saint-Eugène, n° 22, domicilié à Oujda (camp), chez M. Astier, propriétaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pastorale », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, à proximité du cimetière européen et de la piste de Ras Foural.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 a. 20 ca. environ, est limitée : au nord, par : 1° M. Charbit Isidore, à Tlemcen, rue Clauzel ; 2° la propriété dite « Charbit David », titre n° 477 O., appartenant à M. Charbit David, à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'est, par une rue non dénommée dépendant du domaine public ; au sud, par : 1° M. Benichou Jacob, à Oujda ; 2° la propriété dite « Terrain Ferre IV », réq. 245 O., appartenant à Mlle Ferre Maria-Incarnation, demeurant à Meknès, chez M. Mileo Joseph, zingueur ; à l'ouest, par une rue non dénommée dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 16 février 1918, aux termes duquel M. Portes Léon lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1131 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1926, Mahjoub ben Omar dit « Bakerrri », né vers 1876, dans les Zemran, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar des Kehaoucha (Hachadda), tribu Zemran, fraction Ouled Gaïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bakerrri IV », consistant en terrain de labours, située tribu Zemran, fraction Oulad Gaïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Fatmi ber Rahal, demeurant douar Kehaoucha ; à l'est, par Lahsen ben Tahar ; au sud, par El Fatmi ben Rahal susnommé ; à l'ouest, par le chemin public allant à Ben Sayya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar du 3 rejeb 1325 (12 août 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,

BROS.

Réquisition n° 1132 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1926, M. Poisson Robert, architecte, né à Nantes, le 3 novembre 1884, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, rue du Docteur-Mauchamp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dr Tehina », consistant en terres de labour plantées, fondouk, douar, située à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 hectares, en quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les Ouled Rouas, sous la tutelle de leur mère, demeurant quartier Sidi Youb, Marrakech ; à l'est, par le domaine privé représenté par M. le contrôleur des domaines à Marrakech ; au sud, par les Ouled Rouas susnommés ; à l'ouest, par la route de l'Ouriki.

Deuxième parcelle : au nord, par les Ouled Rouas, susnommés ; à l'est, par la route de l'Ouriki ; au sud, par El Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Sidi Mohamed ben Ahmed, amin el Joutia, demeurant derb El Nakhal, Marrakech.

Troisième parcelle : au nord, par les Ouled Rouas susnommés ; à l'est, par les Ouled Rouas et Si Ahmed, tous deux susnommés ; au sud, par El Hadj Thami, pacha de Marrakech ; à l'ouest, par les Ouled Rouas susnommés et Si Mohamed Ourtouzia, khalifat du pacha de Marrakech.

Quatrième parcelle : au nord, par la route de l'Ouriki ; à l'est, par les Ouled Rouas susnommés ; au sud, par El Hadj Thami el Glaoui susnommé ; à l'ouest, par Si Mohamed ould Kikech et Moulay Erabim Boukkili, tous deux au ksour à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en une ferdia 3/4 de la source Hamou ben Salem et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 5 mai 1926 par lequel El Hadj Houmaï ben Haida, pacha de Taroudant lui a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la réquisition 534 M., propriété dite « Djenan Bouhou ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1133 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1926, M. Olivieri Arturo, né à Butera, le 29 mars 1886, marié à Marrakech, le 29 novembre 1923, à dame Barbiéri Amalia, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malia V », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Gueliz, rue du Camp-des-Sénégalais.

Cette propriété, occupant une superficie de 163 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété « Malia », titre 465 M., appartenant au requérant ; au nord-ouest et à l'est, par un chemin privé appartenant au requérant et à MM. Egret et Spinney ; au sud, par la rue du Camp-des-Sénégalais et l'avenue des Oudaïas prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une convention entre lui et la ville de Marrakech en date du 10 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1134 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1926, Mohamed ben Rabal ben Chebli, né dans les Zemran, vers 1880, marié à la zaouïa de Sidi Rahal, sous la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la kasbah, derb Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kser », consistant en terres de labour, située tribu Zemran, fraction Ouled Saïd, à 8 kilomètres de Tazert.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord par les Ouled Chetaouan, demeurant douar Chetaouana, Zemran ; à l'est, par un ravin et au delà Abbou ben Mohamed, au même douar ; au sud, par Rahal ben Djebali, demeurant douar Oulad Lasri, fraction des Ouled Saïd, tribu des Zemran ; à l'ouest, par Fakir Mohamed Saïdi Chetaouani, demeurant au sus-dit douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la totalité de la source dite « El Kser », se trouvant à l'intérieur de la propriété et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin chaoual 1331 (1^{er} octobre 1913) en vertu duquel la djemaâ des Chetaouana lui a vendu le terrain dit « El Kser ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1135 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, M. Israël Joseph, négociant, marié à Tetouan, le 15 mai 1923, à Bendelac Clara, selon le régime de la loi mosaïque, et Mohamed bel Hadj Ali, dit Kerbouch, négociant, marié à Marrakech, vers 1912, à Lalla Fatma bent Hossein, selon la loi coranique, domiciliés à Marrakech, Trik el Koutoubia, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, savoir : le premier pour 2/3, le second pour 1/3, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Huilerie de la Menara », consistant en bâtiments industriels et terrains clos de murs, située à Marrakech-Gueliz, route de Mogador, lotissement industriel.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.326 mq. 60, est limitée : au nord, par la route de Mogador ; à l'est et au sud, par deux rues nondénommées ; à l'ouest, par le requérant, M. Israël.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 4 août 1925, aux termes duquel le domaine privé de l'Etat chrétien leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1136 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, M. Ididia Sarfaty, né en 1848, à Marrakech, marié audit lieu, en 1904, à Senitra Torjman, sous la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Mellah Djedid, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sla », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, Mellah, rue Bensihmon, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Fki Si Mohamed Elouarzazi, demeurant quartier Koutoubia, Marrakech-Médina ; à l'est, par la rue Bensihmon ; au sud, par Jacob Elmkyes, rabbin au Mellah, représenté par Joseph Bitoun, demeurant rue Bensihmon, n° 7, Marrakech-Mellah ; à l'ouest, par 1^{er} Ididia Dahan ; 2^o Haïm el Fassi, dit « Fenkeroun », tous deux demeurant rue des Synagogues, Marrakech-Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 1916, aux termes duquel David et Aaron Dray lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1137 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1926, M. Mawada Selim-Djebri, né au Grand-Liban, vers 1886, marié au Grand-Liban, selon le rite maronite, à Marchach Djebri, domicilié à Marrakech-Gueliz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zrarta I et Zrarta II », consistant en deux maisons et terrain, située à Marrakech-Gueliz, lots domaniaux n° 72 et 74.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Reclus et Guittard, tous deux demeurant à la Targa ; à l'est, par le camp sénégalais (génie militaire) ; au sud, par M. Collomb, industriel au Gueliz ; à l'ouest, par M. Jeunhomme, rue des Menabba, Gueliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de dix-huit mille cinq cents francs au profit de Khalil Michel, à Marrakech, en vertu d'acte du 26 juillet 1926, sans intérêts, remboursables dans un an, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 24 novembre et 13 décembre 1920, aux termes desquels Mme Primat lui a vendu les deux lots ci-dessus, laquelle les avait acquis des domaines suivant procès-verbal d'adjudication du 1^{er} octobre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1138 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1926, Si Abderrahman bel Caïd Hmed el Mechaouri Essouiri, demeurant à El Bouakecher, n° 13, à Mogador, au nom des héritiers de Si Mohamed ben Hmed ben Mansour, suivant pouvoir déposé du 31 décembre 1924 : 1^o Lalla Oumhafi bent Si Mohamed el Hrar, née à Marrakech, vers 1876, veuve de Si Mohamed ben Hmed ben Mansour ; 2^o Mohamed ben Mansour, né à Marrakech, vers 1891, marié à Marrakech, vers 1908, à Lalla Mulati, selon la loi coranique ; 3^o Si Tahar ben Mansour, né à Marrakech, vers 1896, marié audit lieu, vers 1912, à Fatma bent Hadj, selon la loi coranique ; 4^o Moulay M'Hmed Talmoundi, né à Marrakech, vers 1876, veuf de Fatma bent Hmed ben Mansour ; 5^o Moulay Abdelkader ben Moulay Hmed Talmoundi, né à Marrakech, en 1900, célibataire ; 6^o Lala Zineb, née à Marrakech, en 1916, célibataire ; 7^o Moulay Hmed Talmoundi, né à Marrakech, vers 1891, veuf de Fatma bent Oumhani ; 8^o Oumhani bent Si Mohamed ben Brahim el Hrar, née à Marrakech, vers 1866, veuve de Si Hmed ben Mansour el Merrachi ; 9^o Si Tahar ben Mansour, né à

Marrakech, vers 1906, célibataire ; 10° Mohamed ben Hmed ben Mansour, né à Marrakech, vers 1910, célibataire ; 11° Si Mohamed bel Abbas, né à Marrakech, vers 1891, célibataire ; 12° Lala Patoul el Mzabia, née à Marrakech, vers 1876, mariée audit lieu à Caïd Mohamed ben Aïch el Mzatti, selon la loi coranique, tous domiciliés chez leur mandataire ci-dessus, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ben Mansour », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue Kouit ben Attar.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par le fki Mohamed Boufessi, Mogador ; à l'est, par Si Ibrahim ben Abdelkader Zemrani, à Kouch ben Attar, Mogador ; au sud, par Si Abderrahman ben Kirouch, Souk Djedid, n° 1, Mogador ; à l'ouest, par le domaine de l'Etat chérifien.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété devant adoul du 12 chaabane 1337 (13 mai 1919) constatant qu'ils en sont propriétaires.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1139 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1926, M. Attia Messod, né à Mogador, vers 1868, marié à Mogador, en 1905, à Esther Afrial, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Attia Messod IV », consistant en magasin, située à Mogador, rue Bachabella, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par : 1° M. Gianfranchi, rue du Prince-de-Joinville ; 2° M. Lombroso, rue Adjudant-Pain, à Mogador ; à l'est, par la rue Bachabella ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par les héritiers Bachabella, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte suivant adoul du 3 joumada II 1332 (29 avril 1914), aux termes duquel Moulay Abderrahman ben Moulay Saïd lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 853 R.

Propriété dite : « Tamesna », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Ouled Ghiaï, lieu dit « Tamesna ».

Requérant : M. Fontan Georges-Pierre, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1900 R.

Propriété dite : « Dar Hammoud Soussi », sise à Salé, quartier Sabta, rue Boutouil n° 62.

Requérant : Sid Hammoud ben Hamida Soussi, demeurant à Salé, rue Boutouil, n° 62.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2043 R.

Propriété dite : « Boutique Zaouïa Naciria », sise à Salé, rue Souk el Kissaria.

Requérante : la zaouïa Naciria de Salé, représentée par El Hadj Ahmed bel Cadi, domicilié dans ses bureaux à Salé, rue Souk el Ghezal.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2258 R.

Propriété dite : « Chabert », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Khanachfa, fraction des Ouled Zid, village de Sidi Sliman.

Requérant : M. Chabert Georges, demeurant à Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2384 R.

Propriété dite : « Daffaa el Hallouf », sise contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Messaoud, lieu dit « Aïn el Hallouf ».

Requérant : Ben Acher ben Arabi el Messaoudi el Khelifi Zaari, demeurant douar des Ouled Messaoud, tribu des Ouled Khelifa.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5320 C.

Propriété dite : « La Landaise II », sise à Casablanca banlieue, lieu dit « Oukacha », lotissement Fernau, près de la gare des phosphates.

Requérants : 1° M. Duret Ferdinand ; 2° Mme Notramy Désirée, épouse divorcée de M. Medard Edmond ; 3° Mme Medard Edmée-Eugénie, épouse divorcée de M. Champsaur Edmond, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Gasquet, 125, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6736 C.

Propriété dite : « Saint-Charles », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, douar Smaala, lieudit « El Aloua ».

Requérant : M. Mélia Jean-Roch, domicilié chez M. Magnin, géomètre à Settlat.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6881 C.

Propriété dite : « Blad ben Smaïn », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Habacha, douar El Guerama.

Requérant : Smail ben Hadj Smaïl el Harizi el Habibi, demeurant à Casablanca, rue Hedjajma, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 6947 C.

Propriété dite : « Mqallah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Cherkaoui, Moualin Tirs.

Requérant : 1° Bouchaïb ben Abdallah Chakaoui Hadmi Saïdi ; 2° M. Turcan Paul, tous deux domiciliés à Foucauld.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7097 C.

Propriété dite : « El Hofra », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Cherkaoua, à 1 km. 500 au nord de la route de Settât à Boulaouane.

Requérant : Si Abderrahman ben Hadj Mekki Cherkaoui, demeurant à la zaouïa de Sidi el Mir Cherkaoui, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7198 C.

Propriété dite : « Doumia III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction Ouled Attou, douar Slamât.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, domicilié à Casablanca, chez M° Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7307 C.

Propriété dite : « Gouir Merzouk », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou à 800 mètres environ à l'est du km. 12 de la route n° 109, de Casablanca aux Ouled Saïd.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed ben el Cadi, à Casablanca, rue des Anglais, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7393 C.

Propriété dite : « Bled Abdallah ben Bouchaïb », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Ouled Bouanane, douar El Fkih ben Hamdoum.

Requérant : Abdallah ben Bouchaïb Saïdi el Gdani el Bouanâm, demeurant au douar Ouled Sidi Bouanana, fraction Aounat, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7521 C.

Propriété dite : « Immeuble El Hattab », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, ville de Ber Rechid.

Requérant : El Hattab ben Ziadi el Harizi el Fokri el Alali, demeurant à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7532 C.

Propriété dite : « Bouhsina et Sania », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Seghir, à proximité du marabout Si Mohamed ben Amor.

Requérants : 1° M'hamed ben Aïssa ben el Bekri ez Ziani, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, n° 1 ; 2° Bouchaïb ben Ahmida ; 3° Selloum ben Ahmida ; 4° Mohamed ben Ahmida ; 5° Ali ben

Ahmida ; 6° Amor ben Ahmida ; 7° El Miloudi ben Ahmida ; 8° Lahcen ben Aïssa ; 9° L'Hadj ben Aïssa ; 10° El Bekri ben Hadj Mohamed ; 11° Aïssa ben Djilali ; 12° Hamou ben Djilali ; 13° Bouchaïb ben Djilali ; 14° Bouchaïb ben Abdelkader ; 15° Yamina bent Si Messaoud, veuve de Aïssa ben el Kebir ; 16° Mahjouba bent Ahmida ; 17° Radia bent Ahmida, les seize derniers demeurant aux Ouled Ziane, Moualin Eddaroua, fraction des Ouled Seghir, à proximité de Dar Mokadem Mohamed ben Ali, tous domiciliés à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, n° 1, chez M. Berthet.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7750 C.

Propriété dite : « El Mekkia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Tirs, près de la route de Casablanca à Boucheron.

Requérants : Mohamed ben el Mekki ben Ameer el Kadmiri Ezziani et son frère Brahim, tous deux demeurant Ouled Ziane, douar Kdamra.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7816 C.

Propriété dite : « Mejmoua », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Riat, douar Hesseïnete.

Requérants : 1° Si el Hadj ben Ali ben el Hadj Mohammed ben el Mekki Riahi el Houssini ; 2° El Faiza bent M'hamed, veuve d'Ali ben el Hadj Mohamed ben el Mekki Riahi el Houssini ; 3° El Jilani ben Ali ben el Hadj Mohamed ; 4° M'hamed ben Ali ben el Hadj Mohamed ; 5° Khenata bent Ali ben el Hadj Mohamed ; 6° Aïcha bent Ali ben el Hadj Mohamed ; 7° Chaïbia bent Ali ben el Hadj Mohamed ; 8° Rekaïa bent Ali ben el Hadj Mohamed ; 9° Fatma bent Ali ben el Hadj Mohamed, tous demeurant au douar El Hesseïnete, fraction des Riah, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7824 C.

Propriété dite : « El Kerbil », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Idder.

Requérants : 1° Kacem ben M'hamed ben el Hadj Kacem ; 2° Hadhoum bent Mohamed ben Bouazza el Amouchi, veuve de M'hamed ben el Hadj Kacem ; 3° Echaaba bent el Hadj Ahmed Essaidi, veuve de M'hamed ben el Hadj Kacem ; 4° Elghalia bent Essebaa el Begali, veuve de M'hamed ben el Hadj Kacem ; 5° les enfants de M'hamed ben el Hadj Kacem, savoir : a) Miloudi ; b) Amor ; c) Bou Abid ; d) Zitouni ; e) Fatma, mariée à M'hamed ben Bouchaïb ; f) Mohamed ; g) Bouchaïb ; h) El Alia, mariée à El Kebir ben Taïbi ; i) Elkouda, mariée à Mohamed ben Larbi ; j) Rahma, mariée à Mohamed ben Rahal ; k) Hadhoum ; l) Khenata ; 6° Rabia bent Omar ben Ettahar ; 7° Reqiya bent Bouchaïb ben Ettaïbi, toutes deux veuves de Mohamed ben el Hadj Kacem ; 8° les enfants de Mohamed ben el Hadj Kacem, savoir : a) Fatma ; b) Amina, mariée à Ahmed bel Hadj ; c) Aïcha, mariée à Ahmed ben Sbaï ; d) Khenata ; e) Fatma, mariée à Si Ahmed Doukkali ; 9° les enfants d'El Yamani ben Bouazza Elmezouzi, savoir : a) El Hachemi ; b) Reqiya ; c) Aïcha ; d) Zerouala ; e) Mohamed ; f) Iza, tous demeurant au douar Ouled Khalouq, fraction des Ouled Idder, tribu des Mzamza et domiciliés à Settât, chez M. Magnin, géomètre.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7865 C.

Propriété dite : « Oukacha C. », sise à Casablanca-banlieue, lieu dit Oukacha, près la gare des phosphates.

Requérant : M. Borjeaud Charles, demeurant à Alger, 12, boulevard Carnot et domicilié à Casablanca, chez M. Jamin, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7897 C.

Propriété dite : « Blad Djitioua », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, à proximité de la route 109 allant de Casablanca à Bouskoura.

Requérant : 1° M. Lasry H. Isaac ; 2° Mme Farachée Dona, veuve de Issakhar Pimienta ; 3° Pimienta Esthor ; 4° Pimienta Haïm, tous domiciliés à Casablanca, chez M° Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1926.
Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7907 C.

Propriété dite : « Henina Cohen », sise à Mazagan, rue 306.

Requérante : Mme Hanina Cohen, épouse divorcée de Mardochée Ohayon, demeurant à Mazagan, rue 306, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7917 C.

Propriété dite : « Consales Salvatori », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, à environ 300 mètres au sud de la gare des Ouled Haddou.

Requérant : M. Consales Salvatori, à Casablanca, quartier de Bourgogne, villa Florens.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7972 C.

Propriété dite : « Feddan Rbah Esseghir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddaoui, douar Drabna.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed bel Cadi el Haddaoui el Amzabi el Bidaoui, à Casablanca, rue des Anglais, n° 101.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8008 C.

Propriété dite : « Dangelo Paulette », sise à Casablanca Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Dangelo Andréa, domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8038 C.

Propriété dite : « Jean et Georges XIII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 1.700 mètres à l'est de la casbah de Fédhala, sur l'Océan.

Requérants : MM. Hersent Jean et Georges, demeurant à Paris, rue de Londres et domiciliés chez M. Littardi, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8060 C.

Propriété dite : « Rapin », sise à Casablanca, Maarif, rue du Poitou.

Requérant : M. Rapin Claude-Albert, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, 135, chez M. Wolff.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8072 C.

Propriété dite : « Villa Gloria », sise à Casablanca Maarif, rue du Mont-Ampignani, n° 22.

Requérants : 1° Mme Box Argues Consuelo, veuve Castello Manuel ; 2° Mme Poveda, née Castello Consuela ; 3° Castello Manuel, tous domiciliés à Casablanca Maarif, rue du Mont-Ampignani, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8336 C.

Propriété dite : « Villa Maria VI », sise à Casablanca Maarif, près la route de Mazagan.

Requérant : M. Meli Liborio, à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1038 O.**

Propriété dite : « Domaine du Café Maure II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, au kilomètre 11 de la route n° 402 de Berkane à Saïdia, et de part et d'autre de la route de colonisation.

Requérant : M. Vautherot Gaston, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1154 O.

Propriété dite : « Triffa n° 8 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 11 km. environ à l'est de Berkane, en bordure nord-ouest de la route n° 402 de Berkane à Saïdia et en bordure est de la piste de Regada à Saïdia, lieu dit « Le Café Maure ».

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger et domicilié chez M. Speiser Charles, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1155 O.

Propriété dite : « Triffa n° 9 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 km. environ au nord de Berkane, en bordure nord de la piste de Sidi Hassas à Martimprey.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger et domicilié chez M. Speiser Charles, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1222 O.

Propriété dite : « Rezaïne », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, à 4 km. environ à l'est de Berkane, en bordure sud-est de l'ancienne piste de Berkane à Martimprey.

Requérant : Mohamed Seghier ould Mohamed Seghier, demeurant douar Ghenen, fraction des Ouled Seghir, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 17 juin et 25 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1326 O.

Propriété dite : « Mers Erreziane », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, à 4 km. environ à l'est de Berkane, en bordure sud-est de la piste de Berkane à Martimprey.

Requérant : Mohamed ben Ali ben Aïssa, demeurant douar Ghenen, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1348 O.

Propriété dite : « Azib Cheikh el Mokhtar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, au kilomètre 7 et de part et d'autre de la route de Berkane à Saïdia.

Requérant : Cheikh el Mokhtar ben Mohamed ben el Miloud dit « Grad », demeurant douar Ouled Abderrahmane, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1374 O.

Propriété dite : « Ouldjet Ouled Lakhdar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 km. environ au nord-est de Berkane, en bordure sud de la piste de Sidi Hassas à Marhamprey et sur la piste de Berkane à Saïdia.

Requérants : Miloud et Kaddour Ouled Lakhdar, demeurant douar Labada, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
GAUCHAT.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 172 M.

Propriété dite : « Added », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Camp-Sénégalais.

Requérant : M. Added Messaoud, domicilié chez le secrétaire-greffier du tribunal de Casablanca, syndic de la faillite Added.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 769 M.

Propriété dite : « Djan el Chhab », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Djan el Chab ».

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1926

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 971 M.

Propriété dite : « Roua el Fhel Zefriti », sise à Marrakech, quartier El Ksour.

Requérant : Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukkili, dit « Sidi el Kebir », Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 972 M.

Propriété dite : « Riad Sghir Fhel Zefriti », sise à Marrakech, quartier El Ksour.

Requérant : Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukkili.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de mise aux enchères

Il sera procédé, le mardi 14 décembre 1926, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, sur les lots, des immeubles ci-après décrits et délimités :

Premier lot. — Une parcelle de cinq cent quarante-deux mètres carrés, limitée :

Au nord, par Tolédano frères ;

A l'est, par M. Wolf ;
Au sud, par la rue Marceau ;
A l'ouest, par la parcelle 2.

Deuxième lot. — Une parcelle de cinq cent soixante-quatre mètres carrés, limitée :

Au nord, par MM. Tolédano frères ;

A l'est, par la parcelle 1 ;
Au sud, par la rue Marceau ;
A l'ouest, par la parcelle 3.

Troisième lot. — Une parcelle de cinq cent quatre-vingt-treize mètres carrés, limitée :

Au nord, par MM. Tolédano frères ;

A l'est, par la parcelle 2 ;

Au sud, par la rue Marceau ;
A l'ouest, par la parcelle 4 ;

Quatrième lot. — Une parcelle de cinq cent vingt-neuf mètres carrés, limitée :

Au nord, par MM. Tolédano frères ;

A l'est, par la parcelle 3 ;
Au sud, par la rue Marceau ;
A l'ouest, par les parcelles 5 et 6 et M. Coréa ;

Cinquième lot. — Une parcelle de deux cent vingt-deux mètres carrés, limitée :

Au nord, par la parcelle 6 ;
A l'est, par la parcelle 4 ;
Au sud, par la rue Marceau ;
A l'ouest, par la rue Wagram ;

Sixième lot. — Une parcelle de cent quatre-vingt-cinq mètres carrés, limitée :

Au nord, par M. Corréa ;
A l'est, par la parcelle 4 ;
Au sud, par la parcelle 5 ;
A l'ouest, par la rue Wagram ;

Septième lot. — Une parcelle de cinq cent vingt-six mètres carrés sept, limitée :

Au nord, par la rue Marceau ;

A l'est, par le T. F. 2813, terrain du Chalet ;

Au sud, par le T. F. 48, terrain El Maarif ;

A l'ouest, par la parcelle 8 et le titre foncier n° 1756, « Villa Maurice Issac » ;

Huitième lot. — Une parcelle

de quatre cent quatre-vingt-dix mètres carrés, limitée :

Au nord, par la villa Maurice Isaac, T. F. 1786 ;

A l'est, par la parcelle 7 ;

Au sud, par le T. F. 48 « El Maarif » ;

A l'ouest, par une rue non dénommée ;

Neuvième lot. — Une parcelle de quatre cent trente-neuf mètres carrés sept, limitée :

Au nord, par T. F. 1581, « Villa Marguerite » ;

A l'est par une rue du lotissement ;

Au sud, par le T. F. 48 « El Maarif » ;

A l'ouest, par le T. F. 1581 ;

Dixième lot. — Une parcelle de trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés 50, limitée :

Au nord, par la rue Marceau ;

A l'est, par le T. F. 1581, « Villa Marguerite » ;

Au sud, par la « Villa Kerman », T. F. 2477 ;

A l'ouest, par une rue du lotissement ;

Onzième lot. — Une parcelle de trois cent un mètres carrés cinquante, limitée :

Au nord, par le T. F. 2330 Meffre et Thirion ;

A l'est, par le T. F. 1824 « Marthoty » ;

Au sud, par la rue Marceau ;

A l'ouest, par le T. F. 2329 Meffre et Thirion ;

Douzième lot. — Une parcelle de deux cent trente-trois mètres carrés cinquante, limitée :

Au nord, par le T. F. 1708, « Villa Suzanne » ;

A l'est, par une rue non dénommée ;

Au sud, par la propriété terre Casteux, M. Barathon en instance d'immatriculation ;

A l'ouest, par la propriété Goyou,

formant ensemble l'immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite

« Eshcol », titre foncier n° 194 C., sis à Casablanca, route de Mazagan, dont la

consistance se trouve réduite à 1 hectare, 10 ares, 14 centiares, sous déduction à faire

d'une parcelle de 316 mètres carrés, devant former la nouvelle propriété dite « Serre Castet », titre 4351 C.

Ladite vente est poursuivie à l'encontre du sieur Assaban Albert, demeurant à Casablanca, 179, rue des Anglais, aux

requêtes, poursuites et diligences de M. Sauvan, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de

syndic de l'union des créan-

ciers de la faillite de la Banque Marocaine pour le commerce et l'industrie, ayant son siège social à Casablanca.

En vertu :

1° D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 octobre 1923 ;

2° D'un autre jugement rendu par le même tribunal le 27 mars 1924, ce dernier jugement confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Rabat, en date du 21 octobre 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

241

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 20 décembre 1926, à 9 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques aux plus offrants et derniers enchérisseurs de :

1° L'usufruit viager d'une maison sise à Marrakech-mellah, rue de l'Ancienne-Poste, n° 10, habousée au profit des enfants nés ou à naître du failli Jacob Moryoussef, ladite maison comprenant au rez-de-chaussée : un large couloir, un bureau et un appartement de trois pièces avec patio et puits ; au premier étage : deux grandes chambres, une plus petite et un vestibule ; au deuxième étage : quatre pièces et une cuisine et joignant au nord : Serfaty Dédia ; au sud : le chérif Moulay Mustapha ; à l'est : Ichouar Corcos ; et à l'ouest : la rue de l'Ancienne-Poste.

Sur la mise à prix de vingt mille francs.

2° La moitié d'une maison, sise à Marrakech-mellah, 40, rue du Cimetière, composée d'un rez-de-chaussée de sept pièces avec cour et joignant au nord : David Moryoussef ; au sud : Adam Serraf ; à l'est : Merima Larriba et à l'ouest : Bensektab Selam et la rue du Cimetière.

Sur la mise à prix de vingt mille francs.

3° La moitié d'une maison sise à Marrakech-mellah, rue Essouk, n° 12, dite Dar Bensektoub, ladite maison comprenant au rez-de-chaussée cinq

pièces, une cuisine et un puits ; au premier étage deux pièces et joignant au nord : David Moryoussef ; au sud : David Dray ; à l'est : Salomon Amias et à l'ouest : la rue Essouk.

Sur la mise à prix de cinq mille francs.

4° Une boutique contiguë à la maison Perez, rue du Commerce, n° 36, à Marrakech-mellah.

Sur la mise à prix de deux mille francs.

5° Un droit de Hazaka sur une boutique sise à Marrakech-mellah, 5, rue de la Fontaine.

Sur la mise à prix de deux cents francs.

6° Une chambre et une chambre dans l'immeuble Benouanounou, sis à Marrakech-mellah, 9, rue Elhri.

Sur la mise à prix de mille francs.

Ces droits et parts d'immeubles, dépendant de l'actif de la faillite Jacob Moryoussef, ex-commerçant à Marrakech-mellah, et de l'actif de la liquidation judiciaire David Moryoussef, commerçant à Marrakech-mellah, sont vendues à la requête de M. Tausse, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, syndic de l'union des créanciers de la faillite Jacob Moryoussef et liquidateur judiciaire du sieur David Moryoussef et en tant que de besoin de M. David Moryoussef.

En exécution de deux jugements sur requête rendus par le tribunal de première instance de Casablanca les 18 février 1925 et 18 novembre 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech.

A défaut d'enchères la vente sera renvoyée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit secrétariat où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Marrakech, 10 septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

232

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 21 décembre 1926 à 9 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques :

D'un immeuble situé à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua et rue des Chaouïas, immatriculé à la conservation foncière sous le nom de propriété « Vauchel », titre foncier 32 M.

Cette propriété d'une conte-

nance de 37 a. 28 ca., est limitée : au nord, par Hadj Thami ben Mohamed, el Mezouari el Glaoui ; à l'est, par Gidel Jean ; au sud, par la rue des Chaouïas, et à l'ouest, par la rue des Derkaoua.

Ladite propriété est divisée en trois lots :

1^{er} lot. — Ce lot, d'une contenance de 10 a. 48 ca., comporte diverses constructions, savoir :

1° Une maison d'un rez-de-chaussée construite en pisé, couverte en terrasse, composée de cinq pièces et d'une cuisine, avec petit jardin et treille, en façade sur la rue des Derkaoua où ladite maison est percée de deux portes et quatre fenêtres ;

2° Un cellier en pisé, avec couverture en charpente et tôle ;

3° Deux hangars, couverture tôle ;

4° Un appentis couvert en tôle ;

5° Une construction en pisé, d'un rez-de-chaussée, couverte en terrasse, comprenant une pièce avec débarras ;

6° Une petite construction en pisé, couverte en tôle, comprenant écurie, buanderie, w. c. et une petite pièce plafonnée.

2^e lot. — Ce lot d'une contenance de 17 ares 68 centiares, comporte une construction inachevée à usage de cellier. Il y existe des travaux de terrassement commencés pour cave et un puits avec deux pompes et un bassin. Ce lot a une entrée sur la rue des Derkaoua et une entrée sur la rue des Chaouïas.

3^e lot. — Ce lot, d'une contenance de neuf ares, douze centiares, est planté de quelques palmiers et vignes. Il forme l'angle de la rue des Chaouïas et de la rue des Derkaoua.

Sur les mises à prix de :

Trente mille francs pour le premier lot ;

Vingt-cinq mille francs pour le deuxième lot ;

Quinze mille francs pour le troisième lot.

Après les adjudications partielles, il sera procédé à une mise aux enchères globale sur la totalité des prix atteints par les trois lots, le tout conformément aux dispositions du cahier des charges.

Cette propriété dépendant de l'actif de la faillite du sieur Vauchel Louis, ex-commerçant à Marrakech, est vendue à la requête de M. d'Andre, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, syndic de l'union des créanciers de la faillite du dit sieur Vauchel Louis.

En exécution d'une ordonnance de M. le juge commissaire de ladite faillite en date du 11 juin 1926 et d'un jugement sur requête du tribunal de première instance de Casablanca en date du 23 juin 1926.

L'adjudication aura lieu aux

clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech.

A défaut d'enchères la vente sera renvoyée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit secrétariat, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Marrakech, 10 septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

233

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1461
du 11 septembre 1926.

D'un contrat reçu par le greffe du tribunal de paix de Fès, le 6 septembre 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 11 du même mois, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Brunel Raymond-Marie-Emile-Augustin, contrôleur à la régie co-intéressée des tabacs au Maroc, demeurant à Fès, ville nouvelle, régie des tabacs ;

Et Mme Couet Henriette-Marie-Béatrix, agent d'assurances, demeurant à Fès-médina, de b El Adoua, divorcée en premières noces, avec un enfant, de M. Cognard Louis-Romain.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KOUIN.

233

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1454
du 27 août 1926.

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Rabat, du 30 juillet 1926, dont un exemplaire a été déposé au bureau du notariat de la même ville, par acte des sept et treize août suivant, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 du même mois, il a été formé entre :

M. Adrien Vidal aîné, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue de Tanger ;

Et M. René de Larclause, propriétaire, demeurant à Montlouis, commune de Jardres (Vienna).

Une société en nom collectif sous la dénomination de « Cimenterie Française », ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de matériaux de constructions et notamment de carreaux en ciment, balustrades, planchers, escaliers, fosses septiques, coffre-forts, tuyaux armés ou non, poteaux, clôtures, abreuvoirs, mangeoires, cuvelages de puits, tuyaux d'irrigation, bordures de trottoirs, vaisselle, etc. etc.

La société est constituée pour une durée de trois années, à dater du 30 juillet 1926, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

La raison sociale est : « A. Vidal aîné et compagnie ».

La raison sociale est celle de M. Vidal, précédée de la mention : « Pour A. Vidal aîné et Cie ».

En conséquence, M. Vidal peut seul engager la société, seul il peut faire tous achats, ventes ou marchés, souscrire et endosser tous billets, lettres de change et autres effets en capitaux et intérêts, en donner décharge, transiger, compromettre, donner toutes quittances et consentir toutes subrogations, le tout avant ou après comme avec ou sans paiement. Il peut dans l'intérêt de la société, hypothéquer les immeubles de la société, aliéner les biens sociaux, céder toutes hypothèques, en donner mainlevée, consentir tous nantissements sur le fonds, céder tous brevets d'invention.

Le siège social est à Rabat, avenue Foch, quartier de l'Océan.

Fixé à un million de francs, le capital social est fourni :

En nature par M. Vidal à concurrence de sept cent mille francs, notamment en un fonds de commerce et d'industrie qu'il exploite à Rabat, à l'enseigne de « Cimenterie Française », avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Et en argent par M. de Larclause, pour les trois cent mille francs de surplus.

Les bénéfices, de même que les pertes, le cas échéant, seront répartis entre les associés, dans les proportions de leurs mises sociales (70 % pour M. Vidal, 30 % pour M. de Larclause).

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUM.

195 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1460
du 11 septembre 1926.

I. — Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 17 novembre 1925, dont une expédition fut déposée au rang des minutes de M^e Desplanques, notaire à Paris, ainsi que la copie de chacune des délibérations analysées sous les paragraphes II et III, par acte du 24 mars 1926, la Société immobilière du nord de l'Afrique, société anonyme au capital actuel de cinq cent soixante-deux mille cinq cents francs, ayant son siège social à Paris, rue de Laborde, n° 5, et la Société nord-africaine d'entreprises, société anonyme en liquidation, au capital de deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Paris, rue Laborde, n° 5, ont décidé leur fusion par l'absorption de la seconde par la première, et en conséquence, la société absorbée fait apport à la société absorbante de son actif social comprenant un fonds de commerce, dont il sera question plus loin.

II. — Fusion et apports précités furent vérifiés et approuvés par les deux assemblées générales extraordinaires de la Société immobilière du nord de l'Afrique, tenues les trois et quatorze décembre mil neuf cent vingt-cinq.

III. — Suivant délibération en date du quatorze décembre mil neuf cent vingt-cinq, les membres du conseil d'administration de la Société nord-africaine d'entreprises ont constaté qu'à la date de la dernière assemblée extraordinaire tenue le 3 décembre 1925, la fusion projetée était devenue définitive et que la dissolution de leur société comptait du jour de cette dernière assemblée extraordinaire.

IV. — Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le vingt-cinq août mil neuf cent vingt-six, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le onze septembre suivant, la fusion par l'absorption de la Société nord-africaine d'entreprises par la Société immobilière du nord de l'Afrique fut ratifiée purement et simplement et cela pour satisfaire aux exigences du dahir du trente et un décembre mil neuf cent quatorze sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

De telle sorte qu'il est entré, à compter du quatorze décembre mil neuf cent vingt-cinq, dans l'actif social de la Société

immobilière du nord de l'Afrique :

Un fonds de commerce d'entreprises de travaux publics ou particuliers et de tous travaux accessoires de bâtiments ou des travaux publics exploités à Rabat, rue de l'Ouergha, sous l'anagramme « SANAÉ », par la Société nord-africaine d'entreprises, créé par elle, et comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le mobilier et matériel industriel en dépendant ;

Les approvisionnements servant à son exploitation et le bénéfice des contrats en cours.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUM.

253 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Rabat, le 23 février 1926, enregistré, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société en nom collectif formée entre MM. Georges Rouquette, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Henry, et M. Antoine Colomina, également entrepreneur, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue Velet-Hanus, sous la raison sociale « Rouquette et Colomina », ayant pour objet toutes entreprises de travaux publics, engagées tant à Rabat qu'à Marrakech, a été dissoute d'un commun accord, à compter du 23 février 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.

258

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, les 25 et 27 août 1926, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du com-

merce, il appert que M. Charles Gauci, cafetier, et Mme Jeanne Nicalet, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant à Casablanca, 209, boulevard de Lorraine, se sont reconnus débiteurs envers M. Louis Laborelli, demeurant même ville, 205, boulevard de Lorraine, d'une certaine somme, que celui-ci leur a prêtée en garantie du remboursement de laquelle M. et Mme Gauci ont affecté en gage, à titre de nantissement un fonds de commerce de café, sis à Casablanca, 209, boulevard de Lorraine, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

259

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 23 août 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Albert Taourel, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 3, a vendu à M. Sébastien Tralango, négociant, demeurant même ville, boulevard d'Anfa, n° 43, un fonds de commerce de café dénommé « Brasserie Cardinal », exploité à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 2, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

259 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire, le 27 août 1926, il appert que M. Florimon Gagnat, cultivateur, demeurant à Sidi ben Nour, a cédé à Mme Emilie Audibert Delisles, demeurant également à Sidi ben Nour, tous les droits lui appartenant dans un fonds industriel et commercial d'achat de raisins de vinification et de vente de vin, exploité à Sidi ben Nour, sous la dénomination de « Cave des Doukkala ». Cette cession a été consentie

et acceptée aux prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

238 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca, le 21 mai 1926, enregistré, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société en nom collectif formée entre MM. Gustave Babin, journaliste, demeurant à Casablanca, 699, boulevard de Lorraine et M. Jean Wilms, également journaliste, demeurant rue du Commandant-Cottenest, ayant pour objet la publication et l'exploitation d'un journal quotidien sous le titre de *La France marocaine et Casa-Midi*, a été dissoute d'un commun accord à compter du 21 mai 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

260

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 4 août 1926, il appert que M. Sébastiano Azzaro, commerçant, demeurant à Casablanca, 145, rue des Ouled Harriz, a cédé à M. Angiolo Trobia, dit Haïbart, négociant, demeurant même ville, 14, place de Belgique, tous droits, parts et portions lui appartenant dans la société en nom collectif constituée entre eux sous la raison sociale « Haïbart Trobia et S. Azzaro », avec siège à Casablanca, 14, place de Belgique.

Du fait de cette cession M. Trobia restant seul propriétaire de tous les biens et droits mobiliers, la société se trouve dissoute à compter du 4 août 1926. En outre, cette cession a été consentie et acceptée aux prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du

tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

260 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 21 août 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mlle Zahra Teboul, commerçante, demeurant à Casablanca, 70, rue de l'Horloge, a vendu à M. Remy Roquefere, chef magasinier, demeurant même ville, 25, rue Aviateur Védrières, un fonds de commerce de papeterie qu'elle exploite à Casablanca, 70, rue de l'Horloge, sous la dénomination de « Papeterie de l'Horloge », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

262

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 7 août 1926, par M. Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Sylvie Petit-Bara, commerçante, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, a vendu à MM. Emmanuel Tricou et Salomon Mlaver, commerçants, demeurant même ville, un fonds de commerce de chapellerie, sis à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Lamb-Brothers, et dénommé « Chapellerie Petit-Bara », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

207 R

AVIS D'ADJUDICATION pour la location, à long terme, d'une terre collective appartenant à la collectivité Aft Ouallane (Zemmour).

Il sera procédé, le 28 octobre 1926, à neuf heures, dans les bureaux du contrôle civil de Khémisset, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour dix ans, d'un immeuble collectif de 150 hectares environ, composé de 5 parcelles, situées de part et d'autre du Beth, en aval et à peu de distance du barrage d'El Kansera.

Mise à prix : 40 francs l'hectare, soit 6.000 francs de loyer annuel.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 6.000 francs.

Dépôt des soumissions avant le 26 octobre 1926, à 9 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Khémisset ;

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 16 septembre 1926.

Le directeur général des affaires indigènes,

DUCLOS.

245

AVIS D'ADJUDICATION pour la location, à long terme, d'une terre collective appartenant aux Brahilia.

Il sera procédé, le 28 octobre 1926, à neuf heures, dans les bureaux du contrôle civil de la région du Rabr, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour dix années, d'un immeuble collectif de 75 hectares environ (soixante-quinze), situé rive gauche du Beth, au sud du domaine de la Lévière (Société de colonisation, vallée du Sebou).

Mise à prix : 35 francs l'hectare, soit 2.625 francs de loyer annuel.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 2.625 francs.

Dépôt des soumissions avant le 26 octobre 1926, à 9 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de la région du Rabr ;

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des

collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 16 septembre 1926.

Le directeur général des affaires indigènes,

DUCLOS.

243

AVIS D'ADJUDICATION pour la location, à long terme, d'une terre collective appartenant : 1^{re} parcelle, aux Brahilia ; 2^e parcelle, aux Atamna.

Il sera procédé, le 28 octobre 1926, à neuf heures, dans les bureaux du contrôle civil de la région du Rabr, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour dix années, d'un immeuble collectif de 154 hectares environ, composé de deux parcelles (150 hectares aux Brahilia ; 4 hectares aux Atamna), situé de part et d'autre du Beth, au sud-est du domaine de la Lévière (société de colonisation de la vallée du Sebou).

Mise à prix : 35 francs l'hectare, soit 5.390 francs de loyer annuel.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 5.390 francs.

Dépôt des soumissions avant le 26 octobre 1926, à 9 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de la région du Rabr ;

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 16 septembre 1926.

Le directeur général des affaires indigènes,

DUCLOS.

244

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite Danino Moïse

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 14 septembre 1926, l'époque de la cessation des paiements du sieur Danino Moïse, ex-commerçant à Casablanca, kissaria El Passe (boulevard du 2^e-Tirailleurs), primitivement fixée au 2^e juin 1926, a été reportée au 20 janvier 1926.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

242

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 octobre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Route d'accès à la station de Sidi Taïbi, construction sur une longueur de 2.659 mètres linéaires.

Cautionnement provisoire : 1.100 frs. (mille cent francs)
Cautionnement définitif : 2.200 frs. (deux mille deux cents francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur ci-dessus désigné, à Kénitra, avant le 1^{er} octobre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 10 octobre 1926, à 18 heures.

Rabat, le 14 septembre 1926.

237

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 28 septembre 1926, à 15 h., tenue sous la présidence de M. Perthuis, juge commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Corteggiani Antoine, à Casablanca, communication du syndic.

M'hamed ben-Hachemi Brahimini, à Ben Ahmed, maintien du syndic.

Morard Paul, à Mazagan, première vérification créances.

Isnard Henri, à Marrakech, première vérification créances.

Cohen Isaac, à Casablanca, dernière vérification créances.

Hania Ouanounou, à Casablanca, dernière vérification créances.

Rush et Znaty à Mazagan, dernière vérification de créances.

Germa Louis, à Casablanca, dernière vérification de créances.

Gabay Abraham, à Casablanca, concordat ou union.

Lesage J. A., à Marrakech, concordat ou union.

Moïse Danino, à Casablanca, concordat ou union.

Rosignol Henri, à Casablanca, reddition de comptes.

Perez Ramon et Perez L., à Oued Zem, reddition de comptes.

Diaz et Ployé, à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Delgado José, à Casablanca, première vérification créances.

Messod Benhaim, à Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

234

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut, le 12 mai 1926, entre :

M. Roger-Charles-Joseph Collinet de la Salle, industriel, demeurant à Rabat, rue de Grenoble ;

Et la dame Collinet de la Salle, née Renée-Jeanne Goston-Vanier, demeurant à Ben Guerir, près Marrakech, chez son père.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux aux torts et griefs exclusifs de femme.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

231

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, le 15 septembre 1926, que Mme Martin Constance-Amélie, demeurant à Sidi Abdallah, épouse de M. Charles-Jean-Baptiste-Sylvestre Paule, demeurant également à Sidi Abdallah a été autorisée à former contre son mari, une demande en séparation de biens.

Rabat, le 15 septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

249

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 10 septembre 1926, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, le sieur Carli Joseph-Paul, cinéma à Kénitra.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 13 août 1926.

Le Chef du bureau,

L. CHADUC.

250

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 4 octobre 1926, (3 h. du soir).

Liquidations judiciaires

Carli Joseph, cinéma à Kénitra, pour examen de situation. Legris, ex-négociant à Rabat, pour deuxième vérification.

Tapiero, primeurs marché de Rabat, pour concordat ou union.

Salomon Cohen, à la kissaria de Salé, pour concordat ou union.

Robert et Provost, plombiers, Rabat, pour concordat ou union.

Le Chef du Bureau,

L. CHADUC.

251

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 29 novembre 1924.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 mars 1926, entre :

La dame Baïamonti Jeanne, épouse Crémoli, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Et le sieur Crémoli Ernest, demeurant à Casablanca.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Crémoli, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, 14 septembre 1926.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

254

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Sabbah Joseph Yamin

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 14 septembre 1926, le sieur Sabbah Joseph-Yamin, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 14 septembre 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Ferro, liquidateur.

Le Chef du bureau,

J. SAUVAN.

256

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 septembre 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 22 septembre 1926, est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil de Fédhala, sur une demande présentée par la société anonyme les Conserve de Fédhala, à l'effet d'être autorisée à installer une usine de conserves de poissons et de légumes avec chaudière à vapeur timbrée à 6 k., à Fédhala.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste de contrôle civil de Fédhala où il peut être consulté.

236

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 4 septembre 1926, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de M. Pères Yves-Claude-Marie, français, employé, décédé à Meknès, le 21 août 1926, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,

P. DULOUT.

257

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

relatif à la vente de liège mâle gisant en forêt des Beni Abid et dans la partie nord de la forêt des Selamna.

L'adjudication publique aux enchères aura lieu à Rabat, le 12 octobre 1926, à 16 heures, dans une salle des services municipaux.

Composition et situation des lots :

5.600 quintaux de liège mâle gisant en forêts des Beni Abid et des Selamna, provenant des démasclages de 1924, 1925 et 1926 et situées à environ 52 km. de Rabat et 62 km. de Fédhala.

1° 1.700 quintaux dans les cantons de Oued Cherrat et Oued Chercherat ;

2° 2.100 quintaux dans le canton de Ras-Dissa ;

3° 1.800 quintaux dans le canton de Sidi Beltache et dans la forêt des Selamna.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des clauses de l'adjudication dans le bureau de la circonscription des eaux et forêts, à Rabat-Aguedal.

Rabat, le 15 septembre 1926.
255

Tribunal de Première Instance
de Casablanca

Assistance judiciaire
du 22 novembre 1923.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 avril 1926, entre :

Le sieur Jules Baret du Coudert, demeurant à Casablanca ;
Et la dame Thérèse Boudieu, épouse Baret du Coudert, domiciliée de droit avec son mari, mais actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Baret du Coudert, aux torts et griefs de la dame Boudieu, épouse Baret du Coudert.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 14 septembre 1926.
Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.

261

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 octobre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

PORT DE CASABLANCA

Améliorations aux bureaux
des douanes

Cautionnement provisoire :
500 francs ;
Cautionnement définitif :
1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 10 octobre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 octobre 1926, à 18 heures.

Rabat, le 15 septembre 1926.
246

Établissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommodo.

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 septembre 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 20 septembre 1926, est ouverte dans le territoire du poste de Fédhala, sur une demande présentée par la Compagnie marocaine des carburants, ayant son siège social à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'essence et de pétrole à Fédhala.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste de contrôle civil de Fédhala où il peut être consulté.

225

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 octobre 1926, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé du 1^{er} arrondissement des travaux publics, à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, et sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

MARINE NATIONALE

PORT DE CASABLANCA

Parc à combustibles liquides

Construction d'un bassin
pour réservoir de gazoil.

Exécution des terrassements
et maçonneries.

Cautionnement provisoire :
3.000 francs ;
Cautionnement définitif :
6.000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé du 1^{er} arrondissement des travaux publics, à Casablanca, cinq jours avant la date fixée pour l'adjudication.

Le dossier peut être consulté au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées ci-dessus désigné.

Les soumissions devront parvenir sous pli recommandé par la poste, à l'adresse de l'ingénieur chargé du 1^{er} arrondissement des travaux publics, à Casablanca, au plus tard le 3 octobre à 17 heures.

247

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 octobre 1926, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

MARINE NATIONALE

PORT DE CASABLANCA

Parc à combustibles liquides

Fourniture d'une canalisation en acier de 300 m/m de diamètre intérieur.

Cautionnement provisoire :
4.000 francs ;
Cautionnement définitif :
8.000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé du 1^{er} arrondissement des travaux publics, à Casablanca, cinq jours avant la date fixée pour l'adjudication.

Le dossier peut être consulté au bureau de l'ingénieur désigné ci-dessus.

Les soumissions devront parvenir à son bureau par la poste l'avant-veille de l'adjudication, à 17 heures.

248

AVIS

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Dar Ould Zidouh).

Le directeur général
des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Oulad Moussa », « Oulad Rezouani », « Oulad Saad », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (15 rejjeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani », « Bled Oulad Saad », consistant en terrains de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Beni Amir de l'Ouest),

Limites :

1° « Bled Oulad Moussa » (3.315 hectares environ).

Nord : Les Ourdira (contrôle civil d'Oued Zem) de Bir El Haïrech à El Bokhouch.

Est : Terrains collectifs des Oulad Rezouani et les terres « melk » des Beni Oukil.

Sud : Terres « melk » des Beni Oukil.

Ouest : Terrain collectif des Chehoub et les terrains collectifs et « melk » des Jebala.

2° « Bled Oulad Rezouani » (3.035 hectares environ).

Nord : Les Ourdira par El Bokhouch et Ragba.

Est : Les terrains collectifs Oulad Saad.

Sud : Terrains « Melk » des Beni Oukil.

Ouest : Les terrains collectifs Oulad Moussa.

3° « Bled des Oulad Saad » (3.965 hectares environ).

Nord : Tribu des Ourdira jusqu'à Sedrat el Fellous.

Est : Bled collectif Oulad Sassi par Sidi Bou Derra, Sidi el Mokhfouj et chaabet El Hamra.

Sud : Terrains « melk » des Beni Oukil.

Ouest : Bled collectif des Oulad Rezouani.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1926, à 9 heures à Biar Jedad, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 mai 1926.

P^r le directeur général des
Affaires indigènes,
Le sous-directeur,
RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 5 juin 1926 (24 kaada 1344) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Dar Ould Zidouh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejjeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 15 mai 1926, tendant à fixer au 19 octobre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani », « Bled Oulad Saad », appartenant aux collectivités Oulad Moussa, Oulad Rezouani, Oulad Saad, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Beni Amir de l'Ouest).

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani », « Bled Oulad Saad », appartenant aux collectivités Oulad Moussa, Oulad Rezouani, Oulad Saad, situés

sur le territoire des Oulad Mohamed Regag, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1926, à 9 heures à Biar Jedad, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1344, (5 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1926.

Le Commissaire

Résident Général.

T. STEEG.

230 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 octobre 1926, à 11 heures, dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Terrassements, ouvrages d'art et fourniture de blocage et de pierre cassée entre les P. M. 52 + 478,68 et 54 + 244,27 et entre les P. M. 56 + 074,26 et 57 + 436,93 de la route n° 19 d'Oujda à Berguent.

Cautionnement provisoire : 4.250 francs ;

Cautionnement définitif : 8.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur d'arrondissement d'Oujda ou à la direction générale des travaux publics à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises en visa de l'ingénieur d'arrondissement à Oujda, avant le 25 septembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 octobre 1926.

Oujda, le 2 septembre 1926.

210 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTE

Le directeur général des travaux publics, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application

du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes en date des 30 juin et 19 juillet 1926 des villes de Salé et de Rabat, tendant au prélèvement à leur profit d'un débit respectif de 6 litres et 71 litres seconde sur l'oued Fouarat ;

Vu le projet de répartition des eaux de la vallée du Fouarat,

Arrête :

Article premier. — Une enquête publique est ouverte dans les territoires des régions de Rabat et du Gharb sur le projet de répartition des eaux de la vallée du Fouarat entre les villes de Kénitra, Rabat et Salé.

A cet effet le dossier est déposé du 9 septembre 1926 au 9 octobre 1926 dans les bureaux des régions civiles de Rabat, à Rabat, et du Gharb, à Kénitra.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics,

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la Conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de chacune des deux régions intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 septembre 1926.

P. le directeur général
des travaux publics,

Le directeur général adjoint

MAITRE-DEVALLOIN.

Extrait du projet de répartition
des eaux de l'oued Fouarat

Article premier. — Répartition des eaux. — La ville de Kénitra est autorisée à prélever pour son alimentation, dans la vallée de l'oued Fouarat, un débit de 35 litres par seconde, y compris un débit de 15 litres seconde déjà capté à son usage ;

La ville de Salé est autorisée à prélever, pour son alimentation dans la vallée de l'oued Fouarat, un débit de 6 litres seconde ;

La ville de Rabat est autorisée à prélever pour son alimentation, dans la vallée de l'oued Fouarat, un débit de 71 litres seconde.

Art. 2. — Si le débit total du bassin d'alimentation de l'oued Fouarat venait à baisser au-dessous de 112 litres seconde, la ville de Kénitra serait servie en

priorité jusqu'à concurrence du débit maximum de 35 litres par seconde ; la diminution du débit serait alors supportée par les villes de Salé et de Rabat proportionnellement aux chiffres fixés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les conditions techniques dans lesquelles les dérivations seront faites au profit des villes précitées feront l'objet, dans chaque cas, d'un arrêté du directeur général des travaux publics.

204 R.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 108 parcelles domaniales sises dans la banlieue de Taza, dont le bornage a été effectué le 29 mars 1926, a été déposé le 1^{er} août 1926, au bureau des renseignements de Taza-nord et le 5 août 1926, à la Conservation foncière de Meknes où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 24 août 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Taza-nord.

Rabat, le 14 août 1926.

110 R.

Arrêté viziriel

du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1925 (6 chaoual 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal », avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue) et fixant la date des opérations au 13 octobre 1925 ;

Attendu que les circonstances n'ont pas permis d'effectuer les dites opérations à la date susindiquée ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 31 octobre 1925 (13 rebia II 1344) annulant la procédure de délimitation commencée pour les immeubles susvisés ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal », avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia, Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les limites et la superficie de ces immeubles sont telles qu'elles sont indiquées à la réquisition de délimitation en date du 20 avril 1925, présentée par le chef du service des domaines et annexée à l'arrêté viziriel du 6 mai 1925 (6 chaoual 1343) susvisé.

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1926, à 9 heures, au point dit « Nzala du Dar Cheikh Salah », situé au nord du lot dénommé « Jebilet ou Bahira », en bordure de la route de Marrakech à Mazagan, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1344, (15 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1926.

Le Commissaire

résident général,
T. STEEG.

201 R.

AVIS

Arrêté viziriel

du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », sis tribu des Rehamna (Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », sis en tribu des Rehamna, et fixant au 6 octobre 1925 la date des opérations ;

Attendu que les circonstances n'ont pas permis d'effectuer les dites opérations à la date susindiquée ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 31 octobre 1925 (13 rebia II

1344) annulant la procédure de délimitation commencée pour les immeubles susvisés ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », avec son périmètre d'irrigation, situés dans la tribu des Rehamna, en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 1. — Les limites et les superficies de ces immeubles sont telles qu'elles sont indiquées à la réquisition de délimitation en date du 23 mars 1925, présentée par le chef du service des domaines et annexée à l'arrêté viziriel sus-visé du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343).

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1926, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au marabout de Baba-Saïd, à proximité du croisement de la piste du Souk el Had avec la route de Mazagan à Marrakech, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1344, (8 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 17 mai 1926.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

185 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif sis sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Zirara, en conformité des disposi-

tions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Zirara » (1^{re} et 2^e parcelles), consistant en terres de labours et de parcours, d'une superficie de 1200 hectares environ, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Limites :

Première parcelle :

Nord : du Jenan bou Maïz à 1 kilomètre au nord de Bir Zirari ; en suivant le terrain collectif délimité des Chebanat ;

Est : lotissement de colonisation de Petitjean, melk de la zaoua Sidi Kacem, bled domaniale El Selk ;

Sud : un sentier venant de Sidi Kacem jusqu'à 2 km. nord de Sidi Aïssa.

Riveraine : tribu des Guerrouan (Meknès-banlieue) ;

Ouest : de ce dernier point en direction du lotissement de Bou Maïz, puis ce lotissement.

Riverains : tribu des Beni Ahssen et lotissement de Bou Maïz.

Deuxième parcelle :

Nord : lotissement de colonisation de Petitjean et domaine Zirari (réquisition 629 R.) ;

Est : oued Tihill et piste allant à la route de Fès ; parallèlement à cette piste jusqu'à 1 kilomètre ouest de Sidi Embark ; direction ouest jusqu'à la piste de Moulay Idriss ; cette piste jusqu'à Aïn Tirsit.

Riverains : Bled Jemâa Zirara (3^e parcelle) puis bled Jemâa Oulad Delim et le melk de Bir Aziz ;

Sud : Aïn Tirsit, côte 333 oued Krouman ;

Ouest : un sentier passant par la côte 162 et allant à Sidi Kacem.

Riverains : au sud et à l'ouest, les Guerrouan, le bled de colonisation Mechra Sfa et le melk de la zaoua de Sidi Kacem.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 octobre 1926, à 9 heures, à Bir Zirari, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mai 1926.

Pour le directeur des affaires indigènes,
Le sous-directeur,
RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 28 mai 1926 (15 kaada 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 18 février 1924

(12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 5 mai 1926, tendant à fixer au 5 octobre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Zirara », appartenant à la collectivité des Zirara (1^{re} et 2^e parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Zirara », appartenant à la collectivité des Zirara (1^{re} et 2^e parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Cherarda, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12^{re} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 octobre 1926, à 9 heures, à Bir Zirari, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1344, (28 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 9 juin 1926.

Le Commissaire,
Résident Général
T. STEEG.
183 R.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Beziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Frejus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kenitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouzean, Petitjean, Rabat, Sali, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. C-débits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Gardes de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 726 en date du 21 septembre 1926,

dont les pages sont numérotées de 1809 à 1856 inclus

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie,

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 1926...